



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/4/Add.11
14 janvier 2003

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 2003

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Quatrièmes rapports périodiques présentés par les États Parties
conformément aux articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

ESPAGNE^{*, **}

[11 septembre 2002]

* Le troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.5) sur les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte présenté par le Gouvernement espagnol a été examiné par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatorzième session, en 1996 (E/C.12/1996/SR.3, 5 et 7).

** Les informations fournies conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des États parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.2/Rev.2.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE	1 - 74	8
A. Article premier du Pacte	1 - 16	8
B. Article 2 - Obligations des États parties et droit à la non discrimination	17 - 46	12
1. Reconnaissance aux ressortissants étrangers des droits garantis par le Pacte et différences éventuelles	17 - 32	12
2. Dispositions contre la discrimination dans le droit au travail	33 - 46	15
C. Article 3 - Droit des hommes et des femmes à jouir des mêmes droits sur un pied d'égalité	47 - 74	17
1. Dispositions contre la discrimination à l'égard des femmes au niveau national	48	17
2. Dispositions en vue d'éliminer la discrimination dans les pays en développement	49 - 74	19
II. DISPOSITIONS RELATIVES À DES DROITS SPÉCIFIQUES	75 - 535	23
A. Article 6 - Droit au travail	75 - 173	23
1. Situation, niveau et tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi affectant des catégories particulières de travailleurs	76 - 115	23
a) Les femmes	76 - 104	23
i) Les femmes dans l'activité économique	80 - 83	24
ii) Les femmes et l'emploi	84 - 94	25
iii) Les femmes et le chômage	95 - 98	28
iv) Les femmes dans les régions moins développées	99 - 104	29
b) Les jeunes	105 - 115	30
i) Les jeunes actifs	105 - 108	30
ii) Les jeunes et l'emploi	109 - 111	31
iii) Les jeunes et le chômage	112 - 115	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Principales politiques appliquées et mesures adoptées pour garantir l’emploi à toutes les personnes disposées à travailler et en quête d’un emploi	116 - 173	34
a) Réformes générales dans le domaine du travail	120 - 121	34
b) Mesures générales	122	35
c) Mesures spécifiques	123 - 173	35
i) Femmes	123 - 135	35
ii) Jeunes	136 - 141	36
iii) Handicapés	142 - 148	37
iv) Réfugiés et bénéficiaires de l’asile.....	149 - 159	38
v) Minorités ethniques.....	160 - 171	40
vi) Exclus sociaux.....	172 - 173	43
B. Article 7 - Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes	174 - 193	43
1. Conventions ratifiées	174	43
2. Remunération équitable et digne	175 - 180	44
3. Sécurité et hygiène du travail	181 - 184	45
4. Promotion professionnelle	185	45
5. Droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable des horaires de travail et aux congés payés et à la rémunération des jours fériés	186 - 193	45
C. Article 8 - Droits syndicaux	194 - 201	46
D. Article 9 - Droit à la sécurité sociale	202 - 311	47
1. Branches de la sécurité sociale incluses dans le système espagnol	202	47
2. Indication, pour chaque branche, des principales caractéristiques du régime en vigueur, en particulier l’ampleur de la couverture, la nature et le niveau des prestations et le mode de financement	203 - 278	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
a) Assistance médicale et prestations en espèces en cas de maladie	203 - 205	47
b) Prestations économiques en cas de maladie	206 - 207	48
c) Prestations de maternité	208 - 213	49
d) Prestations de vieillesse	214 - 228	50
i) Modalité contributive	214 - 227	50
ii) Modalité non contributive	228	52
e) Prestations en cas d'incapacité permanente	229 - 244	53
i) Modalité contributive	229 - 239	53
ii) Modalité non contributive	240 - 244	55
f) Prestations aux survivants	245 - 266	56
g) Prestations en cas d'accident du travail.....	267	59
h) Allocations de chômage	268 - 269	59
i) Allocations familiales	270 - 278	59
3. Relation entre le coût social et le PIB	279 - 282	60
4. Existence éventuelle d'arrangements officiels privés parallèlement aux régimes officiels (publics) de sécurité sociale	283 - 289	61
5. Indication de l'existence de groupes qui ne jouissent pas du droit à la sécurité sociale ou qui sont nettement défavorisés par rapport à la majorité de la population. Situation particulière des femmes à cet égard	290 - 311	62
E. Article 10 - Protection et assistance familiales	312 - 367	65
1. Signification donnée au terme famille	312	65
2. Âge auquel on considère que les enfants atteignent leur majorité à différentes fins	313 - 315	65
3. Conventions ou instruments internationaux auxquels l'Espagne a adhéré récemment en matière de droits/d'enfance/de famille	316 - 318	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Modalités d'assistance et de protection familiales	319 - 330	67
5. Protection de la maternité, y compris le congé de maternité ou parental	331 - 345	70
a) Principales réformes législatives	331 - 334	70
b) Congé de maternité ou parental	335 - 336	71
c) Réduction d'horaire pour allaitement	337	71
d) Congé spécial	338	71
e) Réduction d'horaire et congé spécial pour raisons familiales	339 - 341	71
f) Garanties contre le licenciement	342	71
g) Prestations économiques et réductions des cotisations patronales à la sécurité sociale	343 - 345	71
6. Mesures spéciales de protection de l'enfance contre toute forme d'exploitation	346 - 364	73
a) Protection des enfants et des adolescents	346 - 358	73
b) Emploi des enfants	359 - 364	74
7. Réformes législatives en matière de protection familiale	365 - 367	75
F. Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant	368 - 397	76
1. Droit à l'alimentation	368 - 376	76
2. Droit au logement	377 - 397	77
a) Politique du logement des entités autonomes dans le cadre de l'État	377 - 380	77
b) Répartition de compétences entre l'État, les communautés autonomes et les municipalités	381 - 384	78
i) Compétences exclusives de l'État.....	381	78
ii) Compétences exclusives des communautés autonomes	382	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
iii) Compétences compatibles entre l'État et les communautés autonomes	383	79
iv) Compétences des municipalités	384	79
c) Droit à un logement digne	385 - 394	80
i) Statistiques détaillées sur la situation du logement en Espagne	385	80
ii) Statistiques des groupes défavorisés en ce qui concerne le logement	386 - 394	83
d) Lois qui influent sur le respect du droit au logement	395 - 396	85
e) Assistance internationale pour assurer le respect des droits énoncés à l'article 11	397	86
G. Article 12 - Droit au niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale	398 - 439	86
1. Femmes	403 - 437	88
2. Jeunes.....	438 - 439	93
H. Article 13 - Droit à l'éducation.....	440 - 485	93
1. Enseignement primaire	441 - 446	93
2. Enseignement secondaire et formation professionnelle 447 - 472	447 - 472	94
Référence particulière à la promotion de la femme	452 - 472	95
3. Enseignement supérieur	473	97
4. Enseignement des adultes	474	97
5. Système de bourses	475 - 477	98
6. Liberté du choix des établissements éducatifs	478 - 480	98
7. Liberté des établissements d'enseignement	481 - 482	98
8. Principales réformes législatives. Points fondamentaux de la loi organique sur la qualité de l'éducation	483 - 485	99

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle	486 - 535	101
1. La Constitution espagnole du 29 décembre 1978 comme cadre des politiques culturelles que peuvent mettre en œuvre les pouvoirs publics	486 - 490	101
2. Principes, droits et libertés en matière culturelle dans la Constitution espagnole	491 - 499	102
a) Principe de la liberté culturelle et du libre développement de la personnalité	491 - 494	102
b) Principe du pluralisme culturel	495 - 496	102
c) Principe du progrès de la culture	497 - 499	103
3. Grandes lignes du modèle de décentralisation culturelle	500 - 528	103
a) Principes de l'unité et de l'autonomie	513 - 514	105
b) Principes d'égalité, de solidarité et de subsidiarité	515 - 518	105
c) Collaboration entre l'État et les communautés autonomes	519 - 528	105
i) Coopération organique	520	106
ii) Coopération fonctionnelle	521 - 528	106
4. Programme de développement gitan	529 - 535	107

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE

A. Article premier du Pacte

1. Comme l'a indiqué le troisième rapport périodique présenté par l'Espagne, la Constitution espagnole de 1978 se fonde dans son article 2 sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, après avoir souligné dans son article premier que « la souveraineté nationale réside dans le peuple espagnol duquel émanent les pouvoirs de l'État ».
2. Après avoir proclamé l'unité de la nation espagnole la Constitution, cependant, reconnaît et garantit au même article 2 le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent. Ce droit se définit par le caractère volontaire de son exercice (art. 143 et 144 et première disposition transitoire), la généralité de son octroi, la progressivité de son intégration (art. 148.2) et la diversité de ses formes (art. 147 et 152, au titre desquels les communautés autonomes pourront, dans les limites constitutionnelles, adapter leur structure et leur fonctionnement à leurs propres exigences).
3. Le caractère volontaire de l'exercice du droit à l'autonomie et la progressivité de son intégration se traduisent en fin de compte par des procédures constitutionnelles tant d'accès à l'autonomie locale et de formation de la communauté autonome que d'élaboration et d'approbation des statuts d'autonomie, ceux-ci étant entendus comme « norme institutionnelle fondamentale de chaque Communauté autonome », aux termes de la Constitution espagnole (art.147). Ces procédures figurent aux articles 143 et suivants, et ont été détaillées dans le troisième rapport périodique présenté par l'Espagne en tant qu'État partie, en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui nous occupe.
4. Dans l'exercice précisément de ce droit à l'autonomie des nationalités et des régions et conformément au principe du caractère volontaire, toutes ces dernières ont accédé à leur autonomie locale. De plus, au terme d'un délai de cinq ans qu'établissait l'article 148.2 de la Constitution, il a été également procédé à une réforme des statuts des communautés autonomes qui se sont constituées au titre de l'article 143, en vue d'étendre leurs compétences dans le cadre établi par l'article 149.
5. En conséquence de ce qui précède, les statuts d'autonomie en vigueur, par ordre d'approbation, sont les suivants :
 - a) Pays basque (loi organique 3/1979, du 18 décembre 1979) ;
 - b) Catalogne (loi organique 4/1979, du 18 décembre 1979) ;
 - c) Galice (loi organique 1/1981, du 6 avril 1981) ;
 - d) Andalousie (loi organique 6/1981, du 30 décembre 1981) ;
 - e) Principauté des Asturies (loi organique 7/1981, du 30 décembre 1981 ; statut d'autonomie modifié par les lois organiques 3/1991, du 13 mars 1991 ; 1/1994, du 24 de mars 1994, et 1/1999, du 5 janvier 1999) ;
 - f) Cantabrique (loi organique 8/1981, du 30 décembre 1981 modifiée par les lois organiques 7/1991, du 13 mars 1991 ; 2/1994, du 24 mars 1994, et 11/1998, du 30 décembre 1998) ;

- g) La Rioja (loi organique 3/1982, du 9 juin 1982, modifiée par les lois organiques 3/1994, du 24 mars 1994, et 2/1999, du 7 janvier 1999) ;
- h) Région de Murcie (loi organique 4/1982, du 9 juin 1982, modifiée par les lois organiques 1/1991, du 13 mars 1991 ; 4/1994, du 24 mars 1994, et 1/1998, du 15 juin 1998) ;
- i) Communauté de Valence (loi organique 5/1982, du 1^{er} juillet 1982, modifiée par les lois organiques 4/1991, du 13 mars 1991, et 5/1994, du 24 mars 1994) ;
- j) Aragon (loi organique 8/1982, du 10 août 1982, modifiée par les lois organiques 6/1994, du 24 mars 1994, et 5/1996, du 30 décembre 1996) ;
- k) Castille-La Manche (loi organique 9/1982, du 10 août 1982, modifiée par les lois organiques 6/1991, du 13 mars 1991 ; 7/1994, du 24 mars 1994, et 3/1997, du 3 juillet 1997) ;
- l) Canaries (loi organique 10/1982, du 10 août 1982, modifiée par la loi organique 4/1996, du 30 décembre 1996) ;
- m) Navarre (loi organique 13/1982, du 10 août 1982) ;
- n) Estrémadure (loi organique 1/1983, du 25 février 1983, modifiée par les lois organiques 5/1991, du 13 mars 1991 ; 8/1994, du 24 mars 1994, et 12/1999, du 6 mai 1999) ;
- o) Îles Baléares (loi organique 2/1983, du 25 février 1983, modifiée par les lois organiques 9/1994, du 24 mars 1994, et 3/1999, du 8 janvier 1999) ;
- p) Communauté de Madrid (loi organique 3/1983, du 25 février 1983, modifiée par les lois organiques 2/1991, du 13 mars 1991 ; 10/1994, du 24 mars 1994, et 5/1998, du 7 juillet 1998) ;
- q) Castille et Léon (loi organique 4/1983, du 25 février 1983, modifiée par les lois organiques 11/1994, du 24 mars 1994, et 4/1999, du 8 janvier 1999) ;
- r) Ceuta (loi organique 1/1995, du 13 mars 1995) ;
- s) Melilla (loi organique 2/1995, du 13 mars 1995).

6. Cet ensemble de dispositions sur l'État autonome s'articule conformément au système spécifique de répartition des compétences que la Constitution espagnole de 1978 établit entre l'État et les communautés autonomes. Dans cette perspective, l'article 148.1 énumère les matières dans lesquelles les Communautés autonomes pourront assumer des compétences, tandis que l'article 149.1 se réfère aux matières dans lesquelles l'État dispose d'une compétence exclusive.

7. Cette distinction est à nuancer car il existe une série de matières non expressément attribuées à l'État par la Constitution et qui pourront incomber aux communautés autonomes en vertu de leurs statuts respectifs :

- a) Initialement, lorsqu'il s'agira de Communautés autonomes qui accéderont à l'autonomie locale à titre extraordinaire en vertu de l'article 151 et de la deuxième disposition transitoire ;
- b) Passé un délai de cinq ans à compter de leur création et suivant la réforme de leurs statuts, lorsqu'il s'agit de Communautés autonomes qui accèdent à l'autonomie locale à titre ordinaire en vertu de l'article 146 (art. 148.2). C'est ce qui s'est finalement produit dans tous les cas, comme nous le signalions auparavant.

8. La compétence relative aux matières qui ne relèveraient pas des statuts d'autonomie incombera à l'État (art. 149.3) et inversement (première phrase du paragraphe 3 cité : « Les matières qui ne sont pas expressément attribuées à l'État par la Constitution pourront incomber aux communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs »).

9. Au vu des dispositions de l'article 149, on observe que, dans les matières qui ne sont pas liées de près aux attributs traditionnels de la souveraineté, les principes propres de l'État autonome que pose la Constitution ont conduit à une répartition entre les fonctions de l'État et celles des communautés autonomes. De cela ont découlé des « compétences partagées », se traduisant par différentes techniques de répartition des compétences :

- a) L'État se réserve la législation dans tous les cas, tandis que l'exécution incombe aux communautés autonomes ;
- b) L'État se réserve la compétence de légiférer dans des matières déterminées, mais la Constitution réserve aux communautés autonomes la compétence exclusive de légiférer dans les domaines de ces matières qui toucheront à leurs particularités ;
- c) L'État se réserve la compétence de légiférer quant aux directives d'une matière, tandis qu'il incombe aux communautés autonomes de légiférer dans le cadre du respect de cette législation étatique de base.

10. D'un autre côté et conformément à l'article 150, paragraphes 1 et 2, l'État pourra déléguer ou transférer par une loi aux communautés autonomes, sous réserve de ce qui est établi par cet article, les fonctions que l'article 149.1 lui attribue à titre exclusif. Cela prouve le caractère ouvert et flexible du modèle espagnol de répartition des compétences.

11. En 1992, l'État a répondu aux demandes des communautés autonomes pour plus de compétences et ainsi, par une loi, il a procédé au transfert d'une série de compétences, de sorte qu'il existe à présent une quasi uniformisation des compétences entre toutes les communautés autonomes, laquelle respecte les particularités de chacune d'elles. Dès lors, on a développé un processus intensif et progressif de transfert des moyens en matériels et en personnels, ainsi que de différents services et fonctions pour développer les compétences préalablement transférées. Dans cette perspective, il convient de mettre l'accent, au regard de son importance qualitative autant que quantitative, sur le transfert des moyens nécessaires à l'éducation non universitaire, qui s'est terminé en 1999, ainsi que le récent transfert de la gestion de la santé publique, achevé en décembre 2001.

12. Le résultat de ces processus de transferts de compétences et de ressources, qui a mis en application les prévisions constitutionnelles, n'est rien d'autre pour une partie des communautés autonomes que l'obtention d'un niveau d'autonomie politique, économique et financière comparable aux pays de l'Union Européenne qui fondent leur organisation territoriale sur un modèle d'État décentralisé. Ainsi le champ d'action des communautés autonomes, tant sur le plan législatif que purement sur celui de la gestion ou de l'administration, s'étend à la quasi-totalité des services publics considérés comme essentiels dans un État de droit social et démocratique. La preuve en est que les communautés autonomes développent des politiques propres dans des matières aussi importantes que la santé, l'agriculture, l'éducation, la culture ou les services sociaux.

13. Au regard de l'article 2 du Pacte, les dispositions contenues à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Constitution de 1978 sont soulignées lorsqu'il est dit que « les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne ». De même, son article 13 établit ce qui suit à son alinéa premier : « Les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties au titre I, dans les termes qu'établiront les traités et la loi ».

14. La reconnaissance des droits du Pacte aux ressortissants étrangers est expliquée en détail dans le troisième rapport périodique présenté en son temps par l'Espagne. Il convient uniquement d'insister sur le fait qu'au vu des dispositions de l'article 13 cité, les étrangers sont titulaires des mêmes droits et libertés qui se trouvent accordés aux Espagnols au titre I de la Constitution, sous réserve des termes suivants lesquels les traités et la loi reconnaîtront ces droits aux étrangers.

15. Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution dispose que « seuls les Espagnols jouiront des droits reconnus à l'article 23, exception faite, en vertu de critères de réciprocité, des dispositions que pourra établir un traité ou la loi sur le droit de suffrage actif dans les élections municipales ». Les droits que l'article 23 reconnaît sont le suffrage et l'accès aux fonctions et charges publiques. Il s'agit, de cette manière, de droits politiques ou de participation.

16. En conséquence, la limitation concernant les étrangers s'étend à titre général au droit de suffrage actif et passif et à l'exercice des charges publiques, de même qu'à l'exercice de n'importe quelle fonction publique. Il existe cependant deux exceptions importantes à cette limitation :

- a) L'exercice du droit de vote aux élections municipales, qui est en effet reconnu aux étrangers, conformément au principe de réciprocité ;
- b) Le droit de suffrage passif (outre l'actif) aux élections municipales, reconnu par la loi de 1992 (qui a modifié l'article 13.2 de la Constitution) aux résidents des États membres de l'Union Européenne. Cette reconnaissance est la conséquence directe de l'approbation du Traité de Maastricht.

B. Article 2 - Obligations des États parties et droit à la non discrimination

1. Reconnaissance aux ressortissants étrangers des droits garantis par le Pacte et différences éventuelles

17. La Constitution espagnole établit par son article 13.1 que « les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties au présent titre [titre I : Des droits et des devoirs fondamentaux] dans les termes qu'établiront les traités et la loi ». De plus, l'article 10.2 stipule que « les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne ». Il existe par conséquent une référence constitutionnelle directe aux normes institutionnelles déclaratives de droits.

18. La norme réglementaire de base que développe le mandat constitutionnel établi par l'article 13.1 cité de la Constitution espagnole est la loi 4/2000, du 11 janvier 2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale, modifiée par la loi organique 8/2000, du 22 décembre 2000.

19. Cette loi vise à concilier le mandat institutionnel avec les engagements internationaux pris par l'Espagne, en particulier en tant que pays membre de l'Union européenne. À cet égard, le Conseil européen de Tampere, d'octobre 1999, a établi qu'il fallait garantir un traitement juste aux ressortissants de pays tiers qui résideraient légalement sur le territoire des États membres de l'UE. Par voie de conséquence, la loi entend favoriser l'immigration légale par une politique d'intégration destinée à accorder à ces résidents des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'UE, ainsi qu'à assurer l'absence de discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle.

20. Le titre I de la loi, « Droits et libertés des étrangers » (art. 3 à 24), se fonde sur le principe fondamental d'égalité ou de non discrimination à l'égard des étrangers, et leur reconnaît un ensemble de droits qu'elle développe dans son ensemble d'articles. Ce texte reflète le souci de reconnaître le plus haut niveau de droits et de libertés aux étrangers.

21. Le critère de base pour l'application et l'interprétation de ces droits est établi par l'article 3.1 de la loi : « Les étrangers jouiront en Espagne des droits et libertés reconnus par le titre I de la Constitution [entre autres, les droits économiques, sociaux et culturels] dans les termes établis par les traités internationaux, par cette loi et par celles qui réglementent l'exercice de chacun d'eux. Comme critère d'interprétation générale, on entendra les droits que leur reconnaît cette loi sur un pied d'égalité avec les Espagnols ».

22. Concrètement, la loi organique 4/2000, modifiée par la loi organique 8/2000, réglemente expressément les droits économiques, sociaux et culturels suivants des étrangers :

- a) Droit à l'éducation (art. 9) ;
- b) Droit au travail et à la sécurité sociale (art. 10) ;
- c) Liberté syndicale et droit de grève (art. 11) ;
- d) Droit aux soins de santé (art. 12) ;
- e) Droit aux aides au logement (art. 13) ;

- f) Droit à la sécurité sociale et aux services sociaux (art. 14) ;
- g) Regroupement familial (art. 16 à 19).

23. La même loi établit les conditions requises pour l'exercice de ces droits. Il est ainsi possible de distinguer les rubriques suivantes :

- a) Droits reconnus à tous les étrangers :
 - i) Droit à l'éducation de tous les étrangers âgés de moins de 18 ans, à tous les niveaux (éducation de base obligatoire et éducation infantile) et dans les mêmes conditions que les Espagnols (art. 9.1 et 9.2). Les résidents étrangers auront droit à l'éducation non obligatoire (art. 9.3).
 - ii) Droit aux prestations et aux services sociaux essentiels (art. 14.3).
 - iii) Soins de santé publique. Les soins de santé aux mineurs de moins de 18 ans et les soins d'urgence sont reconnus dans tous les cas. Pour le reste des cas, la seule condition qu'exige la loi pour bénéficier de l'assistance sanitaire à égalité de conditions avec les Espagnols est que l'étranger qui se trouvera en Espagne soit inscrit sur la liste de recensement de la municipalité où il réside habituellement (art. 12).
- b) Droits reconnus aux résidents légaux :
 - i) Droit au travail pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et accès au système de sécurité sociale (art. 10).
 - ii) Droit de se syndiquer et de s'affilier à une organisation professionnelle. Il pourra s'exercer après obtention d'un permis de séjour ou de résidence en Espagne (art. 11.1).
 - iii) Droit de grève. Il pourra s'exercer dès lors que les étrangers auront été autorisés à travailler (art. 11.2).
 - iv) Droit aux aides au logement (art. 13).
 - v) Droit aux prestations du système de sécurité sociale et droit aux prestations et aux services sociaux. Les services sociaux essentiels seront fournis dans tous les cas, quelle que soit la situation administrative de l'étranger (art. 14).
 - vi) Droit au regroupement familial (art. 16.2).

24. Par ailleurs, l'asile en Espagne est réglementé par la loi 5/84, du 26 mars 1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai 1994, qui développe l'article 13.4 de la Constitution.

25. Il y est établi comme critère général qu' «outre les droits prévus par cette loi, les étrangers réfugiés bénéficieront en Espagne des mêmes droits et libertés que les autres étrangers » (art. 18.1).

26. Concrètement, en ce qui concerne le droit au travail, l'article 13 de cette loi spécifie expressément que « l'octroi de l'asile implique l'autorisation de résidence en Espagne, l'autorisation d'entreprendre des activités professionnelles et commerciales... » (en vertu de l'article 2 de la loi).

27. Tous les droits énoncés antérieurement, ainsi que tous les libertés et droits fondamentaux reconnus par le titre I de la Constitution, sont soumis au principe général de non discrimination.

28. La Constitution espagnole, outre l'article 14 dans lequel est indiqué le principe général d'égalité devant la loi, établit que « les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques que garantit le présent titre dans les termes qu'établiront les traités et la loi » (art. 13.1). Elle considère, de même, que « les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne » (art. 10.2). Il existe par conséquent une référence constitutionnelle directe aux normes internationales déclaratives de droits.

29. Par ailleurs, le titre I de la loi organique 4/2000, modifiée par la loi organique 8/2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, se fonde sur le principe de base d'égalité ou de non discrimination, applicable à tous les droits reconnus aux étrangers. Concrètement, le chapitre IV du titre I, « Des mesures antidiscriminatoires », réglemente la portée et le contenu du principe de non discrimination.

30. L'article 23.1 stipule ce qui suit :

«1. Aux effets de cette loi, on entend par discrimination tout acte qui, directement ou indirectement, comporte une distinction, exclusion, restriction ou préférence à l'encontre d'un étranger, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les convictions et pratiques religieuses, et dont l'objet ou l'effet est de réduire à néant ou limiter la reconnaissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel.

2. Quel que soit le cas, sont considérés comme actes de discrimination :

a) Les actes des représentants de l'autorité publique, des fonctionnaires ou des personnels chargés d'un service public qui dans l'exercice de leurs fonctions, par action ou omission, commettent quelque acte discriminatoire interdit par la loi à l'encontre d'un citoyen étranger, au seul motif de sa qualité d'étranger ou de son appartenance à une race, religion, ethnie ou nationalité déterminée ;

b) Tous les actes qui imposent des conditions plus contraignantes qu'aux Espagnols, ou qui impliquent une réticence à procurer à un étranger des biens ou des services offerts au public, au seul motif de sa qualité d'étranger ou de son appartenance à une race, religion, ethnie ou nationalité déterminée ;

c) Tous les actes qui imposent illégitimement des conditions plus contraignantes qu'aux Espagnols ou restreignent ou limitent l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux services sociaux et d'assistance sociale, de même qu'à tout autre droit reconnu par la présente loi organique à l'étranger qui se trouve en Espagne

en situation régulière, au seul motif de sa qualité d'étranger ou de son appartenance à une race, religion, ethnie ou nationalité déterminée ;

d) Tous les actes qui interdisent, par des actions ou des omissions, l'exercice d'une activité économique entreprise légitimement par un étranger résidant légalement en Espagne, au seul motif de sa condition d'étranger ou de son appartenance à une race, religion, ethnie ou nationalité déterminée ;

e) Est considéré comme discrimination indirecte tout traitement découlant de l'adoption de critères préjudiciables à des travailleurs, au motif de leur qualité d'étrangers ou de leur appartenance à une race, religion, ethnie ou nationalité déterminée. »

31. L'article 24, portant sur l'applicabilité de la procédure sommaire, établit que :

« La tutelle judiciaire contre toute pratique discriminatoire comportant une atteinte aux libertés et droits fondamentaux pourra être exigée par la procédure prévue par l'article 53.2 de la Constitution dans les termes légalement établis [l'article 53.2 de la Constitution espagnole se réfère à la procédure judiciaire fondée sur les principes de la priorité et de la procédure sommaire]. »

32. Corrélativement, le régime de sanctions fixé par la loi considère comme une infraction administrative très grave « la pratique de conduites discriminatoires pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux, dans les termes prévus par l'article 23, lorsque le fait ne constitue pas un délit » (art. 54.1 c).

2. Dispositions contre la discrimination en matière de droit au travail

33. La législation espagnole a prévu un cadre général pour lutter contre la discrimination dans l'emploi pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de situation économique, de naissance ou de n'importe quelle autre condition sociale. Le principe de l'égalité de traitement et son pendant, la non discrimination, se trouvent amplement reconnus tant dans le cadre constitutionnel général que dans le cadre du travail.

34. La Constitution espagnole de 1978, par son article 1.1, prône l'égalité comme valeur supérieure de la législation, dont la garantie incombe aux pouvoirs publics. C'est à elle que se réfère de manière plus spécifique l'article 14, suivant lequel « les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou de n'importe quelle autre situation ou circonstance personnelle ou sociale ».

35. Dans le domaine du travail, il existe des dispositions spécifiques qui interdisent la discrimination par le texte amendé de la loi sur le statut des travailleurs, approuvé par le décret législatif royal No 1/1995, du 24 mars 1995.

36. L'article 4.2 c) reconnaît le droit des travailleurs dans la relation de travail à « ne pas être victimes de discrimination dans l'accès à l'emploi ou dans l'emploi, pour des raisons de sexe, d'état civil, pour leur âge dans les limites fixées par cette loi, leur race, leur condition sociale, leurs idées religieuses ou politiques, leur affiliation ou non à un syndicat, de même que pour des raisons de langue dans l'État espagnol. Ils ne sauraient non plus être discriminés pour des raisons de handicap physique, psychique et sensoriel, chaque fois qu'ils se trouvent dans des conditions d'aptitude au travail ou à l'emploi considérés ».

37. Aux termes de l'article 17.1, « seront considérées comme nulles et sans effet les dispositions réglementaires, les clauses de conventions collectives, les contrats individuels et les décisions unilatérales prises par l'employeur qui comporteraient des discriminations négatives au motif de l'âge ou des discriminations positives ou négatives dans l'emploi, de même qu'en matière de rétributions, d'horaires et d'autres conditions de travail pour des raisons de sexe, d'origine, d'état civil, de race, de condition sociale, d'idées religieuses ou politiques, d'adhésion ou non à des syndicats et à leurs accords, de liens de parenté avec d'autres travailleurs dans l'entreprise et de langue dans l'État espagnol ».

38. À cela s'ajoutent d'autres dispositions rassemblées dans des normes sectorielles qui sanctionnent toute discrimination dans le domaine du travail.

39. Ainsi, la loi organique No 7/1980, du 5 juillet 1980, sur la liberté religieuse, a prévu à l'article 1.2 que « les croyances religieuses ne constitueront pas un motif d'inégalité ou de discrimination devant la loi. Nul ne pourra invoquer des motifs religieux pour interdire à quiconque l'exercice de quelque travail ou activité ou l'occupation de charges ou de fonctions publiques ».

40. En ce qui concerne la catégorie des handicapés, l'article 38.2 de la loi No 13/1982, du 7 avril 1982, sur l'intégration sociale des handicapés, déclare nuls et sans effet les projets réglementaires, les conventions ou les décisions prises par les entreprises qui supposeraient une discrimination contre les handicapés dans l'emploi et en matière de rétributions, d'horaires et d'autres conditions de travail.

41. En ce qui concerne la catégorie des travailleurs étrangers, l'article 23 de la loi organique No 4/2000, du 11 janvier 2000, sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale, considère comme une discrimination indirecte « tout traitement découlant de l'adoption de critères préjudiciables à des travailleurs, au motif de leur qualité d'étrangers ou de leur appartenance à une race, religion, ethnie ou nationalité déterminée ».

42. Cependant, la législation du travail en matière de non discrimination ne saurait être complète sans un régime adéquat de sanctions face à de telles situations discriminatoires. Ce régime de sanctions est réglementé tant par le texte amendé de la loi sur les infractions et les sanctions d'ordre social, approuvé par le décret législatif royal 5/2000, du 4 août 2000, que par le Code pénal, loi organique No 10/1995, du 23 novembre 1995.

43. Dans le domaine administratif, l'article 8.12 du texte amendé sur les infractions et sanctions d'ordre social définit comme infractions très graves au travail, passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 15 millions de pesetas « les décisions unilatérales prises par l'employeur qui impliqueraient des discriminations négatives au motif de l'âge ou qui comporteraient des discriminations positives ou négatives en matière de rétributions, horaires, formation, promotion et autres conditions de travail, pour des raisons de sexe, d'origine, d'état civil, de race, de condition sociale, d'idées

religieuses ou politiques, d'adhésion ou non à des syndicats et à leurs accords, de liens de parenté avec d'autres travailleurs dans l'entreprise, de langue dans l'État espagnol ou pour des raisons de handicaps physiques, psychiques ou sensoriels ».

44. Dans le même sens, l'article 16.2 considère comme des infractions très graves au travail, également passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 15 millions de pesetas « le fait d'établir des conditions, par la publicité, la diffusion ou quelque autre moyen, qui constituerait des discriminations positives ou négatives dans l'accès à l'emploi pour des motifs de race, de sexe, d'âge, d'état civil, de religion, d'opinion politique, d'affiliation syndicale, d'origine, de condition sociale et de langue dans l'État ».

45. De plus, conformément aux articles 180 et 181 du texte amendé de la loi de procédure en matière de travail, lorsqu'une sentence établit l'existence d'une discrimination, après déclaration de la nullité radicale de la conduite discriminatoire, la cessation immédiate du comportement discriminatoire sera ordonnée ainsi que le rétablissement de la situation antérieure, et la réparation des conséquences ayant découlé de l'acte, y compris l'indemnisation appropriée.

46. Certains comportements discriminatoires peuvent même constituer un délit pénal. Par exemple, l'article 314 du Code Pénal punit d'une peine de prison comprise entre 6 mois et 2 ans ou d'une amende de 6 à 12 mois ceux qui commettent une discrimination grave dans le travail, qu'il s'agisse d'un emploi public ou privé, pour des raisons d'idéologie, de religion ou de croyance, d'appartenance à une ethnie, à une race ou à une nation, d'orientation sexuelle, de maladie ou de handicap, et qui ne rétablissent pas la situation d'égalité devant la loi à la suite d'une requête ou d'une sanction administrative, en réparant les dommages financiers causés.

C. Article 3 – Le droit des hommes et des femmes à jouir des mêmes droits sur un pied d'égalité

47. Dans cette section, on ne trouvera qu'une référence générale à notre législation nationale et à ses dispositions particulières relatives à la lutte contre la discrimination fondée sur le genre. En revanche, dans les sections relatives à des droits spécifiques des informations plus détaillées sont fournies sur les mesures adoptées par l'Espagne relativement à la non discrimination contre la femme au regard de la jouissance du droit au travail, du droit à la sécurité sociale, du droit à l'éducation et d'autres droits.

1. Dispositions sur la discrimination contre les femmes au niveau national

48. Étant donné leur importance primordiale, dans la mesure où ils concernent le principe d'égalité de traitement entre l'homme et la femme, les articles suivants de la Constitution espagnole de 1978 sont à souligner :

Article 1.1 L'Espagne se constitue en un État de droit social et démocratique qui proclame comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.

- Article 9.2 Il incombe aux pouvoirs publics de créer les conditions pour que la liberté et l'égalité de la personne et des groupes dans lesquels elle s'intègre soient réelles et effectives, de supprimer les obstacles qui empêchent ou entravent leur plein épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale.
- Article 10 1. La dignité de la personne, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre développement de la personnalité, le respect de la loi et des droits d'autrui sont le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale.
2. Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne.
- Article 14 Les Espagnols sont égaux devant la loi et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.
- Article 23 1. Les citoyens ont le droit de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus lors d'élections périodiques au suffrage universel.
2. De même, ils ont le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions et aux charges publiques, compte tenu des exigences que les lois détermineront.
- Article 27.1 Toute personne a droit à l'éducation. La liberté de l'enseignement est reconnue.
- Article 32 1. L'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique.
2. La loi déterminera les formes du mariage, l'âge et la capacité de le contracter, les droits et les devoirs des conjoints, les causes de séparation et de dissolution et leurs effets.
- Article 35.1 Tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe.
- Article 39 1. Les pouvoirs publics assurent la protection sociale, économique et juridique de la famille.

2. Les pouvoirs publics assurent également la protection intégrale des enfants, qui sont égaux devant la loi indépendamment de leur filiation, et celle de leur mère, quel que soit son état civil. La loi rendra possible la recherche de la paternité.

3. Les parents doivent prêter assistance dans tous les domaines à leurs enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors de celui-ci, pendant leur minorité et dans les autres cas que la loi déterminera.

Article 139.1 Tous les Espagnols ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans n'importe quelle partie du territoire de l'État.

2. Dispositions en vue d'éliminer la discrimination dans les pays en développement

49. Ces dernières années la coopération espagnole a connu un développement extraordinaire, aussi bien par l'accroissement des ressources allouées à cette fin que par la stimulation des valeurs de la coopération et de la solidarité internationales, de la part de toutes les administrations publiques (administration centrale, communautés autonomes et collectivités locales) et de la société civile. Cette évolution s'est déroulée grâce à des programmes et à des projets de sensibilisation et de prise de conscience de la société sur les problèmes globaux et particuliers liés à la coopération au développement.

50. L'accroissement des fonds consacrés à la coopération témoigne de la solidarité de l'Espagne, et il a été dans une large mesure favorisé par une sensibilisation croissante de l'ensemble de la société. Cet accroissement a résulté d'une évolution de la politique de coopération, par rapport à celle qui était pratiquée antérieurement, selon une approche fondamentalement basée sur l'économie dans le transfert de ressources entre États, alors que la politique actuelle a une orientation multidimensionnelle totalement différente.

51. Dans cette approche plus large il faut souligner le fait que parmi les objectifs généraux de la coopération ceux qui ont une perspective sociale vont acquérir plus d'importance, par rapport à ceux qui sont strictement économiques, à mesure que la conception du développement lui-même acquiert un caractère intégral.

52. En ce sens la perspective de la femme et du développement, comme la thématique spécifique de la coopération, a été récemment incorporée aux structures de la coopération espagnole. Cela a été motivé principalement par l'entrée de l'Espagne au Comité d'aide au développement de l'OCDE et par sa participation en conséquence au Groupe de travail sur la femme et le développement.

53. Il y a lieu aussi de se référer à la résolution sur l'introduction des questions d'égalité des sexes dans la coopération au développement élaborée par les États membres de l'Union européenne en novembre 1995.

54. À ce sujet il faut certainement se référer à la loi No 23/1998, du 7 juillet 1998, sur la coopération internationale pour le développement, dont l'adoption fournit l'occasion d'articuler dans un texte unique l'ensemble des mesures et des instruments qui ont configuré notre politique de coopération au développement.

55. La politique espagnole de coopération internationale pour le développement est établie sur la base de plans directeurs et de plans annuels.

56. Le plan directeur est l'instrument fondamental de la planification de la politique espagnole de coopération au développement ; il contient des lignes générales et des directives à la base de cette politique, et il met en relief les objectifs et les priorités, ainsi que des budgets indicatifs.

57. La loi qui vient d'être cités énonce notamment les principes suivants :

- a) L'être humain est le protagoniste et le destinataire du processus de la coopération au développement ;
- b) La défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la paix, la démocratie et la participation citoyenne dans des conditions d'égalité entre femmes et hommes, sans discrimination d'aucune sorte. L'aide au développement concerne chaque peuple dans son ensemble ;
- c) La nécessité de promouvoir le développement humain global sur une base d'équité entre les sexes, en assurant l'application du principe d'une responsabilité conjointe entre les États, donateurs et bénéficiaires ;
- d) La promotion de la croissance économique durable des pays, par des mesures favorisant une redistribution équitable des richesses en vue d'améliorer les conditions de vie, l'accès aux différents services et le bien-être de la population ; pour cette raison l'aide doit promouvoir en outre la participation sociale ;
- e) La coopération implique le respect des engagements pris.

58. De plus, cette loi fixe les objectifs suivants :

- a) Favoriser une croissance économique durable et une répartition plus équitable des fruits du développement ;
- b) Contribuer à un équilibre dans les relations politiques, stratégiques, économiques et commerciales, à l'équilibre et à la justice en matière sociale, en établissant ainsi un cadre de stabilité et de sécurité qui garantisse la paix internationale ;
- c) Promouvoir une gestion respectueuse des ressources naturelles et apporter une aide humanitaire lorsque la situation l'exige ;
- d) Favoriser la restauration et le renforcement des régimes démocratiques et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

e) Défendre la multiculturalité en stimulant les relations politiques, économiques et culturelles avec les pays en développement.

59. Ces principes et objectifs ont été pris en compte dans le Plan directeur de la coopération espagnole pour la période 2001-2004 que le Gouvernement espagnol a adopté en Conseil des ministres, en novembre 2000. Ce document établit certaines priorités géographiques plus nettes, une spécialisation sectorielle, la promotion d'activités éducatives pour le développement et la sensibilisation sociale, et la participation des différents agents de la coopération au développement.

60. En matière de priorités sectorielles nous nous concentrons fondamentalement sur quatre aspects : la satisfaction des besoins sociaux de base, en mettant particulièrement l'accent sur la santé, l'éducation et la formation ; la protection et le respect des droits de l'homme, l'égalité des chances, la participation et l'intégration sociale de la femme ; le renforcement des structures démocratiques et de bonne gouvernance et la prévention des conflits ; et la défense des caractéristiques culturelles des divers pays, en s'attachant particulièrement à celles qui définissent l'identité culturelle orientée vers le développement endogène. Il s'agit en définitive d'investir dans l'être humain.

61. De plus, en ce qui concerne les priorités géographiques, d'une manière générale 104 pays reçoivent notre aide, parmi lesquels des pays à un stade de développement intermédiaire aussi bien que des pays à un stade de développement économique et social moins avancé, et c'est à ces derniers que nous accordons le plus d'attention.

62. À cet égard, et sans préjudice du choix d'autres zones géographiques, les pays ibéro-américains continuent à être les principaux bénéficiaires de la coopération espagnole, avec les pays de l'Afrique du nord et de l'Afrique subsaharienne et la Palestine au Moyen Orient. Ce sont des pays et des territoires avec lesquels l'Espagne maintient des liens particuliers de nature historique et culturelle.

63. En conséquence la politique espagnole de coopération au développement, étant donné la grande diversité des situations auxquelles elle s'applique et les différents degrés d'urgence dont il doit être tenu compte lorsque des actions concrètes doivent être menées, est fondamentalement axée sur la lutte contre la pauvreté, l'équité entre les sexes et la promotion d'une durabilité transversale.

64. Dans le cadre de la coopération internationale, afin d'assurer que les projets et programmes de développement tiennent dûment compte, dans toutes leurs phases, de la participation des femmes et de leur accès aux ressources et aux avantages du développement, leur rôle a été reconnu dès le stade de la planification du développement au niveau national et international, et le programme de coopération internationale « Femmes et développement » a été poursuivi.

65. Des relations institutionnelles ont été promues avec les organismes suivants : mécanismes nationaux pour l'égalité, organisations de femmes, organisations non gouvernementales (ONG), centres d'études sur les femmes, centres de documentation et organismes internationaux, ayant tous principalement leur siège en Amérique latine.

66. À cet égard il y a lieu de souligner les contacts directs avec des représentants et diverses délégations des organismes susmentionnés, et l'échange permanent d'information et de publications grâce à une correspondance.

67. Tous ces échanges ont facilité la communication et la connaissance mutuelle des activités que nous menons en faveur des femmes. Grâce à ces relations internationales, certaines des organisations mentionnées ont demandé à l'Institut de la femme un appui technique en vue d'actions ponctuelles, rentabilisant ainsi notre expérience.

68. En rapport avec les projets de coopération au développement qui entrent dans le cadre du Programme de coopération internationale « Femmes et développement » il y a eu un accroissement des demandes de financement. Actuellement 250 projets en moyenne sont reçus annuellement d'organisations d'Amérique latine, principalement de femmes. Le secteur d'activités prioritaire de ce programme est l'habilitation, l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux. La population bénéficiaire est constituée par des femmes ayant des responsabilités familiales, des femmes des quartiers marginaux des centres urbains, des femmes des zones rurales ayant peu de ressources, des femmes victimes de violences, des femmes autochtones et des femmes déplacées et de retour dans leurs foyers.

69. Le budget annuel pour le financement de projets d'élève à 650 000 euros, et il permet de répondre chaque année à 15 à 20 demandes.

70. La gestion et le suivi des projets qui sont appuyés se font en collaboration avec les ONG de développement espagnoles pour lesquelles l'Institut de la femme élabore un appel public pour des subventions.

71. De plus il existe un Programme de formation à la coopération internationale « femmes et développement ». Ce programme de formation, actuellement au niveau de la maîtrise universitaire, a pour but de dispenser une formation spécialisée et technique en matière de coopération internationale pour le développement, dans la perspective de l'équité entre les sexes, dans la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques, des stratégies et des programmes de coopération.

72. Ce programme vise à former 25 femmes chaque année, et actuellement il est dans sa onzième édition, avec le patronage du Fonds social européen. Il est exécuté en collaboration avec l'Instituto Complutense de Estudios Internacionales de l'Universidad Complutense de Madrid. Il s'étale sur dix mois, et comporte une phase théorique de cinq mois à Madrid, une phase pratique de quatre mois et demi dans des organisations de pays en développement et une phase d'évaluation, de nouveau à Madrid.

73. Il y a lieu aussi de mentionner les activités concertées avec l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECI), notamment les activités de formation dans les centres ibéro-américains de formation de l'AECI, orientées fondamentalement vers les services officiels qui s'occupent des femmes dans les divers pays de la région. Ces dernières années les activités suivantes ont été menées :

- a) Un séminaire sur la promotion de la femme par l'emploi à Antigua (Guatemala), du 26 au 28 juin 2001 ;
- b) Un séminaire sur l'harmonisation entre la vie familiale et professionnelle dans la perspective du genre, tenu à Carthagène (Colombie) du 29 au 31 octobre 2001.

74. L'AECI participe également aux rencontres ibéro-américaines de ministres et de responsables des politiques d'égalité. Chaque année elle verse des contributions financières volontaires aux organismes suivants : Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et Women's Watch, pour un montant de 108 182, 18 euros chaque année.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT DES DROITS SPÉCIFIQUES

A. Article 6 - Droit au travail

75. L'Espagne a souscrit aux conventions suivantes :

- a) Convention No 122 de l'OIT, concernant la politique de l'emploi, ratifiée par l'Espagne le 21 juillet 1970 et entrée en vigueur le 28 décembre 1971 ;
- b) Convention No 111 de l'OIT, concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par l'Espagne le 26 octobre 1967 et entrée en vigueur le 6 novembre 1968 ;
- c) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée à New York le 18 décembre 1979 (pour laquelle l'Espagne a déposé ses instruments de ratification le 16 décembre 1983).

I. Situation, niveau et tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi affectant des catégories particulières de travailleurs

a) *Les femmes*

76. En Espagne l'intégration des femmes au marché du travail est survenue, essentiellement, à partir de 1985, comme conséquence de leur formation plus poussée et de la modernisation de l'économie espagnole, particulièrement dans le secteur des services. En 1985 le nombre de femmes qui avaient accédé au marché du travail dépassait à peine quatre millions. C'est à partir de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne, en 1986, que l'intégration des femmes a suscité un véritable changement social, bien que dans de nombreux cas elles aient connu le chômage ; en 1990 le taux de chômage parmi elles atteignait 24,2%. Par la suite, et en dépit de la crise de 1992-1994, leur intégration s'est poursuivie sans interruption, de sorte qu'en 1996, année qui a immédiatement précédé le Sommet de l'emploi au Luxembourg, leur nombre sur le marché du travail dépassait six millions.

77. D'autre part, l'accroissement de la participation des femmes à l'activité économique les a incitées à acquérir un meilleur niveau de formation, de sorte qu'en 2001 il y avait plus d'étudiantes que d'étudiants dans les universités espagnoles. De ce fait, sur le marché du travail féminin la proportion de femmes titulaires de diplômes universitaires est d'environ 24%, alors que cette proportion est de 16% pour les hommes. Plus de 50% du nombre total des diplômés universitaires sur le marché du travail sont des femmes.

78. Ainsi les femmes espagnoles ont répondu aux nouveaux défis de l'activité économique, si bien qu'il a fallu prendre des mesures spécifiques pour favoriser l'harmonisation des responsabilités professionnelles et familiales entre les hommes et les femmes, et ainsi réaliser l'intégration effective de ces dernières, comme on le verra plus loin.

79. Depuis 1998 un Plan d'action pour l'emploi est élaboré sur une base annuelle, dont le quatrième pilier comprend toutes les directives visant expressément à renforcer les politiques en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes. Les changements les plus importants survenus sur le marché du travail féminin depuis 1993 sont exposés ci-après.

i) *Les femmes dans l'activité économique*

80. Entre 1993 et 2001 la situation des femmes sur le marché du travail espagnol a changé de manière importante, aussi bien en chiffres absolus que du point de vue de leur comportement par rapport aux hommes dans le milieu professionnel. En 2001 le nombre de femmes actives sur le marché du travail espagnol a atteint 6,8 millions, soit plus de 1,2 millions de plus qu'en 1993, ce qui représente une augmentation de 21,5% (tableau 1).

Tableau 1

Évolution du nombre de personnes occupant un emploi selon le sexe
(en milliers)

Sexe	1993	2001	Écarts entre 2001 et 1993
Total personnes occupant un emploi :	15 318,9	16 981,5	1 662,6
Hommes	9 687,0	10 139,7	452,7
Femmes	5 631,9	6 841,8	1 209,9
Répartition en pourcentage :	100,0	100,0	100,0
Hommes	63,2	59,7	27,2
Femmes	36,8	40,3	72,8

Source : Enquête sur la population active (EPA)

81. Entre 1993 et 2001 le nombre de personnes occupant un emploi en Espagne a augmenté de 1,6 millions, soit 10,8%, et sur ce chiffre il y a eu 73% de femmes et 27% d'hommes. Il en est résulté que la proportion de femmes sur le marché du travail espagnol est passée de 36,8% en 1993 à plus de 40% en 2001.

82. Étant donné les chiffres qui précèdent, les taux d'occupation des femmes ont aussi augmenté notablement, passant de 44,1% en 1993 à 52,7% en 2001, soit une augmentation de plus de huit points et demi. Au cours de cette période, les femmes ont atteint leur taux d'activité le plus élevé entre 25 et 29 ans, alors qu'au-delà commence une légère diminution jusqu'à l'âge de 49 ans, où on note une réduction importante (tableau 2).

Tableau 2

Évolution des taux d'occupation¹ selon le sexe

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Hommes	76,8	79,3	2,5
Femmes	44,1	52,7	8,6
Écart entre les sexes	32,7	26,6	-6,1

Source : EPA

¹ Pour la population de 16 à 64 ans.

83. Pour ce qui est de l'écart avec le taux d'activité des hommes, en 1993 celui-ci était supérieur de 32,7 points à celui des femmes, alors qu'en 2001 l'écart s'est réduit à 26,6 points.

ii) *Les femmes et l'emploi*

84. En 2001 le nombre de femmes occupant un emploi a atteint plus de 5,5 millions, chiffre supérieur de plus de 1,5 millions à celui de 1993, soit une augmentation de 39,3% (tableau 3).

Tableau 3

**Évolution du nombre de personnes occupant un emploi selon le sexe
(en milliers)**

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Total personnes occupant un emploi :	11 837,6	14 768,4	2 930,8
Hommes	7 850,3	9 213,6	1 363,3
Femmes	3 987,3	5 554,8	1 567,5
Répartition en pourcentage :	100,0	100,0	100
Hommes	66,3	62,4	46,5
Femmes	33,7	37,6	53,5

Source : EPA

85. Depuis 1993 le nombre de personnes occupant un emploi en Espagne a augmenté d'environ quatre millions (soit 24,7%), dont plus de 1,5 millions de femmes (53,7%). Cela signifie que plus de la moitié des postes de travail créés en Espagne entre 1993 et 2001 ont été occupés par des femmes. En raison de cette augmentation la proportion de femmes occupant un emploi est passée de 33,7% en 1993 à 37,6% en 2001, soit une augmentation de quatre points. Le taux d'occupation féminin en 2001 atteignait 42,8%, soit 11,7% de plus qu'en 1993, où il atteignait 31,1%.

Tableau 4

Évolution des taux d'occupation selon le sexe¹

Sexe	1993	2001	Écarts entre 2001 et 1993
Hommes	62,1	72,2	10,1
Femmes	31,1	42,8	11,7
Écarts selon le sexe	31,0	29,4	-1,6

Source : EPA

¹ Calculés pour la population de 16 à 64 ans.

86. En général, les femmes atteignent leur taux d'occupation le plus élevé entre 25 et 29 ans, mais elles se maintiennent à ce niveau seulement jusqu'à 45-49 ans. En 1993 le taux d'occupation masculin était deux fois plus élevé que pour les femmes, avec une écart de 31points, alors qu'en 2001 l'écart s'était réduit à 29,4 points en pourcentage, ce qui signifie que la réduction de cet écart n'était que de 1,6 points, moins que pour l'activité.

87. Quant à la situation professionnelle des femmes dans l'emploi, on note au tableau 5 qu'elle a sensiblement évolué : en 1993 74,4% des femmes qui travaillaient étaient salariées, et 25,6% travaillaient à leur compte. En 2001 ces pourcentages sont passés à 83,3% et 16,7%, respectivement.

Tableau 5

Évolution des taux d'emploi salarié selon le sexe

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Hommes	72,8	77,7	4,9
Femmes	74,4	83,3	8,9
Écart selon le sexe	-1,6	-5,6	4,0

Source : EPA

88. La situation des femmes comme salariées a donc connu un écart accru avec celle des hommes. En 1993 elles avaient un taux d'emploi salarié supérieur à celui des hommes de 1,6 points, et en 2001 cet écart est passé à 5,6 points. C'est à dire que l'écart entre le taux d'emploi salarié des hommes et celui des femmes a augmenté de quatre points pendant la période considérée.

89. En ce qui concerne la journée de travail des femmes, en 2001 près de 17 % des femmes travaillaient à horaire partiel, alors qu'en 1993 ce taux n'était que de 13,4%. Si on compare avec les hommes l'écart est plus élevé, étant donné que ni en 1993, ni en 2001 le nombre d'hommes qui

travaillaient à horaire partiel n'atteignait 3% du total des actifs (tableau 6). Alors que le nombre d'hommes qui travaillaient à horaire partiel a augmenté seulement de 1%, parmi les femmes l'augmentation a été de 3,4%.

Tableau 6

Évolution du pourcentage de salariés à horaire partiel selon le sexe

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Hommes	1,8	2,8	1,0
Femmes	13,4	16,8	3,4

Source : EPA

90. La durée du travail des salariées en 2001 différait très peu de ce qu'elle était en 1993 ; ainsi en 2001 plus de 34% des salariées travaillaient à temps partiel , contre 37,1% en 1993. Cela revient à dire que le temps partiel parmi les salariées a diminué d'à peine trois points, alors que pour les hommes il s'est maintenu sensiblement au même niveau pendant toute la période.

91. Il y a donc eu une légère réduction de l'écart dans le temps partiel pour les deux sexes, d'environ 7 points en 1993 à quatre points en 2001 (tableau 7).

Tableau 7

Évolution du pourcentage parmi les salariés du travail « à durée déterminée ou partielle » selon le sexe

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Hommes	29,8	30,0	0,2
Femmes	37,1	34,2	-2,9

Source : EPA

92. Aussi bien en 1993 qu'en 2001 il a été estimé que le niveau du temps partiel des salariés était excessivement élevé, en dépit des mesures en faveur des contrats de durée indéterminée qui ont été mises en vigueur en 1997, et qui seront rapportées plus loin.

93. L'EPA définit les travailleurs sous-employés comme des actifs qui : a) souhaitent travailler un plus grand nombre d'heures ; b) sont disponibles à cette fin ; c) travaillent en deçà d'une limite horaire déterminée, qui en Espagne est considérée comme l'horaire complet, à savoir 40 heures.

Tableau 8

Évolution du nombre de personnes sous -employées selon le sexe
(en milliers)

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Total :	39,0	415,2	376,2
Hommes	12,5	132,1	119,6
Femmes	26,5	283,1	256,6

Source : EPA

94. Selon la définition qui précède, le nombre de personnes sous-employées en Espagne en 2001 atteignait 415 000, dont plus de 68% de femmes et près de 32% d'hommes. Si on compare ces chiffres au nombre d'actifs indiqué au tableau 3, on peut déduire qu'un peu plus de 2,5% des actifs sont sous-employés, et que le pourcentage dépasse 5% parmi les femmes et approche de 1,5% parmi les hommes. En 1993 le pourcentage général de sous-emploi était de 0,3% (tableau 8).

iii) *Les femmes et le chômage*

95. En 2001 le nombre de femmes au chômage atteignait 1 287 000, chiffre inférieur de plus de 357 600 à ce qu'il était en 1993, tandis que pour les hommes ce nombre avait diminué en chiffres absolus de 910 600. Cela signifie que sur le nombre de près de 1,3 millions où le chômage était redescendu 910 600 (71,8%) étaient des hommes, alors que seulement 357 600 (28,2%) étaient des femmes (tableau 9).

Tableau 9

Évolution du nombre de chômeurs selon le sexe et désagrégation en pourcentage
(en milliers)

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Nombre total de chômeurs	3 481,3	2 213,1	-1 268,2
Hommes	1 836,7	926,1	-910,6
Femmes	1 644,6	1 287,0	-357,6
Répartition en pourcentage	100,0	100,0	100,0
Hommes	52,8	41,8	71,8
Femmes	47,2	58,2	28,2

Source : EPA

96. Il y a lieu d'observer que 1993 a été l'année centrale de la crise économique qui a commencé en 1992 et qui a touché le fond en 1994. Ainsi, bien que le nombre de chômeurs estimé par l'EPA ait été élevé en 1993 (près de 3,5 millions), il a été encore dépassé en 1994 (plus de 3,7 millions).

97. La répartition des chômeurs selon le sexe en 2001 a été de 58% de femmes contre 42% d'hommes, alors qu'en 1993 il approchait de 53% pour les hommes et dépassait 47% chez les femmes.

98. Le taux de chômage est la variable qui accuse la plus grande différence entre hommes et femmes. Ainsi en 2001 le taux de 18,8% pour les femmes était le double de celui de 9,1% pour les hommes. En 1993 la différence était de 10 points. Entre 1993 et 2001 les écarts entre les sexes ont augmenté. On peut considérer que cela tient à la forte pénétration des femmes sur le marché du travail qui a été soulignée dans la partie a) sur les femmes actives.

Tableau 10

Évolution des taux de chômage selon le sexe

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Hommes	19,0	9,1	-9,9
Femmes	29,2	18,8	-10,4
Moyenne nationale	22,7	13,0	-9,7

Source : EPA

iv) *Les femmes dans les régions moins développées*

99. Enfin il y a lieu de mentionner la situation des femmes dans les régions plus déprimées, qui étaient traditionnellement l'Andalousie, l'Estrémadure et la Castille-La Manche. Cependant, en 2001, les Asturies ont été ajoutées aux régions déprimées parce qu'elles avaient enregistré le taux d'activité le plus faible dans l'ensemble national (tableau 11).

Tableau 11

Évolution des taux d'activité féminine des quatre régions espagnoles où ils sont les plus faibles

Communautés autonomes	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Andalousie	31,5	38,4	6,9
Asturias	32,0	32,3	0,3
Castille-La Manche	27,6	34,6	7,0
Estrémadure	29,5	36,3	6,8
Moyenne nationale	34,8	40,0	5,2

Source : EPA

100. Comme le montre le tableau 11, dans toutes ces régions, sauf aux Asturias, il y a eu une progression des femmes sur le marché du travail supérieure à la moyenne nationale.

101. Les régions qui en 1993 avaient le taux d'activité féminine le plus élevé, à savoir l'Andalousie, l'Estrémadure et Ceuta et Melilla, ont été remplacées en 2001 par Madrid, les Canaries et la Communauté valencienne.

102. Les trois régions qui en 1993 avaient les taux de chômage féminin les plus élevés, l'Andalousie, l'Estrémadure et Ceuta et Melilla, occupent encore actuellement les mêmes positions, bien que les taux aient légèrement diminué depuis 1993 (tableau 12).

Tableau 12
Évolution des taux de chômage féminin dans les trois régions espagnoles où ils sont les plus élevés

Communautés autonomes	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Andalousie	39,1	31,6	-7,5
Estrémadure	41,0	34,5	-6,5
Ceuta et Melilla	39,5	33,9	-5,6
Moyenne nationale	29,2	18,8	-10,4

Source : EPA

103. Cependant on observe que dans les trois régions mentionnées il y a eu diminution du taux de chômage féminin, mais cette réduction a été inférieure à celle de l'ensemble national.

104. À l'opposé, les régions où le taux de chômage féminin étaient en 1993 les plus bas étaient les communautés autonomes des Baléares, de Galice et de Navarre, et en 2001 s'ajoutaient la Catalogne et La Rioja, tandis que disparaissait la Galice.

b) *Les jeunes*

i) *Les jeunes actifs*

105. On entend par jeunes les personnes âgées de 16 à 24 ans. En 2001 il y avait 2,5 millions de jeunes actifs en Espagne, soit près de 360 000 de moins qu'en 1993 (2,8 millions). Cette diminution s'explique dans une proportion de près de 53% par une diminution du nombre de jeunes hommes, et pour les 47,1% restants par une diminution du nombre de jeunes femmes. Dans la même période le nombre d'actifs a augmenté de 1,6 millions (soit 10,8%). Cela signifie que la proportion de jeunes actifs dans le total des actifs est tombée de 18,5% en 1993 à 14,5% en 2001 (tableau 13).

Tableau 13
Évolution du nombre de jeunes actifs selon le sexe
(en milliers)

	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Nombre de jeunes actifs :	2 830,0	2 470,8	-359,2
Hommes	1 574,4	1 384,2	-190,2
Femmes	1 255,6	1 086,6	-169,0
Répartition en pourcentage :	100,0	100,0	100,0
Hommes	55,6	56,0	52,9
Femmes	44,4	43,9	47,1
Total actifs	15 318,9	16 981,5	1 662,6

Source : EPA

106. En ce qui concerne la proportion de jeunes femmes occupant un emploi dans la catégorie générale des jeunes actifs, on constate qu'entre 1993 et 2001 la structure selon le sexe a peu varié, les femmes représentant environ 44% du total et les hommes 56%.

107. La diminution du nombre de jeunes occupant un emploi tient essentiellement aux causes suivantes : a) une grande diminution du taux de natalité ; b) l'allongement du temps de formation du fait des taux élevés de chômage parmi les jeunes dans les années 1980 et jusque loin dans les années 1990 ; c) le fait que depuis 1998 la loi organique sur l'organisation générale du système éducatif (LOGSE) a rendu l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Pour toutes ces raisons le nombre de jeunes actifs de 16 à 19 ans a diminué de près de 30%, tandis que de 20 à 24 ans il a diminué de 5%.

108. Le taux d'activité qu'ont enregistré les jeunes entre 1993 et 2001 fait apparaître qu'ils constituent une catégorie pratiquement stable, étant donné qu'en dépit d'un fort accroissement des taux d'activité dans l'ensemble de la population espagnole, particulièrement parmi les femmes, il n'y a pas eu d'accroissement pour les jeunes, et en 2001 le niveau d'activité était pratiquement le même pour eux qu'en 1993 (tableau 14). Ce que l'on constate, c'est que le comportement des jeunes dans l'activité économique, de manière générale, s'écarte toujours plus du comportement moyen de la population en général.

Tableau 14

Évolution des taux d'occupation des jeunes

Années	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Jeunes	47,2	47,9	0,7
Moyenne nationale	60,3	65,9	5,6

Source : EPA

ii) *Les jeunes et l'emploi*

109. En 2001 le nombre de jeunes actifs s'élevait à 1,8 millions, chiffre supérieur à celui de 1993 (1,6 millions). L'augmentation a été de 253 000 personnes, soit 15,7%. Parmi les 253 000 jeunes qui avaient eu accès à l'emploi, 168 000 étaient des hommes (66,5%) et 85 000 des femmes (33,5%) (tableau 15).

Tableau 15

**Évolution du nombre de jeunes occupant un emploi selon le sexe
(en milliers)**

Jeunes selon le sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Occupant un emploi :	1 607,1	1 860,3	253,2
Hommes	946,5	1 114,8	168,2
Femmes	660,6	745,6	85,0
Répartition en pourcentage :	100,0	100,0	100,0
Hommes	58,9	59,9	66,5
Femmes	41,1	40,0	33,5
Total jeunes occupant un emploi	11 837,6	14 768,4	2 930,8
Pourcentage de jeunes occupant un emploi dans le total	13,6	12,6	8,6

Source : EPA

110. Entre 1993 et 2001 la situation des jeunes occupant un emploi en Espagne s'est dégradée par rapport à l'emploi total national. Ainsi que cela apparaît dans le tableau 15, la proportion de jeunes dans l'emploi est tombée au cours de la période analysée de 13,6 à 12,6%, et de ce fait l'emploi des jeunes a augmenté de 15,7%, contre 24,7% pour l'emploi national.

111. Vu ce qui précède le taux d'occupation des jeunes, en 2001, atteignait 36%, soit neuf points de plus que celui enregistré en 1993. Malgré cela la différence entre le taux d'occupation des jeunes et le taux moyen d'occupation a augmenté de 1,7 points en pourcentage, et de ce fait le taux moyen d'occupation a augmenté plus que celui des jeunes (tableau 16)

Tableau 16

Évolution des taux d'occupation des jeunes

Catégories	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Jeunes	26,8	36,0	9,2
Moyenne nationale	46,5	57,4	10,9

Source : EPA

iii) *Les jeunes et le chômage*

112. En 2001 le chômage a affecté un peu plus de 610 000 jeunes, soit à peu près la moitié du niveau de 1993 (1,2 millions). Cela représente une diminution de 612 000 personnes, soit plus de 50%. Cette diminution a concerné pour 58,5% les hommes et pour 41,5% les femmes. En ce qui

concerne la structure du chômage des jeunes selon le sexe, près de 56% du total des jeunes chômeurs étaient des femmes et 44% des hommes, alors qu'en 1993 les pourcentages correspondants étaient 51,3% et 48,7% (tableau 17).

Tableau 17
Évolution du nombre de jeunes chômeurs selon le sexe
(en milliers)

Sexe	1993	2001	Écart entre 2001 et 1993
Nombre de jeunes chômeurs :	1 222,9	610,5	-612,4
Hommes	628,0	269,5	-358,5
Femmes	594,9	341,0	-253,9
Répartition en pourcentage :	100,0	100,0	100,0
Hommes	51,3	44,1	58,5
Femmes	48,7	55,9	41,5
Total chômeurs	3 738,0	2 213,1	-1 524,9
Proportion de jeunes par rapport au total	32,7	27,6	-5,1

Source : EPA

113. Pour ce qui est de la proportion des jeunes chômeurs dans le total national, un indicateur très positif est présenté : de plus de 32,7% du total en 1993 elle est retombée à 27,6% en 2001. Cela signifie que la diminution du chômage des jeunes a atteint 50%, alors que le pourcentage pour l'ensemble des chômeurs atteignait 41%. Une amélioration de la situation des jeunes par rapport à 1993 se confirme, étant donné que le nombre d'actifs a diminué.

114. Enfin, pour ce qui est du chômage de longue durée parmi les jeunes, il ressort des données du tableau 18 qu'au quatrième trimestre de 2001 le nombre de jeunes au chômage depuis plus d'un an était inférieur à 200 000 personnes, soit près de 400 000 de moins qu'à la même date en 1993, où il y en avait près de 600 000. En 1993 la proportion de jeunes chômeurs de longue durée par rapport au total des jeunes chômeurs approchait de 45%, mais en 2001 elle était retombée à un peu plus de 30%.

Tableau 18
Évolution de la proportion de jeunes chômeurs de longue durée et comparaison avec la moyenne nationale (en milliers au quatrième trimestre)

Année	Jeunes chômeurs			Nombre total de chômeurs		
	Total	Longue durée	Total des chômeurs de longue durée (%)	Total	Longue durée	Total des chômeurs de longue durée (%)
1993	1 274,2	570,5	44,8	3 682,3	1 919,0	52,1
2001	605,8	183,4	30,3	2 213,4	909,8	41,1
Écart	-668,4	-387,1	-14,5	-1 468,9	1 009,2	-11,0

Source : EPA

115. En résumé, entre 1993 et 2001 le chiffre du chômage des jeunes a diminué de 50%, contre 40% pour le total national. La proportion de jeunes chômeurs de longue durée a diminué de plus de 14 points pendant la période, alors que le total national a diminué seulement de 11points en pourcentage (tableau 18).

2. Principales politiques appliquées et mesures adoptées pour garantir l'emploi à toutes les personnes disposées à travailler et en quête d'un emploi

116. Rappelons qu'entre 1993 et 2001 l'économie espagnole a connu une crise profonde qui a duré de 1992 à 1994. Le nombre de postes de travail supprimés a été d'environ 900 000 (en moyenne annuelle de 1991 à 1994). À cause de cela l'objectif de la politique de l'emploi jusqu'en 1996 s'est limité à renforcer l'activité, en parvenant à la favoriser notamment au niveau de l'emploi partiel, à adopter de nouveaux systèmes d'organisation du travail et à pallier aux conséquences économiques de la crise dans la mesure du possible. Tout cela a exigé un nouveau cadre de relations de travail, une nouvelle conception des modalités de l'insertion des jeunes dans le monde du travail et une nouvelle répartition du temps de travail, comme on le verra plus loin.

117. En mai 1997 a eu lieu la signature de l'Accord interconfédéral pour la stabilité de l'emploi entre les organisations patronales et syndicales les plus représentatives du secteur public, avec pour objectif de répondre aux taux élevés de chômage générés par la crise, à la proportion élevée de travail sous contrat de durée déterminée et au taux élevé de rotation dans l'emploi. Pour toutes ces raisons l'objectif fondamental de cet accord a été de favoriser l'emploi stable.

118. De tout ce qui précède il ressort que jusqu'en 1997 le modèle de contrat de travail a été le contrat temporaire, mais lorsqu'il a été constaté qu'en raison de la crise économique le taux d'emploi temporaire avait atteint 34,9% de l'effectif total des salariés en 1995, le choix a été de se concentrer sur les contrats de durée indéterminée. Les stimulants pour la plupart ont visé la réduction des cotisations de la sécurité sociale, en se focalisant spécialement sur les personnes âgées de plus de 45 ans, hommes et femmes, ainsi que sur les jeunes.

119. Enfin, entre 1997 et 2001, le travail à temps partiel a été régi par le décret-loi royal No 15/98 du 27 novembre 1998 ainsi que par l'Accord sur le travail à temps partiel et le renforcement de sa stabilité.

a) Réformes générales dans le domaine du travail

120. La loi No 11/94 du 19 mai 1994 a répondu au besoin d'un nouveau cadre de relations de travail pour optimiser les possibilités existantes de création d'emplois et de cette manière favoriser l'entrée des jeunes sur le marché du travail. À cause de cela il a fallu modifier la législation alors en vigueur. Ainsi le décret législatif royal No 1/95, du 24 mars 1995, a confirmé le nouveau texte amendé de la loi de procédure du travail, et enfin le texte amendé de la loi sur les infractions et les sanctions en matière sociale a été approuvé par le décret législatif royal No 5/2000, du 4 août 2000, entré en vigueur le 1er janvier 2001.

121. Le nouveau texte amendé du Statut des travailleurs inclut, en ce qui concerne les relations de travail, le principe général de la non discrimination selon le sexe. Ce principe est énoncé à l'article 95, qui spécifie expressément les infractions à son contenu, aussi bien dans l'accès à l'emploi que dans la participation proprement dite au travail.

b) *Mesures générales*

122. La loi No 49/98 sur le budget général de l'État pour 1999 régit les types de cotisations au régime général de sécurité sociale pour indemniser le chômage, à la charge des entreprises, à la différence de ceux qui étaient appliqués antérieurement lorsque la relation de travail est temporaire, à titre de mesure sanctionnant les entreprises qui font travailler des personnes sous des contrats temporaires. Le montant de la cotisation lorsque la relation de travail est de durée indéterminée est fixé à 6,2% du salaire, mais lorsque la relation de travail est de durée indéterminée le montant est 6,7% en cas d'horaire complet et de 7,7% en cas d'horaire partiel ou lorsque l'entreprise contractante est une société de travail temporaire.

c) *Mesures spécifiques*

i) *Femmes*

123. Il y a eu poursuite du Programme expérimental de formation professionnelle des femmes seules ayant des responsabilités familiales et qui ont besoin d'une formation spéciale pour leur intégration dans l'emploi. Ce programme est promu par l'Institut de la femme et l'Institut national de l'emploi (INEM) et il est régi par l'ordonnance ministérielle du 4 juin 1993.

124. La loi No 4/95, du 23 mars 1995, régit le congé parental de maternité (une des situations où persiste une discrimination fondée sur le sexe) et elle étend le régime de congé forcé à toute la période de congé spécial fixée pour s'occuper des enfants après la naissance, qui est de trois années. Comme contrepartie elle introduit la possibilité que les postes de travail ainsi demeurés vacants pour cette raison soient occupés sur la base de nouveaux contrats auxquels s'appliquent des réductions de cotisations à la sécurité sociale pour les trois années. Cependant cette possibilité ne s'est concrétisée qu'en 1998, avec l'adoption du décret royal No 11/98 du 4 septembre 1998.

125. Afin de faciliter l'intégration des femmes au monde du travail et de promouvoir leur activité dans l'entreprise, à titre de remède principal au chômage et à l'offre réduite de travail dépendant, le Troisième Plan pour l'égalité des chances entre hommes et femmes a été adopté pour une durée de trois ans (1997-2000), et signé entre l'Institut de la femme et l'INEM.

126. La troisième édition des aides à l'emploi « Entreprendre au féminin » de l'Institut de la femme, conformément à l'ordonnance du 8 juillet 1998, a été organisée avec pour premier objectif de favoriser l'insertion dans le travail indépendant des femmes dans les régions espagnoles.

127. Le Programme de formation professionnelle 1998-2002 englobe la catégorie des femmes qui ont des difficultés particulières d'emploi en tant que catégorie primordiale pour la participation à toutes les actions qui font partie de ce programme, comme l'établissement d'itinéraires de formation et professionnels pour faciliter l'emploi et l'adaptation des femmes jusqu'à leur pleine intégration professionnelle.

128. La loi No 39/99, du 5 novembre 1999, a été adoptée pour promouvoir l'harmonisation entre la vie familiale et la vie professionnelle des travailleurs. Son objectif est de permettre non seulement un meilleur accès des femmes au marché du travail, mais aussi l'accès des femmes aux postes de responsabilité. Ainsi cette loi élargit le droit à un horaire réduit et aux congés spéciaux des travailleurs, elle assouplit le droit à des facilités pour l'allaitement et facilite le droit à la

coparticipation des hommes aux soins aux enfants depuis le moment de leur naissance ou de leur incorporation à la famille et elle unifie la durée des congés pour adoption et reconnaissance, à titre permanent ou adoptif, indépendamment de l'âge du mineur. Cette loi entraîne la modification de certains articles du Statut des travailleurs dans la loi de procédure du travail et dans la loi de prévention des risques professionnels.

129. La qualité d' « entité collaborant à l'égalité des chances entre hommes et femmes » a été créée pour encourager les entreprises qui se conforment strictement au principe de non discrimination parmi leurs employés, conformément à l'ordonnance ministérielle du 16 novembre 1999.

130. L'Observatoire de l'égalité des chances entre femmes et hommes a été créé pour accomplir une des missions de l'Institut de la femme, afin de permettre d'analyser la situation de la femme espagnole en matière de profession, d'éducation, de culture, de santé, etc. sur la base du décret royal No 1686/2000, du 6 octobre 2000.

131. L'initiative « Entreprendre au féminin » a été poursuivie pour accorder des aides à l'emploi. Cette initiative est promue par l'Institut de la femme pour favoriser l'insertion professionnelle indépendante des femmes dans les régions espagnoles selon l'objectif premier de l'ordonnance du 15 juin 2000.

132. Des bourses ont été offertes pour la formation des femmes, sous le patronage de l'Institut de la femme, pour l'année 2001, selon l'ordonnance ministérielle du 1^{er} décembre 2000, publiée dans le *Boletín Oficial del Estado* du 23 décembre 2000.

133. Dans les programmes de promotion de l'emploi, dont la durée habituelle est d'un an et qui sont régis par les lois relatives à des mesures fiscales, administratives et de caractère social qui accompagnent la loi sur le budgets général annuel de l'État figure la catégorie des femmes au chômage dans des professions ou des occupations où le taux d'emploi féminin est faible en tant que catégorie pour laquelle il faut encourager les contrats de durée indéterminée, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, grâce à la réduction des cotisations de sécurité sociale pour des contingences communes , pour des montants de 35 à 70%, selon qu'il s'agisse de femmes de moins ou de plus de 45 ans au bénéfice de contrats d'un ou deux ans.

134. Pour l'année 2001 les contrats initiaux de durée indéterminée ont été favorisés pour toutes les femmes âgées de 16 à 45 ans par des primes de 25%, et les contrats pour les chômeuses de longue durée conclus dans les deux années qui suivent la date où elles ont un enfant bénéficient d'une réduction de 100% des cotisations au cours des 12 premiers mois du contrat.

135. L'initiative communautaire EQUAL a été poursuivie avec des aides du Fonds social européen (résolution du 22 mars 2001).

ii) *Jeunes*

136. En 1993 des mesures ont été prises pour l'insertion des jeunes qui n'avaient ni formation spécifique ni expérience. Il y a eu une régularisation juridique des contrats de travail, des contrats d'apprentissage et des contrats à temps partiel par le décret-loi royal No 18/93 sur des mesures

urgentes de promotion de l'emploi et par le décret royal No 2317/93 du 29 décembre 1993 sur le développement de ces contrats. Les mesures incitatives ont été régies par la loi No 10/94 et ont fait l'objet de dérogations en 1997.

137. Déjà en 1997 la catégorie des jeunes faisait partie des catégories à soutenir envisagées dans les lois No 7 et 8/97, du 7 mai 1997, confirmées par les lois No 63 et 64/97, du 26 décembre 1997, sur des mesures urgentes d'amélioration du marché du travail et de promotion des contrats de durée indéterminée. Le principal objectif était la création d'emploi stables. Les contrats de durée indéterminée pouvaient être soit à temps complet, soit à temps partiel. La catégorie des jeunes chômeurs à soutenir comprenait les jeunes âgés de moins de 30 ans et la durée prévue était de quatre ans (jusqu'en mai 2001).

138. En 2001, conformément au décret-loi royal No 5/2001, relatif à des mesures urgentes de réforme du marché du travail pour accroître l'emploi et améliorer sa qualité, le programme en faveur de contrats de durée indéterminée à temps complet ou à temps partiel a été maintenu à l'intention des jeunes de 16 à 30 ans compris (auparavant c'était jusqu'à 30 ans non compris).

139. Le Programme des écoles d'apprentissage, en vigueur depuis 1986, est poursuivi. Son objectif vise les jeunes sans qualifications, dans la plupart des cas en raison d'échecs scolaires, pour leur insertion dans le monde du travail. L'enseignement que ces jeunes reçoivent comporte deux étapes : la première est une formation professionnelle pendant une période de six mois, et la seconde une formation en alternance avec le travail et la pratique en milieu professionnel. L'ensemble du programme s'étale sur une période comprise entre un et deux ans. À la fin de la seconde étape les élèves reçoivent des contrats de formation d'organismes promotionnels, jusqu'à l'âge de 24 ans. Au-dessus de cet âge leur sont appliquées des modalités correspondant à leur niveau et à leur situation. Les élèves ont droit aux bourses prévues dans le Plan national de formation et d'insertion professionnelle. Les élèves qui travaillent reçoivent une rémunération salariale appropriée conforme aux normes en vigueur.

140. Dans le Programme de formation professionnelle 1998-2002 figure la catégorie des jeunes de moins de 25 ans, sans travail depuis au moins six mois, en tant que catégorie primordiale pour la participation à toutes les actions qui font partie du programme, compte tenu du fait qu'il comprend trois sous-systèmes : initial, professionnel et de formation continue. La formation professionnelle initiale vise spécialement la population des jeunes et son objectif est de leur offrir les qualifications professionnelles garantissant qu'ils trouvent un emploi et puissent s'adapter tout au long de leur vie professionnelle.

141. Les programmes de formation qui visent à relier le système de formation et la pratique dans l'entreprise constituent un des objectifs du Nouveau programme de formation professionnelle. De plus les cours de garantie sociale prévus dans la LOGSE sont destinés aux jeunes qui entrent sur le marché du travail sans avoir achevé leur formation. Ce programme est basé sur le Plan national de formation et d'insertion professionnelles.

iii) *Handicapés*

142. Chaque année depuis 1981 sont déterminés, par des ordonnances de la Présidence du Gouvernement sur le régime unifié des aides publiques aux handicapés, les types et les montants des aides à accorder aux personnes souffrant d'un handicap. Ces montants ont été modifiés à la

hausse par le décret royal No 4/99, du 8 janvier 1999, qui régit l'emploi sélectif et les mesures en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, lorsque leurs contrats de travail sont à durée indéterminée. Le montant des subventions est passé de 500 000 à 650 000 pesetas.

143. La loi No 10/94, du 19 mai 1994, sur les mesures urgentes en faveur de l'emploi, régit les contrats de formation dans la pratique et en apprentissage intéressant des travailleurs handicapés, en prévoyant des réductions des cotisations à la sécurité sociale. Dans le même sens la loi No 42/94 a promu les contrats temporaires de cette catégorie de travailleurs, avec une réduction des cotisations de sécurité sociale et des subventions à la conversion des contrats temporaires en contrats de durée indéterminée.

144. Depuis 1986 est poursuivie, conformément à l'ordonnance ministérielle du 21 février 1986, complétée en 1997 par l'ordonnance ministérielle du 10 avril 1997, une série d'aides et de subventions pour encourager la création d'emplois, répartie en divers programmes dont celui pour l'intégration professionnelle et le maintien au travail des handicapés dans des centres spéciaux d'emploi et des aides aussi bien techniques que financières et économiques pour l'installation de ces travailleurs comme travailleurs autonomes.

145. La loi No 65/97, du 30 décembre 1997, sur le budget général de l'État, renforce l'instauration de mesures incitatives fiscales spéciales pour favoriser une présence accrue des travailleurs handicapés dans les entreprises. Il est alloué un montant de 800 000 pesetas sur la contribution de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par année et par personne, pour accroître l'effectif des handicapés.

146. Le décret royal No 429/99, du 12 mars 1999 (*Boletín Oficial del Estado*, 26 mars 1999) régit la relation de travail spéciale des handicapés qui travaillent dans les centres spéciaux d'emploi.

147. Le décret royal No 27/2000, du 24 janvier 2000, et l'ordonnance ministérielle du 24 juin 2000 (*Boletín Oficial del Estado* du 11 août 2000) régissent la procédure administrative concernant les mesures de substitution d'un caractère exceptionnel au titre de la contribution de réserve de 2% en faveur des travailleurs handicapés dans les entreprises comptant 50 travailleurs ou plus.

148. Conformément à la loi No 55/99, du 29 décembre 1999, sur les mesures fiscales, administratives et de caractère social, le recrutement de travailleurs handicapés est encouragé pour l'année 2000, et cette disposition est maintenue pour 2001 conformément au décret-loi royal No 5/2001, du 2 mars 2001.

iv) *Réfugiés et bénéficiaires de l'asile*

149. Le principe général applicable à l'exercice du droit au travail qui est reconnu aux étrangers est celui de la non discrimination et de l'égalité avec les travailleurs espagnols.

150. Comme cela a déjà été signalé, le droit au travail des étrangers est garanti par l'article 10 de la loi organique No 4/2000, modifiée par la loi organique No 8/2000 : « Les étrangers qui réunissent les conditions exigées par la loi organique [être âgés de plus de 16 ans et être titulaires d'un permis de séjour et d'une autorisation de travail (article 36, avec les exceptions concernant le

permis de travail prévues à l'article 41)] et dans les dispositions qui précisent cette loi ont le droit d'exercer une activité rémunérée dépendante ou indépendante, ainsi que d'accéder au Système de sécurité sociale, conformément à la législation en vigueur ».

151. L'accès à l'emploi dans les administrations publiques est régi par le paragraphe 2 de l'article 10 : « Les étrangers résidant en Espagne peuvent accéder, dans les mêmes conditions que les ressortissants des États membres de l'Union européenne, aux postes des administrations publiques conformément aux principes d'égalité, de mérite et de capacité, ainsi que de publicité. À cet effet ils peuvent répondre aux offres d'emplois publics que publient ces administrations ».

152. L'octroi initial du permis de travail aux travailleurs dépendants est soumis au critère général établi dans la loi selon lequel « il sera tenu compte de la situation nationale de l'emploi » (article 38 et exceptions prévues à l'article 40). La possibilité de critères spéciaux est reconnue à l'article 36.4. « Pour l'octroi initial de l'autorisation administrative de travail pourront être appliqués des critères spéciaux concernant certaines nationalités, en fonction du principe de reciprocité ».

153. En ce qui concerne l'interdiction de toute forme de discrimination dans l'exercice du droit au travail des étrangers, les dispositions de l'article 23.2 précédemment cité de la loi, alinéas c), d) et e) sont expressément reconnues.

154. Les comportements discriminatoires pour des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux sont considérés comme des infractions très graves, et même des délits (art. 54).

155. En fin il y lieu de signaler que le Programme global de coordination et de régulation de l'immigration en Espagne (Programme GRECO) comporte certaines mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle des étrangers résidant en Espagne.

156. Le programme GRECO, adopté par accord du Conseil des ministres du 30 mars 2001, représente la première initiative en Espagne sur le traitement des étrangers et l'immigration dans toutes ses dimensions, compte tenu de l'importance et de la transcendance que ce phénomène revêtira dans le futur immédiat. Il a un caractère pluriannuel (2001-2004).

157. Ce programme a pour finalité d'orienter, de stimuler et de coordonner les actions menées en Espagne en ce qui concerne les étrangers et l'immigration, en servant de cadre de référence pour établir la coopération et la coordination nécessaires entre les différentes administrations publiques et les acteurs et les travailleurs sociaux concernés.

158. Parmi les objectifs du Programme GRECO figure « l'intégration des résidents étrangers et de leurs familles qui contribuent activement à la croissance de l'Espagne » (objectif 2). En ce sens il propose une série de mesures :

- a) Assurer la pleine jouissance des droits dont bénéficient les immigrants ;
- b) Intégrer les immigrants au marché du travail, dans les mêmes conditions que les Espagnols, grâce aux mesures suivantes :

- i) Faciliter leur intégration au marché du travail lorsqu'ils ont des difficultés d'insertion, selon le schéma d'« itinéraires intégrés d'insertion », qui impliquent un entretien professionnel, des activités de formation et des mesures éducatives et d'alphabétisation des adultes ;
- ii) Organiser les mouvements migratoires sur le territoire espagnol pour tenir compte des offres de travail non satisfaites et éviter l'afflux massif de travailleurs dans des zones où les offres de postes de travail sont déjà satisfaites.

159. De plus ce programme, dans son objectif 4, établit une série de mesures pour le « Maintien du système de protection des réfugiés ». Parmi les mesures qui sont proposées figure l'attribution de capacités professionnelles aux réfugiés, par le biais de la promotion professionnelle, de la formation professionnelle et de l'insertion sur le marché du travail.

v) *Minorités ethniques*

160. Comme cela a déjà été expliqué la Constitution espagnole de 1978 établit à l'article 14 le principe de la non discrimination pour des raisons d'âge, de sexe, de race ou de toute autre situation sociale.

161. Pour cette raison les Gitans espagnols sont des citoyens à part entière et à tous égards, même s'ils subissent, en raison de leur appartenance à un groupe culturel différent, une discrimination dans divers domaines où se déroule leur vie de citoyens.

162. À propos des formes concrètes de discrimination et d'inégalité de traitement envers la population gitane, la majorité des communautés autonomes ou des régions d'Espagne signalent qu'il ne se produit pas de faits discriminatoires ou d'intolérance sur leurs territoires respectifs. Lorsque des faits de ce genre sont signalés il s'agit de faits mineurs et ponctuels. D'autre part, selon les nouvelles que diffusent les moyens de communication, lorsque de telles situations surgissent elles sont liées à l'accès à des lieux publics, au travail, au logement et à la coexistence entre la population majoritaire et la population gitane.

163. Parmi les mesures juridiques il y a lieu de rappeler l'adoption de la loi No 10/95, du 23 novembre 1995, et le Code pénal, qui a introduit un grand progrès dans la qualification des atteintes à l'exercice des droits fondamentaux qui constituent une discrimination à l'encontre de groupes minoritaires.

164. En ce qui concerne les mesures d'un caractère social, les diverses administrations de l'État ont développé des politiques sociales spécifiques en faveur des Gitans, outre celles qui leur sont applicables en tant que citoyens espagnols, dans la conviction que de l'amélioration des conditions socio-économiques dans lesquelles vit une grande partie de la population gitane défavorisée découle directement une meilleure harmonie et un nombre moindre de faits racistes et discriminatoires.

165. Dans ce but, l'Administration générale de l'État, en collaboration avec d'autres administrations publiques, dans le cadre de leurs compétences, ont mis en place les initiatives qui suivent.

Programme de développement gitan

166. Ce programme, actuellement attribué au Ministère du travail et des affaires sociales, a été lancé en 1989 dans le but favoriser l'égalité des chances entre tous les citoyens et citoyennes, conformément à une disposition de la loi adoptée le 3 octobre 1985 par le Parlement espagnol. Conçu pour améliorer la qualité de vie des Gitans et des Gitanes, en favorisant leur participation à la vie publique et sociale, dans le respect de leur culture, en rapport avec les questions soulevées dans cet article, Ses principales lignes d'action sont les suivantes :

- a) La collaboration avec les communautés autonomes (administrations publiques régionales) et par leur intermédiaire, avec les collectivités locales (administrations publiques locales). Cette collaboration se réalise essentiellement grâce au cofinancement de projets d'intervention sociale intégrés pour des actions en faveur du peuple gitan, la prévention de leur marginalisation et l'insertion de ce peuple. Les projets ont un caractère intégré parce qu'ils mettent en jeu des activités simultanées d'intervention dans divers domaines : social, éducatif, logement/habitat, santé, formation/emploi, culture, etc. et s'appuient sur des équipes techniques composées de spécialistes gitans et non gitans.
- b) La coopération technique et économique avec les ONG et associations - gitanes et non gitanes - à but non lucratif, qui travaillent dans le cadre de programmes de développement et de promotion sociale du peuple gitan. L'appui technique est apporté afin d'améliorer les procédures de gestion, l'exécution des programmes, l'échange d'information et d'autres finalités, et l'appui financier est mis en place par le biais de d'appels à des subventions économiques. Ces subventions sont destinées à réaliser des activités habituelles des ONG et des associations, et à exécuter des programmes d'intérêt social complémentaires de ceux que développent les administrations publiques dans les divers territoires. Les programmes considérés comme devant subventionnés en priorité sont les suivants :
 - i) programmes d'insertion professionnelle (programmes de formation/emploi, formation de médiateurs interculturels) ;
 - ii) programmes d'insertion sociale ;
 - iii) programmes de promotion et d'appui au développement des femmes gitanes.
- c) La collaboration avec des directions ministérielles (emploi, femmes, jeunesse) et avec les départements ministériels qui ont des compétences dans les domaines de l'action en faveur des Gitans, particulièrement avec le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

*Plan national d'action pour l'insertion sociale du Royaume d'Espagne
(juin 2001 - juin 2003)*

167. Ce plan a été approuvé par l'accord du Conseil des ministres du 25 mai 2001, sur la proposition du Ministre du travail et des affaires sociales et de la Présidence. Son objectif 3, « Actions en faveur de groupes spécifiques de personnes plus vulnérables », comporte une mesure générale pour améliorer la situation de la population gitane exclue ou en danger d'exclusion (selon les calculs plus de 30% de la population gitane totale, estimée à environ 630 000 personnes).

168. Cette mesure se concrétisera par diverses actions, parmi lesquelles certaines revêtent un intérêt particulier au regard de ce questionnaire :

- a) Développer des programmes d'intervention sociale intégrée avec les communautés gitanes, afin que soient conduites des activités simultanées dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'habitat, de la santé, de la formation et de l'emploi ainsi que des services sociaux ;
- b) Développer des mesures de lutte contre la discrimination, en renforçant les politiques d'égalité de traitement et de chances ;
- c) Promouvoir la connaissance de la culture gitane et appuyer les programmes de revitalisation et d'enseignement de la langue ;
- d) Accorder une attention particulière à la promotion et à l'insertion socio-professionnelle des femmes gitanes ;
- e) Intensifier les actions de formation, favoriser l'emploi et un accès au marché du travail normalisé de la jeunesse gitane ;
- f) Renforcer les programmes de formation de médiateurs gitans.

Plan d'action pour l'emploi du Royaume d'Espagne en 2001

169. Parmi les mesures proposées dans ce plan qui visent d'"Autres catégories défavorisées", sous la directive 7, « Lutter contre la discrimination et promouvoir l'intégration sociale par l'accès à l'emploi », il y en une qui fait mention expressément des Gitans. « Stimuler l'intégration de personnes sans emploi appartenant aux catégories des invalides, des minorités ethniques, des travailleurs migrants et d'autres catégories considérées comme en danger d'exclusion sociale comme les travailleurs dans le cadre de programmes sociaux ou de coopératives et de sociétés pour l'emploi, ainsi que d'entreprises d'insertion et d'autres entités de l'économie sociale vouées à l'insertion professionnelle de ces catégories ».

170. Parmi les actions d'autres administrations publiques régionales et locales il y a lieu d'en citer quelques unes qui envisagent des mesures liées à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi de la population gitane :

- a) Plans et programmes spécifiques pour la population gitane ;
- b) Plans régionaux d'inclusion sociale visant expressément la catégorie des Gitans.

171. De plus, parmi les mesures de lutte contre la discrimination et le racisme il y lieu de mentionner les accords et les engagements adoptés par certaines municipalités espagnoles, qui ont adhéré aux travaux de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui leur sont associées, tenue en 2001 à Durban (Afrique du sud).

vi) *Exclus sociaux*

172. La catégorie des exclus sociaux apparaît pour la première fois comme telle dans la loi No 55/99, déjà citée, du 29 décembre 1999, relative à des mesures fiscales, administratives et d'ordre social. À ces fins ont été considérés comme « exclus sociaux » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- a) Bénéficiaires d'indemnités minima d'insertion ou de prestations similaires ;
- b) Personnes qui ne peuvent accéder à des prestations antérieures parce qu'elle ne satisfont pas au critère de la période de résidence, ne figurent pas dans le recensement ou ne constituent pas l'unité bénéficiaire exigée, ou qui ont épuisé la période légale de perception des prestations ;
- c) Jeunes de 18 à 30 ans non compris qui relèvent d'institutions de protection des mineurs ;
- d) Personnes ayant des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme qui relèvent de processus de réhabilitation ou de réinsertion sociale ;
- e) Personnes internées dans des centres pénitentiaires dont la situation permet l'accès à un emploi, au bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle ou qui sont d'anciens détenus.

173. Les mesures incitatives en faveur des entreprises et des entités à but non lucratif qui les recrutent pour une durée indéterminée consistent en des réductions de cotisations à la sécurité sociale au cours des deux premières années de leurs contrats.

B. Article 7 - Droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes

1. Conventions ratifiées

174. L'Espagne a ratifié les conventions suivantes de l'Organisation internationale du Travail :
- Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ratifiée par l'Espagne le 26 octobre 1967. Entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 6 novembre 1968.

- Convention No 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce. Ratifiée par l'Espagne le 14 janvier 1960. Entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 30 mai 1961.
- Convention No 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture. Ratifiée par l'Espagne le 11 mars 1971. Entrée en vigueur à l'égard de l'Espagne le 5 mai 1972.

2. Rémunération équitable et digne

175. L'article 35.1 de la Constitution espagnole reconnaît que « tous les Espagnols ont le devoir de travailler et le droit au travail, au libre choix de leur profession ou de leur métier, à la promotion par le travail et à une rémunération suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de leur famille, sans qu'en aucun cas ils puissent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de sexe ».

176. L'article 4.2 f) du Statut des travailleurs reconnaît aux travailleurs le droit de recevoir ponctuellement la rémunération convenue ou fixée légalement.

177. L'article 26.3 stipule que « par le biais de la négociation collective, ou à défaut de contrats individuels, sera déterminée la structure salariale, qui comprendra le salaire de base, en tant que rétribution fixée par unité de temps et de travail et, éventuellement, des compléments salariaux fixés en fonction des circonstances liées à la situation personnelle des travailleurs, au travail effectué ou à la situation ou aux résultats de l'entreprise, qui seront calculés conformément aux critères qui ont été convenus à cette fin ».

178. L'article 28 confirme des stipulations de l'article 28 du Statut des travailleurs auquel il a été dérogé (loi No 8/80) en ce sens que « l'entrepreneur est tenu de payer le même salaire pour un travail de même valeur, que ce soit sous forme de salaire de base ou de compléments salariaux », et en ajoutant « sans discrimination aucune fondée sur le sexe », afin d'éliminer les différences salariales entre hommes et femmes.

179. Afin d'assurer des conditions d'existence dignes aux travailleurs et à leurs familles le Gouvernement fixe annuellement, après des consultations avec les organisations syndicales et patronales les plus représentatives, le salaire minimum interprofessionnel aussi bien des travailleurs titulaires d'emplois fixes que des travailleurs intérimaires ou temporaires, et du personnel de maison. À cette fin, et conformément à l'article 27 du Statut des travailleurs, il est tenu compte de l'indice des prix à la consommation, de la productivité nationale moyenne atteinte, de l'accroissement de la participation du travail à la richesse nationale et de la conjoncture économique générale.

180. Au cas où les prévisions concernant l'indice des prix mentionné ne se confirmeraient pas il sera procédé à une révision semestrielle qui n'affectera ni la structure ni le niveau des salaires professionnels lorsque ces derniers, dans leur ensemble et selon le calcul annuel, sont supérieurs à cette révision.

3. Sécurité et hygiène du travail

181. L'article 40.2 de la Constitution charge les pouvoirs publics, en tant que principe régissant la politique sociale et économique, de veiller à la sécurité et à l'hygiène du travail.

182. Dans le Statut des travailleurs l'article 4.2 d) reconnaît le droit des travailleurs à leur intégrité physique et à une politique adéquate de sécurité et d'hygiène. Ce droit est également reconnu à l'article 19, qui énonce de plus le droit des travailleurs à participer par le biais de leurs organes ou centres spécialisés, ou à défaut, de leurs représentants légaux sur leurs lieux de travail, à l'inspection et au contrôle des mesures légales et réglementaires de sécurité et d'hygiène.

183. Le mandat constitutionnel conféré par l'article 42 implique la nécessité de développer une politique de protection de la santé des travailleurs par la prévention des risques liés au travail ; il a pour pilier la loi No 31/1995, du 8 novembre 1995, sur la prévention des risques du travail. Cette norme est applicable aussi bien dans le domaine des relations professionnelles régies par le texte amendé de la loi sur le Statut des travailleurs que dans celui des relations de caractère administratif ou statutaire des fonctionnaires des administrations publiques. En revanche elle ne s'applique pas à des activités présentant des caractéristiques qui l'excluent, comme celles des services publics de police, de sécurité et de douane, ni des services opérationnels de protection civile et d'évaluation médicale en cas de risque grave, de catastrophe ou de calamité publique.

184. Outre la loi No 31/1995 il y a lieu de citer le décret royal No 1488/1998, du 10 juillet 1998, sur l'adaptation de la législation pour la prévention des risques du travail à l'administration générale de l'État, et le décret royal No 1932/1998, du 11 septembre 1998, sur l'adaptation des chapitres III et V de la loi No 31/1995 sur la prévention des risques du travail dans le domaine des centres et établissements militaires.

4. Promotion professionnelle

185. L'article 4.2 b) du Statut des travailleurs reconnaît le droit des travailleurs à la promotion et à la formation professionnelles dans le travail. L'article 24 exige que les promotions tiennent compte de la formation, du mérite et de l'ancienneté des travailleurs.

5. Droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable des horaires de travail et aux congés payés périodiques, et à la rémunération des jours fériés

186. L'article 40.2 de la Constitution espagnole confie aux pouvoirs publics la tâche de garantir le repos nécessaire, par la limitation de la journée de travail, les congés payés périodiques et le promotion de centres appropriés.

187. À cette fin s'appliquent les articles 34 à 38 du Statut des travailleurs, qui régissent le temps de travail.

188. Conformément à l'article 34 la durée de la journée de travail est celle convenue dans les conventions collectives ou les contrats de travail, où la durée maximum du travail est fixée à 40 heures par semaine de travail effectif, selon une moyenne calculée annuellement.

189. Entre la fin d'une journée de travail et le début de la suivante doivent s'écouler au minimum 12 heures.

190. Le nombre d'heures ordinaires de travail effectif ne peut pas être supérieur à neuf journallement, sauf si par convention collective ou à défaut d'un accord entre l'entreprise et les représentants des travailleurs une autre répartition du temps de travail quotidien est adoptée, en respectant de toute manière le temps de repos entre les journées. Les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas accomplir plus de huit heures par jour de travail effectif, y compris dans leur cas le temps consacré à la formation et, s'ils travaillent pour plusieurs employeurs, les heures accomplies pour chacun d'entre eux.

191. Conformément à l'article 34.4, chaque fois que la journée de travail a une durée continue qui excède six heures, il faut fixer une pause au cours de cette durée qui ne soit pas inférieure à 15 minutes. Pour les travailleurs de moins de 18 ans cette pause doit être de 30 minutes, et il doit toujours être prévu que la durée quotidienne de la journée continue excéder quatre heures et demie.

192. Pour ce qui est du repos hebdomadaire, l'article 37 du Statut des travailleurs prévoit que sa durée minimum, accumulable sur des périodes pouvant aller jusqu'à 14 jours, est d'un jour et demi sans interruption et qu'en règle générale il comprend l'après midi du samedi ou alternativement la matinée du lundi, et la journée complète du dimanche. Le même article prévoit que les jours chômés sont payés et ne peuvent pas excéder 14 par an .

193. Quant aux congés payés annuels, l'article 38 du Statut des travailleurs stipule qu'ils doivent avoir la durée convenue dans les conventions collectives ou les contrats individuels, et qu'en aucun cas cette durée ne peut être inférieure à 30 jours naturels.

C. Article 8 - Droits syndicaux

194. Le droit à la liberté syndicale, consacré à l'article 28.1 de la Constitution espagnole de 1978, englobe non seulement le droit des travailleurs à s'organiser en syndicats, mais aussi le droit des syndicats à exercer les activités qui leur permettent de défendre et protéger les droits de leurs syndiqués. Ainsi la liberté syndicale comprend le droit de fonder des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, ainsi que le droit pour les syndicats d'établir des confédérations et de constituer des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

195. Le droit de se syndiquer est régi par la loi No 11/1995, du 2 décembre 1995, sur la liberté syndicale, qui inclut dans son domaine d'application tous les travailleurs dépendants, aussi bien ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail que ceux qui sont liés par une relation de caractère administratif ou statutaire au service des administrations publiques.

196. Conformément à l'article premier de la loi organique No 11/1995, sont exclus de l'exercice du droit à la liberté syndicale les membres des forces armées et des entités armées de caractère militaire, ainsi que les juges, les magistrats et les procureurs, qui ne peuvent pas appartenir à un syndicat tant qu'ils sont en activité.

197. Conformément aux articles 28.1 et 103.3 de la Constitution a été adoptée la loi No 9/1987, du 12 juin 1987, sur les organes de représentation, la détermination des conditions de travail et la participation des fonctionnaires des administrations publiques, qui énonce les particularités de l'exercice du droit à la liberté syndicale par les fonctionnaires.

198. Quant au droit de grève il est reconnu au niveau constitutionnel. Selon l'article 28.2 « le droit de grève est reconnu aux travailleurs pour la défense de leurs intérêts. La loi régissant l'exercice de ce droit établira les garanties nécessaires pour assurer le maintien des services essentiels de la communauté ».

199. Le droit de grève est régi par le décret-loi royal No 17/1977, du 4 mars 1977, sur les relations de travail, qui a donné lieu à l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 8 avril 1981 qui introduit une dérogation partielle au décret-loi royal et surtout établit une importante jurisprudence constitutionnelle sur ce droit.

200. Tous les travailleurs jouissent du droit de grève, notamment ceux qui volontairement fournissent leurs services sur une base dépendante et dans le cadre de l'organisation et de la direction d'une autre personne, physique et juridique, y compris les fonctionnaires.

201. Les seules limitations de l'exercice de ce droit découlent des garanties précises visant à assurer le maintien de services essentiels à la communauté. En de nombreuses occasions le gouvernement a fait usage de cette faculté par le biais de décrets de service minimum.

D. Article 9 - Droit à la sécurité sociale

1. Branches de la sécurité sociale incluses dans le système espagnol

202. En rapport avec l'énumération du paragraphe 27 des directives citées, et avec la nuance que le Système espagnol de sécurité sociale n'est pas configuré selon des branches indépendantes, il y a lieu de mentionner que la protection que ce système accorde s'étend à la totalité des branches mentionnées : soins de santé, prestations économiques en cas de maladie, prestations de maternité, assurance vieillesse, assurance invalidité, prestations aux survivants, assurance contre les accidents du travail, indemnités de chômage et allocations familiales.

2. Indication, pour chaque branche, des principales caractéristiques du régime en vigueur, en particulier l'ampleur de la couverture, la nature et le niveau des prestations et le mode de financement

a) Assistance médicale et prestations en espèces en cas de maladie

203. À propos de cette partie nous nous référons au contenu du Mémoire de la Convention No 102 de l'OIT, déjà cité (section II, partie II) concernant l'assistance médicale, à propos de la période comprise entre le 1er juillet 1988 et le 30 juin 2001, en apportant les précisions suivantes pour ce qui est des personnes protégées :

- a) En ce qui concerne les conjoints des titulaires des droits, il y a lieu de signaler que leur sont assimilés ceux qui vivent maritalement avec eux pendant au moins une année sans interruption ;

- b) Les descendants et les frères et sœurs sont bénéficiaires par droit dérivé sans limite d'âge aussi longtemps qu'ils vivent avec le titulaire, manquent de ressources propres et ne disposent pas d'une assurance médicale par eux-mêmes ;
- c) Sont également considérés comme descendants, ascendants et frères et sœurs ceux dont le lien de parenté découle de l'adoption ;
- d) À titre exceptionnel sont également bénéficiaires les personnes qui vivent de fait sous le même toit.

204. En ce qui concerne les étrangers qui résident ou se trouvent en Espagne, outre les ressortissants des pays de l'Union européenne et d'États tiers avec lesquels l'Espagne a souscrit une convention de sécurité sociale incluant dans son champ d'application matérielle l'assistance médicale, ils ont droit aux prestations d'assistance médicale à la charge de l'Espagne dans les mêmes conditions que les Espagnols, conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables en matière de sécurité sociale ou de conventions respectives.

205. Quant aux autres étrangers, peuvent bénéficier de l'assistance médicale en Espagne :

- a) En vertu des dispositions de l'article 12.1 de la loi organique No 4/2000, du 11 janvier 2000, les étrangers inscrits au recensement de la municipalité où ils résident habituellement, dans les mêmes conditions que les Espagnols ;
- b) En application du décret royal No 1088/1989, du 8 septembre 1989, les Espagnols et les étrangers qui ont des ressources minima inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti à un moment donné. S'agissant de ressortissants d'autres pays, outre la preuve de défaut de ressources, ils doivent remplir une des conditions suivantes :
 - i) résider légalement en Espagne ;
 - ii) être inscrit au recensement des habitants de la municipalité où ils résident habituellement ;
 - iii) être âgés de moins de 18 ans (article 12.3 de la loi organique No 4/2000).
- c) Les étrangères enceintes qui se trouvent en Espagne pendant leur grossesse, au moment de l'accouchement et après l'accouchement, sans être tenues de présenter une preuve de défaut de ressources (article 12.4 de la loi organique No 4/2000) ;
- d) De plus, ont droit à une assistance médicale publique d'urgence en raison d'une maladie grave ou d'un accident, quelle qu'en soit la cause, les étrangers qui se trouvent en Espagne et qui ne font partie d'aucune des catégories précédemment mentionnées (article 12.2 de la loi organique No 4/2000).

b) *Prestations économiques en cas de maladie*

206. Nous nous référons à ce sujet à la section II, partie III («Prestations financières en cas de maladie ») du Mémoire de la Convention No 102 de l'OIT, avec la nuance qui suit.

207. En ce qui concerne les causes de cessation des prestations, il importe de tenir compte du fait que la loi No 24/2001, du 27 décembre 2001, sur des mesures fiscales, administratives et de caractère social, a entraîné une nouvelle rédaction de l'article 131 *bis* de la loi générale sur la sécurité sociale (adoptée par le décret législatif royal No 1/1994, du 20 juin 1994) qui introduit comme cause de cessation les cas où le bénéficiaire, sans cause justificative, ne répond pas aux inspections médicales spécifiées par la Direction provinciale de l'Institut national de sécurité sociale, par le biais de ses services médicaux.

c) *Prestations de maternité*

208. Le régime juridique de base a été exposé dans les sections antérieures (prestations médicales et pharmaceutiques et prestations économiques pour incapacité temporaire).

209. Cependant, pour ce qui est des prestations économiques, les particularités qui suivent sont à relever.

210. La durée de l'arrêt de travail et par voie de conséquence le droit à des prestations remplaçant le salaire, sont prorogés dans les cas suivants :

- a) En cas de maternité biologique, pendant 16 semaines. En cas de naissance multiple la durée est prolongée de deux semaines pour chaque enfant né à partir du deuxième. Au choix de la mère la période d'arrêt de travail peut se situer avant ou après l'accouchement, étant entendu que six semaines doivent se situer nécessairement après. Au choix de la mère également, le père peut bénéficier des dix semaines restantes à titre de repos non obligatoire (toujours après l'accouchement).
- b) En cas d'adoption ou de reconnaissance d'un enfant, l'un ou l'autre conjoint (au choix des deux et d'un commun accord) peut bénéficier de 16 semaines de congé rémunéré (qui peuvent être prolongées, comme dans le cas précédent, en cas d'adoption ou de reconnaissance multiples).

211. Quant au montant des prestations, il est calculé en appliquant un pourcentage de 100% de la base régulatrice (calculée de la même manière que la prestation pour incapacité temporaire). Ce montant est perçu à partir de la date où le congé de maternité commence, et il reste identique pendant toute la durée de ce congé.

212. D'autre part, outre les prestations de maternité qui viennent d'être mentionnées, la législation espagnole prévoit une prestation économique dans les mêmes conditions qu'en cas d'incapacité temporaire pour cause de maladie commune lorsque survient une suspension du contrat de travail

parce qu'en raison d'une situation de risque pendant la grossesse la femme enceinte doit changer de poste de travail pour en occuper un qui soit compatible avec son état, mais que ce changement n'est pas théoriquement ou objectivement possible, ou ne peut pas être raisonnablement exigé pour des motifs justifiés.

213. Dans un tel cas la travailleuse a le droit de percevoir une prestation équivalant à 75% de la rémunération de référence (calculée de la même manière que celle applicable à l'incapacité temporaire pour cause de maladie), à partir de la date où le contrat de travail est suspendu pour ce motif jusqu'à la date du début du congé de maternité ou la réintégration dans son poste de travail antérieur ou dans un autre compatible avec son état.

d) *Prestations de vieillesse*

i) *Modalité contributive (pensions constituées par des cotisations)*

214. La prestation économique consiste en une pension viagère qui est versée lorsque, en atteignant un âge minimum fixé, l'activité professionnelle cesse (sans préjudice des règles sur la compatibilité de la pension avec le travail dans des cas déterminés qui seront traités plus loin).

215. Sont bénéficiaires de cette prestation, en règle générale, les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes :

- a) Avoir atteint l'âge de 75 ans ;
- b) Avoir cotisé pendant une période minimum de 15 ans, dont au moins deux doivent précéder immédiatement le moment où le droit peut être exercé.

216. En fonction de l'âge où peut être exercé le droit à une pension de retraite constituée par cotisations (modalité contributive), une distinction est nécessaire entre trois modalités :

- a) Retraite ordinaire, à 65 ans ;
- b) Retraite anticipée, à laquelle peuvent accéder, entre autres :
 - i) Ceux qui sont devenus mutualistes le 1er janvier 1967. À partir de 60 ans, avec application de coefficients de réduction de la pension.
 - ii) En application des dispositions du décret-loi royal No 16/2001, du 27 décembre 2001, sur des mesures pour l'établissement d'un système de retraites progressif et souple, ceux qui sans remplir la condition précédente ont atteint l'âge d'au moins 61 ans, ont été inscrits comme demandeurs d'emploi au moins pendant les six mois qui ont immédiatement précédé la date de demande de la retraite, justifient une période minimum de cotisations effectives de 30 ans et dont la cessation de services n'est pas imputable à une cause découlant de la libre volonté du travailleur. Dans de tels cas des coefficients réducteurs fixés légalement sont appliqués. La retraité anticipée, dans ses diverses modalités, n'est pas admise dans le cas de travailleurs qui relèvent des régimes

spéciaux suivants : travailleurs autonomes, exploitants agricoles et employés de maison.

- iii) Ceux qui appartiennent à des catégories professionnelles dont le travail est considéré comme exceptionnellement pénible, toxique, dangereux ou insalubre, et entraînant des taux élevés de morbidité et de mortalité. Dans de tels cas, par décret royal, l'âge minimum de la retraite peut être abaissé au-dessous de 65 ans, et jusqu'à 60 ans.
- c) Retraite après 65 ans. Envisagée par la législation en vigueur en Espagne en partant du principe que la retraite est un droit qui est exercé de manière volontaire.

217. Par ailleurs, la pension de retraite peut être obtenue même si l'intéressé ne se trouve pas au moment du fait qui y ouvre le droit en situation d'activité ou assimilée, s'il remplit les conditions d'âge et de cotisations précédemment envisagées.

218. Quant à l'exigence de la cessation de services, si elle s'applique en règle générale, la possibilité demeure néanmoins qu'un travailleur jouisse partiellement de sa retraite sans abandonner entièrement son activité professionnelle. Ainsi, l'article 68 du texte amendé de la loi générale sur la sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction découlant de la loi No 24/2001, du 27 décembre 2001, stipule que « Les travailleurs qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et remplissent les conditions pour faire valoir leurs droits à cet effet, peuvent bénéficier d'une retraite partielle [...]. De plus les travailleurs qui remplissent les conditions exigées pour avoir droit à la pension de retraite à l'exception de l'âge, s'il leur manque cinq ans au maximum par rapport à l'âge généralement exigé, peuvent accéder à une retraite partielle [...] Le bénéfice de la pension de retraite partielle dans les deux cas est compatible avec un poste de travail à temps partiel ».

219. Le calcul de la rémunération de référence de la pension de retraite dans sa modalité contributive, en règle générale, est effectué en divisant par 210 la rémunération de référence des cotisations pour contingences communes versées par le travailleur au cours des 180 mois qui précèdent le fait qui ouvre le droit à la pension.

220. À titre de règle particulière, lorsque la pension de retraite est octroyée dans une situation d'activité ou assimilée où il n'y pas d'obligation de cotiser, le calcul de la rémunération de référence est effectué en prenant en compte les années qui ont immédiatement précédé le fait qui ouvre le droit à la pension.

221. De plus, d'autres normes particulières sont énoncées dans la cinquième disposition transitoire du texte amendé de la loi générale sur la sécurité sociale, qui fixe des règles transitoires pour le calcul de la rémunération de référence des pensions obtenues entre 1998 et 2002.

222. Le montant de la pension est calculé en appliquant les pourcentages suivants à la rémunération de référence :

- a) Pour les 15 premières années de cotisations 50% ;
- b) Pour chaque année de cotisations supplémentaires entre la quinzième et la vingt-cinquième années comprises, 3% ;

c) Pour chaque année de cotisations supplémentaires à partir de la vingt-sixième année 2%, sans que le pourcentage applicable à la rémunération de référence puisse dépasser 100%, sauf lorsque la pension de retraite est obtenue à un âge supérieur à 65 ans. Dans ce dernier cas, le pourcentage applicable à la rémunération de référence est calculé en ajoutant à 100% un supplément de 2% pour chaque année complète pour laquelle le travailleur a cotisé , à la date du fait qui ouvre le droit à la pension, depuis l'âge de 65 ans révolus, à condition qu'à ce moment l'intéressé ait fait valoir 35 années de cotisations (dans le cas contraire le pourcentage supplémentaire s'appliquera, à l'âge de 65 ans révolus , depuis la date à laquelle cette période de cotisations a été justifiée).

223. La possibilité de majorer le pourcentage de la pension au delà de 100% de la rémunération de référence dans les cas qui précèdent a été récemment introduite par le décret-loi royal No 16/2001, du 27 décembre 2001, sur des mesures en vue de l'établissement d'un système de retraite progressif et flexible.

224. D'autre part, la jouissance d'une pension de retraite dans sa modalité contributive est incompatible avec un travail du pensionné, avec les exceptions qui sont déterminés par la loi et la réglementation pertinentes, et dans les conditions qu'elles fixent.

225. Cependant, dans le décret-loi No 16/2001, du 27 décembre 2001, déjà cité, il est stipulé que « Les personnes qui accèdent à la retraite peuvent combiner le bénéfice de leur pension avec un travail à temps partiel dans les conditions qui sont fixées réglementairement. Pendant la période où elles se trouvent dans cette situation leur pension est réduite dans une proportion inverse de la réduction de l'horaire de travail du pensionné par rapport à celui d'un travailleur à temps complet comparable ».

226. Enfin, à propos de la modalité contributive, il y a lieu de signaler que la septième disposition transitoire du texte amendé de la loi générale sur la sécurité sociale a prévu des prestations au titre de l'ancienne assurance vieillesse et invalidité obligatoire (*Seguro Obligatorio de Vejez y Invalidez (SOVI)*) pour ceux qui au 1er janvier 1967, quel qu'ait été leur âge à cette date, avaient effectué 1800 jours de cotisations à la SOVI, ou à défaut étaient affiliés à la Retraite ouvrière (*Retiro Obrero*), à condition que les intéressés n'aient droit à aucune des pensions des régimes qui ont été incorporés au Système de sécurité sociale.

227. Il s'agit de pensions imprescriptibles (comme celles de la retraite ordinaire) viagères et d'un montant fixe, déterminé annuellement par la loi sur le budget général de l'État.

ii) *Modalité non contributive (pensions constituées sans cotisations)*

228. Les bénéficiaires de cette modalité sont les personnes qui, ayant atteint l'âge de 65 ans révolus, n'ont pas de ressources suffisantes, résident légalement sur le territoire espagnol et justifient au moins, entre le moment où ils ont atteint l'âge de 16 ans et la date d'obtention de la pension, dix années de résidence dont deux années consécutives immédiatement avant la demande de la prestation. Le montant de la pension, dans sa modalité non contributive, est déterminé annuellement par la loi sur le budget général de l'État correspondante.

e) *Prestations en cas d'incapacité permanente*

i) *Modalité contributive (pensions constituées par cotisations)*

229. L'incapacité permanente est définie légalement, dans le système juridique espagnol, comme « la situation du travailleur qui après avoir été soumis à un traitement prescrit et fait l'objet d'une décharge médicale, présente des réductions anatomiques et fonctionnelles graves, pouvant être constatées objectivement et d'un caractère vraisemblablement définitif, qui diminuent ou annulent sa capacité de travail ». Néanmoins une décharge médicale n'est pas nécessaire pour évaluer l'incapacité permanente dans les cas où apparaissent des séquelles définitives.

230. En ce qui concerne les niveaux d'incapacité le système espagnol établit la distinction suivante :

- a) Incapacité permanente partielle. Lorsqu'il n'y a pas incapacité totale l'incapacité partielle est reconnue s'il y a une diminution du rendement normal d'au moins 33% dans la profession habituelle, sans que cela empêche d'en effectuer les tâches fondamentales. Cette modalité n'existe pas pour les travailleurs qui relèvent du Régime spécial autonome.
- b) Incapacité permanente totale. Ce niveau d'incapacité empêche le travailleur d'accomplir les tâches fondamentales de sa profession, même en lui permettant d'en exercer une autre. Même si le travailleur peut exercer une autre activité la difficulté de trouver un emploi en raison de son âge (s'il a plus de 65 ans), le manque de formation générale et spécialisée et différentes circonstances sociales et professionnelles liées à son lieu de résidence, amènent à reconnaître une incapacité totale permanente qualifiée (cette dénomination n'existe pas dans la législation espagnole mais elle découle d'une interprétation doctrinale). L'incapacité permanente totale qualifiée n'est pas reconnue dans le cas de travailleurs qui relèvent du Régime spécial autonome, ni dans celui des exploitants agricoles.
- c) Incapacité permanente absolue. Elle empêche le travailleur d'exercer toute profession ou occupation.
- d) Grande invalidité. Bien que ce ne soit pas un degré d'incapacité au sens strict, c'est la situation d'un travailleur en incapacité permanente qui de plus a besoin de l'assistance d'une autre personne pour les actes les plus essentiels de la vie.

231. Sont bénéficiaires des prestations pour incapacité permanente ceux qui sont reconnus comme étant dans cette situation et qui cotisé (sauf lorsque l'incapacité découle de contingences professionnelles) pendant les périodes suivantes :

- a) Si le sujet concerné a moins de 26 ans, la moitié du temps écoulé entre la date où il a eu 16 ans révolus et celle du fait qui ouvre le droit à la prestation ;

- b) Si le sujet concerné a plus de 26 ans révolus un quart du temps écoulé entre la date où il a eu 20 ans révolus et la date où s'est produit le fait qui ouvre le droit à la prestation, avec un minimum de cinq années. Dans ce cas le cinquième au moins de la période de cotisations exigible doit être compris dans les dix années qui ont immédiatement précédé le fait qui ouvre le droit à la prestation.

232. En ce qui concerne l'incapacité permanente partielle d'exercer la profession habituelle, la période minimum exigible est de 1800 jours, qui doivent être compris dans les dix années qui précèdent immédiatement la date où a pris fin l'incapacité temporaire dont découle l'incapacité permanente.

233. Pour l'incapacité permanente absolue ou la grande invalidité découlant de contingences communes, si les intéressés ne sont pas en situation d'activité ou assimilée au moment du fait qui ouvre le droit à la prestation, une période minimum de cotisation de 15 ans est exigée dans tous les cas, répartie de la manière prévue dans la partie b) ci-dessus.

234. La norme espagnole en matière de prestations économiques est fonction du degré correspondant d'incapacité permanente :

- a) Partiel. Vingt-quatre mensualités de la rémunération de référence pour l'incapacité temporaire.
- b) Total. Pension de 55% de la rémunération de référence (calculée de la manière indiquée plus loin), avec la possibilité de substituer une indemnité forfaitaire lorsque certaines conditions sont remplies. En cas d'incapacité permanente totale « qualifiée », s'ajoutent à ce pourcentage 20% supplémentaires de la rémunération de référence.
- c) Absolu. Pension de 100% de la rémunération de référence.
- d) Grande invalidité. À la pension correspondante s'ajoutent 50% supplémentaires de la rémunération de référence pour couvrir les coûts de l'assistance d'une tierce personne dont l'invalidé a besoin pour les actes essentiels de la vie, qui dans son cas peuvent exiger l'hébergement dans un établissement d'assistance publique de la sécurité sociale.

235. Le calcul de la rémunération de référence de la prestation, lorsque l'incapacité découle de contingences communes, est lui-même effectué selon la distinction suivante :

- a) Incapacité permanente partielle. Elle correspond à la rémunération de référence pour l'incapacité temporaire (que l'intéressé bénéficie ou non de cette prestation).
- b) Incapacité permanente totale et absolue et grande invalidité :
 - i) si l'intéressé a 52 ans ou plus c'est le quotient obtenu en divisant par 112 les bases de cotisations pour contingences communes des 96 mois qui ont précédé immédiatement le fait qui ouvre le droit à la prestation ;
 - ii) dans le cas d'invalides de moins de 52 ans, dont est exigée une carence inférieure à huit ans, une rémunération de référence spéciale est utilisée.

236. En ce qui concerne le régime des compatibilités, dans le cas de l'incapacité totale d'exercer la profession habituelle, le bénéfice de la pension est compatible avec un salaire que le travailleur peut percevoir dans l'exercice d'une activité professionnelle distincte. S'agissant d'incapacité permanente absolue ou de grande invalidité la pension peut aller de pair avec l'exercice d'activités, lucratives ou non ; compatibles avec l'état de l'invalidé et qui ne représentent pas un changement dans sa capacité de travail justifiant une révision de l'incapacité.

237. Enfin, toujours en ce qui concerne la modalité contributive, il y a lieu de mentionner les pensions d'invalidité de l'ancienne SOVI.

238. Sont bénéficiaires de cette prestation ceux qui peuvent justifier au moins 1800 jours de cotisations à la SOVI antérieurement au 1er janvier 1967 (ou d'une simple affiliation à la Retraite ouvrière), et à qui est reconnu un degré d'incapacité permanente absolue d'exercer la profession habituelle qui a été la cause déterminante de la cessation du travail sans découler d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnifiables, qui n'ont droit à aucune autre pension ou indemnité relevant des régimes qui ont été incorporés au Système espagnol de sécurité sociale et ont atteint l'âge de 50 ans révolus (ou 30 dans le cas de lésions déterminées d'un caractère particulièrement grave).

239. La pension est imprescriptible, viagère et d'un montant fixé, qui est déterminé chaque année par la loi sur le budget général de l'État correspondante.

ii) *Modalité non contributive (prestations non constituées par des cotisations)*

240. Ont droit à la prestation d'incapacité permanente non constituée par des cotisations les personnes âgées de plus de 18 ans et de moins de 65 ans qui résident légalement sur le territoire espagnol, à condition que cette résidence ait été maintenue pendant au moins cinq ans, dont deux au moins ont précédé immédiatement la date de la demande de prestation, qui sont affectées par un handicap ou une maladie chronique à un degré égal ou supérieur à 65%, et qui de plus ne disposent pas de rémunérations ou de revenus suffisants.

241. Le montant de la pension est déterminé annuellement par la loi sur le budget général de l'État correspondante.

242. Les pensions pour incapacité permanente, non constituées par des cotisations, peuvent aller de pair avec l'exercice, lucratif ou non, d'activités compatibles avec le degré d'invalidité et qui ne représentent pas un changement dans la capacité de travail.

243. Enfin il y a lieu de mentionner les pensions extraordinaires pour actes terroristes qui sont régies par les décrets royaux No 1376/1999 et 4/1998 en faveur de ceux qui, en étant affiliés au Système de sécurité sociale et se trouvant ou non en situation d'activité dans un de ses régimes, sont victimes d'un acte terroriste et de ce fait en état d'incapacité.

244. Ces pensions, qui sont imputées sur le budget général de l'État et soumises à des conditions et à des montants spéciaux, sont incompatibles avec les pensions ordinaires auxquelles pourraient avoir droit leurs bénéficiaires en raison des mêmes faits.

f) *Prestations aux survivants*

245. En cas de décès d'un travailleur affilié au Système espagnol de sécurité sociale, les prestations suivantes sont prévues :

i) *Aide en cas de décès*

246. Il s'agit d'un montant forfaitaire destiné à faire face aux dépenses d'inhumation d'un travailleur décédé. Le montant maximum est de 30 euros. Il n'est pas nécessaire que le défunt ait antérieurement fait valoir une période de défaut de ressources.

ii) *Pension de veuvage*

247. Sont bénéficiaires de cette pension les conjoints survivants et les conjoints séparés ou divorcés, ou dont le mariage a été déclaré nul. Il faut à cet effet un lien matrimonial (civil ou religieux) sans qu'il soit indispensable de prouver une vie commune avec la personne dont découle le droit. Au cas où le conjoint survivant invoque un droit que revendiquent une ou plusieurs autres personnes divorcées ou dont le mariage antérieur avec la personne dont découle le droit a été déclaré nul, le montant total de la pension est réparti entre tous, d'une manière proportionnelle à la durée des mariages respectifs.

248. Si le décès a été provoqué par des circonstances communes et si la personne dont découle le droit était en activité ou dans une situation assimilée, une période minimum de 500 jours de cotisations doit être justifiée dans les cinq années qui ont précédé immédiatement la date du décès. Si au contraire le défunt n'était pas en activité, la période de carence exigée, quelles que soient les circonstances qui ont causé le décès, est de 15 années.

249. La pension est calculée en appliquant un pourcentage de 46% à la rémunération de référence applicable à la personne dont découle le droit. Ce pourcentage, qui était précédemment de 45%, a été récemment augmenté par le décret royal No 1465/2001, du 27 décembre 2001, qui introduit également une importante majoration lorsque la pension de veuvage constitue la source de revenus principale ou unique de la personne qui reçoit la pension, lorsque ses revenus ne dépassent pas une limite déterminée et si elle a des charges de famille. Dans de tels cas le pourcentage applicable à la rémunération de référence est de 70%.

250. La rémunération de référence utilisée, dans le cas où le défunt était un travailleur en activité, est le résultat de la division par 28 de ses cotisations pour contingences communes correspondant à une période ininterrompue de 24 mois, choisis par le bénéficiaire dans la période de sept ans ayant précédé immédiatement le fait qui ouvre le droit ou le moment où a pris fin l'obligation de cotiser.

251. Si le défunt était pensionné, la rémunération de référence de la pension de veuvage est le même que celle qui servait à calculer sa pension. Dans ce cas, outre l'application du pourcentage de 46%, la pension de veuvage est majorée des augmentations et des revalorisations survenues depuis la date du fait dont découle la pension.

252. Par ailleurs, la pension de veuvage est imprescriptible et incompatible avec une quelconque rémunération de travail.

253. En règle générale le droit à cette prestation s'éteint si le bénéficiaire contracte à nouveau le mariage, ou s'il est par un jugement ferme déclaré coupable de la mort de la personne dont découle ce droit. Cependant, du fait de l'adoption du décret royal No 1465/2001, du 27 décembre 2001, la pension de veuvage n'est pas abolie si les circonstances suivantes sont réunies :

- a) Le pensionné a au moins 61ans, le droit à une pension d'incapacité permanente absolue ou de grande invalidité lui a été reconnu, ou un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65% lui est reconnu ;
- b) La pension de veuvage constitue au moins 75% de l'ensemble des revenus du pensionné ;
- c) Les revenus du nouveau mariage ne dépassent pas un montant correspondant au double du salaire minimum interprofessionnel en vigueur. Dans le cas contraire, et si les deux premières conditions sont remplies le montant de la pension de veuvage sera seulement réduit dans la limite indiquée.

254. Enfin, il y a lieu de mentionner que, comme dans les cas de départ en retraite et d'incapacité permanente, il existe encore des pensions de veuvage découlant de l'ancienne SOVI, d'un montant fixé chaque année par la loi sur le budget général de l'État correspondante.

iii) *Pension d'orphelin*

255. Les conditions exigées pour que le travailleur défunt confère le droit à cette prestation sont les mêmes que celles exigées pour la pension de veuvage.

256. La législation espagnole en vigueur à ce sujet distingue les catégories suivantes de bénéficiaires :

- a) Les enfants de la personne dont découle le droit, issus du mariage ou non, ou adoptés, âgés de moins de 18 ans. Une prolongation jusqu'à l'âge de 22 ans est consentie si un enfant n'a pas de revenus supérieurs à 75% du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, ou jusqu'à l'âge de 24 ans si à la date du décès de la personne dont découle le droit aucun de ses parents ne survit. D'autre part il n'y a pas de limite d'âge pour des enfants souffrant d'une incapacité de travail d'un degré équivalent à l'incapacité permanente absolue ou à la grande invalidité à la date du décès de la personne dont découle le droit ;
- b) Les enfants du conjoint survivant, quelle que soit leur filiation, introduits par ce conjoint dans le mariage, à condition qu'outre les conditions d'âge et d'incapacité mentionnées ils remplissent les autres conditions suivantes :
 - i) que le mariage ait été célébré au moins deux ans avant le décès de la personne dont découle le droit ;
 - ii) qu'ils aient vécu avec cette personne et à ses frais ;

- iii) qu'ils n'aient pas droit à une autre pension de la sécurité sociale et n'aient pas de membres de leur famille ayant l'obligation et la possibilité de leur verser des prestations alimentaires conformément à la législation civile.

257. Le montant de la pension est en règle générale de 20% de la rémunération de référence calculée de la même manière que la pension de veuvage. Au cas où il n'y a pas de conjoint survivant ayant droit à une pension le pourcentage correspondant au veuvage est répercuté sur les orphelins.

258. La pension d'orphelin s'éteint lorsque l'orphelin atteint l'âge maximum fixé (sauf en cas d'incapacité), si la situation d'incapacité prend fin , et en cas de mariage ou de décès de l'orphelin.

259. Pour des orphelins âgés de moins de 18 ans, la pension est compatible avec toute rémunération du travail jusqu'à ce que cet âge soit atteint. Dans le cas d'orphelins âgés de plus de 18 ans ou souffrant d'une incapacité, la pension est compatible avec toute rémunération du travail qui calculée annuellement est inférieure à 75% du salaire minimum interprofessionnel en vigueur au moment considéré.

iv) *Prestations en faveur de membres de la famille*

260. Les conditions exigées de la personne dont découle le droit sont les mêmes que pour la pension de veuvage et la pension d'orphelin. La prestation peut être de deux types qui sont décrits ci-après.

a) *Pensions en faveur de membres de la famille*

261. Sont bénéficiaires de cette pension les petits enfants et frères et sœurs, les parents et grands parents de la personne dont découle le droit et les enfants et frères et sœurs de bénéficiaires de pensions d'incapacité permanente constituées par des cotisations qui remplissent, outre certaines conditions spécifiques d'âge et d'état civil, les autres conditions suivantes réunies : avoir vécu avec cette personne au moins pendant deux ans auparavant, avoir dépendu d'elle économiquement et ne bénéficier d'aucune autre pension publique ou moyen de subsistance propre, ainsi que de membres de la famille tenus à des obligations alimentaires conformément à la législation civile.

262. La prestation consiste en une pension dont le montant est calculé en appliquant un pourcentage de 20% (ou supérieur dans des cas déterminés) à la base régulatrice, calculée de la même manière que pour la pension de veuvage.

b) *Subside temporaire en faveur de membres de la famille*

263. Sont bénéficiaires les enfants ou les frères et sœurs du travailleur ou du pensionné décédé qui à la date du décès sont âgés de plus de 22 ans, célibataires et séparés légalement, divorcés ou veufs, et qui réunissent les conditions précédemment signalées pour la pension en faveur de membres de la famille.

264. La prestation consiste en un subside temporaire dont le montant équivaut à 20% de la rémunération de référence, calculée de la même manière que pour la pension de veuvage. Sa durée maximum est de 12 mois, avec deux paiements extraordinaires.

v) *Pensions extraordinaires de survivants en cas d'actes de terrorisme*

265. Les sujets dont découle le droit sont ceux qui sont affiliés au Système de sécurité sociale se trouvent ou non en situation d'activité dans un de ses régimes, et décèdent à la suite d'un acte de terrorisme. Les bénéficiaires de cette prestation sont les conjoints, les enfants âgés de moins de 18 ans (ou 22 ou 24, selon les cas) ou souffrant d'une incapacité et les descendants.

266. Comme cela est signalé dans la partie concernant les pensions extraordinaires d'invalidité pour les victimes d'actes terroristes, ces prestations sont imputées sur le budget général de l'État.

g) *Prestations en cas d'accident du travail*

267. Le contenu de cette disposition figure dans la section II, partie II (« Prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ») du Mémoire de la Convention No 102 de l'Organisation internationale du travail, auquel nous nous référons intégralement, étant donné que depuis la fin de la période qui y est envisagée (30 juin 2001) des modifications de fond ont été apportées à la législation espagnole en la matière.

h) *Allocations de chômage*

268. De la même manière, en matière de chômage, nous nous référons à la partie IV (« Prestations en cas de chômage ») de la section II du Mémoire de la Convention No 102 de l'OIT déjà cité.

269. Cependant il y a lieu de signaler que par le décret-loi royal No 16/2001, du 27 décembre 2001, une modification a été apportée à l'article 216.3 de la loi générale sur la sécurité sociale, en ce sens que le versement de l'indemnité de chômage aux travailleurs âgés de 52 ans ou plus est prolongé s'ils réunissent toutes les conditions, à l'exception de l'âge, pour accéder à une pension de retraite, jusqu'à la date d'obtention de la pension de retraite ordinaire. Antérieurement, la durée de l'indemnité était prolongée uniquement jusqu'à la date où le travailleur au chômage atteignait l'âge qui lui permettait de recevoir la pension de retraite constituée par des cotisations, dans ses diverses modalités, ce qui signifiait en beaucoup de cas que l'intéressé passait nécessairement à une pension de retraite réduite.

i) *Allocations familiales*

i) *Prestation économique pour enfant à charge*

270. Sont bénéficiaires de cette prestation les travailleurs affiliés et en activité ou dans une situation assimilée, ainsi que les pensionnés à la charge de la sécurité sociale, qui ont des enfants à charge, c'est à dire vivant avec le bénéficiaire et à ses frais, et dont les revenus annuels ne dépassent pas un montant déterminé (dont la limite augmente progressivement de 15% par enfant à charge à partir du second).

271. Les enfants qui donnent droit à cette prestation sont dans tous les cas les enfants âgés de moins de 18 ans, quel que soit le caractère de leur filiation, ainsi que les enfants âgés de 18 ans et plus et handicapés avec un degré d'incapacité égal ou supérieur à 65% (ou les enfants âgés de moins de 18 ans ayant un degré d'incapacité égal ou supérieur à 33%).

272. En ce qui concerne le contenu de la prestation, la loi sur le budget général de l'État adoptée annuellement fixe une limite de revenu pour être bénéficiaire, ainsi que le montant de l'allocation, en distinguant entre les enfants de moins de 18 ans et sans handicap, les enfants de moins de 18 ans et ayant un degré de handicap égal ou inférieur à 33%, les enfants de 18 ans et plus ayant un handicap d'un degré égal ou supérieur à 65% et enfin les enfants de 18 ans ou plus ayant un degré de handicap égal ou supérieur à 75% et qui ont besoin du concours d'une autre personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

ii) *Prestation non économique pour enfant à charge*

273. Pour cette prestation est comptée comme période de cotisations effective la première année où un poste de travail est réservé dans la période de congé spécial à laquelle les travailleurs ont droit pour s'occuper de chaque enfant.

274. Sont bénéficiaires de cette prestation les travailleurs dépendants, quel que soit le régime de sécurité sociale dont ils relèvent.

275. La période de référence qui est considérée comme période de cotisations effective a des incidences à la fois sur la couverture de la période minimum de cotisations pour les prestations et sur le calcul de la rémunération de référence et du pourcentage applicable.

276. Cette prestation n'est pas applicable à la catégorie des travailleurs autonomes, ni à celle des exploitants agricoles.

iii) *Prestation pour la naissance d'un enfant*

277. Cette prestation a été introduite par le décret-loi royal No 1/2000, du 14 janvier 2000, sur certaines mesures de protection de la sécurité sociale, et elle consiste en le versement d'un montant forfaitaire (450,76 euros) à la naissance de chaque enfant à partir du deuxième.

iv) *Prestation pour accouchement multiple*

278. Cette prestation, introduite également par le décret-loi royal No 1/2000, est une prestation économique consistant en le versement d'un montant forfaitaire au bénéficiaire (le père ou la mère, ou les deux, à condition qu'il s'agisse de travailleurs) en cas d'accouchement multiple. Le montant de la prestation équivaut à un multiple déterminé du salaire minimum interprofessionnel en vigueur au moment considéré, qui augmente progressivement en fonction du nombre d'enfants issus de l'accouchement multiple.

3. Relation entre le coût social et le PIB

279. Le coût des prestations économiques du Système de sécurité sociale, exception faite des prestations de chômage, en pourcentage du produit intérieur brut aux prix du marché (PIB [pm]) a atteint 9,36% en 1992 et pour 2002 il a dépassé 9,46% de l'estimation du PIB. Les coûts généraux d'administration et de gestion sont inclus dans ces pourcentages. Il importe de souligner que les chiffres fournis tiennent compte exclusivement du coût des prestations économiques du Système de sécurité sociale ; le coût de la protection sociale dispensée par d'autres organismes n'est pas compris. Tel est le cas pour les Classes passives de l'État ou la Mutualité générale judiciaire, entités

qui garantissent notamment des prestations de maternité, de retraite, d'invalidité et en cas de décès aux survivants, aux fonctionnaires de l'administration civile de l'État et de l'administration de la justice, respectivement.

280. La comparaison de l'indicateur utilisé pour mesurer le coût social pendant les deux années de référence fait apparaître une légère augmentation en pourcentage du PIB, mais sans toutefois refléter l'effort réel accompli pendant cette période pour améliorer les prestations économiques, étant donné qu'est mesurée en même temps l'évolution de la protection sociale et de l'économie nationale.

281. Les prestations économiques de chômage ont dépassé 2,73% du PIB en 1992 et elles ont été budgétisées à 0,90% du PIB en 2002. La raison de cette diminution est l'amélioration de la situation économique générale, qui a favorisé un accroissement de l'emploi et comme conséquence une diminution du nombre de travailleurs qui avaient besoin de cette prestation.

282. En ce qui concerne l'assistance médicale (prestation non économique) l'accord du Conseil de politique fiscale et financière du 27 juillet 2001 a établi que le financement de la santé par les communautés autonomes après le transfert de compétences de gestion sera assuré par la gestion des impôts et du fonds appelé « Fondo de Suficiencia » et non pas par des transferts du budget du Système de sécurité sociale comme cela était fait jusqu'alors. Il en résulte que les compétences assumées par les différents organismes qui ont participé à cette gestion ont varié aussi bien pendant la période sur laquelle des renseignements ont été demandés qu'au regard des données disponibles et ne permettent pas d'établir des comparaisons homogènes.

4. Existence éventuelle d'arrangements officiels privés parallèlement aux régimes officiels (publics) de sécurité sociale

283. À titre d'expression principale du principe énoncé à l'article 41 de la Constitution espagnole de 1987 selon lequel « l'assistance et les prestations complémentaires seront facultatives », il existe en Espagne un mécanisme de protection complémentaire, de caractère privé et extérieur au Système de sécurité sociale, qui prend la forme de plans et de fonds de pensions.

284. Le régime juridique de ces arrangements découle de la loi No 8/1997, du 8 juin 1997, sur la réglementation des plans et fonds de pensions, et du décret royal No 1307/1988, du 30 septembre 1988, par lequel a été approuvé le Règlement des plans et fonds de pensions.

285. Le plan de pensions est un contrat qui définit les droits et les obligations des participants et des bénéficiaires et qui s'appuie nécessairement appuyé sur un fonds de pensions, patrimoine constitué pour donner effet aux prestations du plan correspondant.

286. Il s'agit d'un programme privé d'épargne, en marge du Système de sécurité sociale (public) et géré par des entreprises, des entités financières et des assureurs (et jamais par les organismes de gestion de la sécurité sociale), d'un caractère volontaire, tant dans sa constitution que dans l'adhésion des participants, et comme cela a été signalé d'un caractère contractuel.

287. La finalité des plans de pensions est de compléter l'action de protection de la sécurité sociale, sans qu'ils puissent jamais se substituer au système public, ce qui serait contraire à l'article 41 de la Constitution espagnole, qui astreint les pouvoirs publics à assurer un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens.

288. Le financement des plans de pension se fonde sur le principe de la capitalisation, c'est à dire que le système consiste à faire valoir des apports économiques de promoteurs ou de bénéficiaires, pour constituer un fonds de patrimoine grâce auquel sont versées postérieurement les prestations, sur une base d'équivalence entre les apports et les prestations.

289. Les prestations versées au titre de ce mécanisme complémentaire, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi No 8/1987 déjà citée, sont uniquement des prestations de retraite, de survivants, de veuvage, d'orphelins ou d'invalidité permanente à des degrés d'incapacité totale ou absolue ou de grande invalidité.

5. Existence de groupes qui ne jouissent pas du droit à la sécurité sociale ou qui sont nettement défavorisés par rapport à la majorité de la population. Situation particulière des femmes à cet égard

290. La Constitution espagnole de 1978 énonce un mandat concret et ambitieux dans sa configuration de la protection sociale. Ainsi son article 41 stipule que « Les pouvoirs publics assureront un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens, qui garantira une assistance et des prestations sociales suffisantes en cas de nécessité, tout particulièrement en ce qui concerne le chômage. L'assistance et les prestations complémentaires seront facultatives ».

291. Le système espagnol de protection, d'inspiration bismarckienne, se fonde sur un principe de travail : les sujets protégés ont été initialement les travailleurs dépendants, auxquels se sont joints par la suite les travailleurs indépendants.

292. Depuis est apparu un critère différent, celui de l'universalité, qui vise à assurer la protection de tous les sujets qui se trouvent en situation de besoin, indépendamment de leur inclusion ou non dans des catégories configurées en fonction du type de prestations de travail qu'elles fournissent, et qu'ils aient contribué économiquement ou non au soutien de la sécurité sociale.

293. En ce sens l'article 7.3 du texte amendé de la loi générale sur la sécurité sociale (décret législatif royal No 1/1994, du 20 juin 1994) stipule que « Sont compris dans le champ d'application du Système de sécurité sociale, aux fins des prestations de la modalité non contributive (non constituées par des cotisations), tous les Espagnols qui résident sur le territoire national ».

294. De ce qui précède il ressort que le système espagnol est structuré autour d'une modalité contributive (les bénéficiaires reçoivent des prestations sur la base des cotisations par lesquelles ils ont antérieurement contribué au soutien du système) et d'une modalité non contributive (les bénéficiaires de prestations, soit n'ont jamais contribué, soit ne l'ont pas fait pour des montants suffisants pour accéder à une prestation contributive). La seconde modalité a été introduite par la loi No 26/1990, du 20 décembre 1990, et développée postérieurement par le décret royal No 356/1991, du 15 mars 1991.

295. En dépit de l'ampleur indéniable de sa couverture, la protection sociale qui est assurée par les deux modalités (contributive et non contributive) ne permet pas d'atteindre la totalité de la population, étant donné que pour accéder à la modalité non contributive il faut (comme on l'a vu dans la section précédente à propos de l'analyse des divers types de prestations) avoir résidé dans notre pays pendant une période déterminée et ne pas avoir de ressources suffisantes pour faire face aux contingences qui font l'objet de la protection.

296. Afin de compléter le panorama de la protection sociale en Espagne il y a lieu de rappeler la protection complémentaire, de caractère privé et volontaire, qui est assurée par des plans et des fonds de pensions réglementés par la loi No 8/1997, du 8 juin 1997, à laquelle il a été fait référence dans la section précédente.

297. On peut conclure que la protection sociale dans le système espagnol, très étendue actuellement du point de vue des bénéficiaires, aspire à l'universalité en incorporant progressivement un éventail toujours plus large de la population.

298. Enfin il faut faire mention de la situation de deux catégories de gens en particulier : les étrangers qui se trouvent en Espagne et la population féminine.

299. Le régime juridique des étrangers en matière de protection sociale est le suivant :

- a) Les ressortissants des États membres de l'Union européenne (ou de l'Espace économique européen) qui sont venus en Espagne pour travailler ont droit aux prestations de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les Espagnols, du fait qu'ils relèvent à cet égard du Règlement de la CEE No 1408/71, relatif à l'application de régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs indépendants et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et du Règlement de la CEE No 574/72, sur la base duquel ont été établies les modalités d'application mentionnées antérieurement ;
- b) Les ressortissants de pays avec lesquels l'Espagne a conclu des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale jouissent en Espagne des droits que leur confèrent ces instruments ;
- c) Les autres étrangers qui se trouvent en Espagne bénéficient, en plus des dispositions en matière d'assistance médicale visées dans la partie correspondante du présent rapport, des dispositions prévues à ce sujet dans la loi organique No 4/2000, du 11 janvier 2000, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

300. D'une part l'article 10.1 de la loi organique citée, dans sa section « Droit au travail et à la sécurité sociale », stipule que « Les étrangers qui remplissent les conditions prévues dans la présente loi organique et dans les dispositions qui la complètent ont le droit d'exercer une activité rémunérée salariée ou indépendante, ainsi que d'accéder au Système de sécurité sociale, conformément à la législation en vigueur ».

301. D'autre part l'article 14 de la même loi, dans la section « Droit à la sécurité sociale et aux services sociaux », stipule que :

- « 1. Les étrangers résidents ont le droit d'accéder aux prestations et aux services de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les Espagnols ;
- 2. Les étrangers résidents ont droit aux prestations et aux services sociaux aussi bien généraux et de base que spécifiques, dans les mêmes conditions que les Espagnols. »

302. Par ailleurs il importe de signaler que si les alinéas qui précèdent visent les étrangers qui résident légalement en Espagne, c'est à dire ceux qui détiennent les permis de résidence et de travail pertinents, les autres étrangers qui se trouvent en Espagne sont également protégés (évidemment dans les limites qu'impose leur situation particulière), selon ce qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 14 déjà cité de la loi organique No 4/2000, qui stipule que « Les étrangers, quelle que soit leur situation administrative, ont droit aux prestations et aux services sociaux de base ».

303. Enfin, pour ce qui est de la situation des femmes en matière de protection sociale, leur égalité dans tous les domaines, y compris le travail et la sécurité sociale, est prévue et pleinement garantie par divers articles de la Constitution espagnole de 1978.

304. Ainsi l'article 1.1 de la Grande charte espagnole propose comme valeur supérieure de l'ordre juridique l'égalité, qu'elle érige en un principe qui la guide dans sa totalité.

305. De plus, dans le titre préliminaire de la Constitution de 1978, s'impose d'une part ce qui est appelé « égalité matérielle », comme tâche qui incombe aux pouvoirs publics (art. 9.2) et d'autre part, au chapitre premier relatif aux droits et devoirs fondamentaux, l' « égalité formelle », à propos de laquelle il est stipulé à l'article 14 que « les Espagnols sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination fondée sur [...] le sexe [...] ».

306. De l'examen conjoint des articles 14 et 41 de la Constitution espagnole (le second, comme cela a déjà été signalé, énonce l'obligation qu'ont les pouvoirs publics d'assurer un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens) il ressort que les hommes et les femmes ont en Espagne des obligations et des droits égaux en matière de sécurité sociale, qu'il ne peut pas y avoir de discrimination entre eux, ni dans l'accès au système, ni dans le calcul des cotisations, ni dans les conditions générales donnant droit aux prestations, ni comme cela est logique dans le montant de ces dernières. Dans tous les cas il existe certaines particularités favorables aux femmes qui ne sont pas imposées par leur condition en tant que telle, mais découlent exclusivement du fait biologique de la maternité.

307. En ce sens, il y lieu de souligner que l'existence de différences possibles entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ne découle pas des normes qui régissent ce domaine, mais de la situation inégale des deux sexes sur le marché du travail.

308. Enfin il y a lieu de mentionner la loi No 39/1999, du 5 novembre 1999, qui vise à promouvoir l'harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle des personnes qui travaillent, et introduit des modifications aussi bien dans le Statut des travailleurs que dans le texte amendé de la loi générale sur la sécurité sociale en matière de congés de paternité et de maternité. La période de repos revient à l'un ou l'autre des parents, à condition qu'ils travaillent tous les deux, à

l'exception des six semaines de repos obligatoire qui reviennent nécessairement à la mère en cas de maternité biologique. De plus, la huitième disposition supplémentaire de la loi No 12/2001, du 9 juillet 2001, sur des mesures urgentes de réforme du marché du travail pour accroître l'emploi et en améliorer la qualité, régit en faveur de l'un ou l'autre parent les congés de maternité ou de paternité en cas de naissance prématurée ou si le maintien de l'hospitalisation est requis après l'accouchement.

309. À titre de complément de ce qui précède on peut ajouter qu'a été adopté le 25 mai 2001 le Plan national d'action pour l'inclusion sociale du Royaume d'Espagne, qui veut être plus qu'un plan contre la pauvreté, mais un engagement partagé pour l'intégration et l'insertion des plus défavorisés dans l'ensemble de la société. Les objectifs principaux de ce plan sont axés sur les points suivants :

- a) La promotion de l'accès à l'emploi et aux autres ressources (logement, éducation et autres) ;
- b) La prévention des risques d'exclusion ;
- c) L'action en faveur des plus vulnérables ;
- d) La mobilisation de tous les agents concernés.

310. Pour atteindre les objectifs proposés les lignes d'action principales sont les suivantes :

- a) La coordination entre tous les agents qui ont des compétences en matière de protection sociale : municipalités, communautés autonomes, associations, fondations, ONG et toute autre initiative de caractère public ou privé pouvant être mise en œuvre ;
- b) La reconnaissance du lien qui existe entre l'inclusion sociale et l'emploi, l'appui à toutes les catégories qui ont les plus grandes difficultés sur le marché du travail - jeunes, personnes de plus de 45 ans, handicapés, femmes - et en même temps la lutte contre l'emploi précaire. Dans ce domaine les principales mesures consisteront à consentir des avantages économiques aux entreprises recruteuses, à réduire leurs cotisations, à faire intervenir des soutiens financiers ou des soutiens dans les mécanismes d'adjudication des contrats publics ;
- c) La garantie du droit à la subsistance, qui est indissociable de l'intégration , afin de renforcer les revenus actifs d'insertion et les salaires sociaux ;
- d) En marge du marché du travail, dans le domaine de la sécurité sociale, faire un effort spécial pour réviser les pensions et les prestations les plus étroitement liées aux personnes défavorisées, notamment les prestations non contributives, celles qui vont aux handicapés ou celles qui garantissent des minima ;
- e) La considération du volontariat social comme une valeur indispensable pour répondre au défi de la lutte contre l'exclusion.

311. Le financement proviendra des initiatives et des fonds européens et des apports de l'ensemble des administrations publiques espagnoles.

E. Article 10 - Protection et assistance familiales

1. Signification donnée au terme famille

312. Le terme « famille » dans notre société a une signification légale dans l'ordre juridique espagnol. La question a déjà été envisagée dans le rapport initial présenté par l'Espagne au Comité des droits de l'enfant en 1993 à propos de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C.8/Add.6, chapitre V « Milieu familial et autres types de tutelle », partie A).

2. Âge auquel on considère que les enfants atteignent la majorité à différentes fins

313. En ce qui concerne l'âge de la majorité la Constitution espagnole stipule à l'article 12 que « les Espagnols sont majeurs à 18 ans ». L'article 315 du Code civil ajoute que la majorité commence à 18 ans révolus.

314. D'un point de vue pénal, l'article 19 du Code pénal dispose que la majorité commence à 18 ans. La loi organique No 5/2000, du 12 janvier 2000, qui régit la majorité pénale des mineurs, stipule que la justice des mineurs s'applique aux infractions commises par les mineurs de 14 à 18 ans.

315. En matière de travail, le Statut des travailleurs fixe la majorité à partir de 16 ans, mais les mineurs de moins de 18 ans non émancipés qui bénéficient d'avantages de la majorité ont besoin du consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs pour signer des contrats et assumer des obligations en tant que travailleurs. Dans tous les cas il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux nocturnes, de travailler selon un horaire spécial et d'avoir les autres activités que le gouvernement, sur la proposition du Ministère du travail et des affaires sociales, après consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, juge insalubres, pénibles, nocives ou dangereuses, tant pour la santé que du point de vue de la formation professionnelle et humaine.

3. Conventions ou instruments internationaux auxquels l'Espagne a adhéré récemment en matière de droit/d'enfance/de famille

316. Notre pays a ratifié les instruments suivants :

- a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RCL et ApNDL 3630). Approbation du retrait de la réserve formulée par l'État espagnol au sujet de la peine de mort en déposant son instrument de ratification du Deuxième Protocole facultatif (RCL 1991/1738). Concerne le Protocole du 15 décembre 1989, ratifié par un instrument du 22 mars 1991 ;
- b) Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, ratifiée par un instrument du 30 novembre 1990 ;
- c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 5 décembre 2001. Publié le 31 mars 2002 ;

- d) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (au stade des dernières procédures pour formaliser sa publication) ;
- e) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, ratifiée par un instrument du 16 décembre 1983 (RCL/1984/790) ;
- f) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié par un instrument du 29 juin 2001 ;
- g) Convention No 103 de l'OIT, concernant la protection de la maternité, du 28 juin 1952, ratifiée par un instrument du 26 mai 1965 ;
- h) Convention No 156 de l'OIT, concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, du 23 juin 1981, ratifiée par un instrument du 26 juillet 1985 ;
- i) Convention No 138 de l'OIT, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, du 26 juin 1973, ratifiée par un instrument du 13 avril 1977 ;
- j) Convention No 182 de l'OIT, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, du 17 juin 1999, ratifiée par un instrument du 14 mars 2001.

317. L'Espagne a présenté deux rapports au Comité des droits de l'enfant en application des dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le premier a été soumis en 1993 et il a été examiné les 6 et 7 octobre 1994. Le second a été soumis en mai 1999 et il est en attente d'examen par le Comité. Ce second rapport expose largement les innovations et modifications législatives importantes en matière de droits et de protection de l'enfance dans la période 1993-1998.

318. D'autre part l'Espagne a présenté en décembre 2000 au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) un rapport d'État avec les indicateurs demandés par l'UNICEF pour élaborer un rapport mondial d'évaluation et de suivi de la Déclaration et du Plan d'action du Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990 jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'enfance qui était prévue pour mai 2002. Dans ce rapport sont exposées sommairement toutes les actions et mesures, législatives et autres, accomplies dans notre pays au cours de la décennie de l'enfance et de la famille.

4. Modalités d'assistance et de protection familiales

319. En ce qui concerne les modalités d'assistance et de protection en faveur de la famille l'article 39 de la Constitution stipule que les pouvoirs publics assurent la protection juridique, économique et sociale de la famille.

320. En ce qui concerne la garantie du droit des hommes et des femmes à contracter librement le mariage et à fonder une famille, l'article 32 de notre Constitution stipule que « l'homme et la femme ont le droit de contracter mariage en pleine égalité juridique ».

Mesures de promotion, de protection et d'assistance en faveur de la famille

321. Les mesures suivantes sont les plus pertinentes.

Allocations familiales du Système de sécurité sociale

322. Il y a lieu de mentionner les prestations suivantes :

- a) Allocation économique pour enfant à charge de moins de 18 ans, à condition que l'ensemble familial ne dépasse pas une limite déterminée de rémunérations annuelles. Pour les enfants de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans ayant un degré déterminé d'incapacité, l'allocation économique n'est soumise à aucune limite de rémunération ;
- b) Prestation de naissance à partir du troisième enfant : il s'agit d'un versement unique pour les unités familiales à partir du troisième enfant, à condition de ne pas dépasser une limite déterminée de rémunérations annuelles ;
- c) Prestation pour accouchement multiple : il s'agit d'un montant unique versé en cas d'accouchement de deux enfants ou plus, qui varie avec le nombre d'enfants mis au monde. Cette prestation n'est pas soumise à une limite de rémunérations ;
- d) Allocation familiale non économique : elle consiste à considérer comme période de cotisation effective à la sécurité sociale une période de congé spécial pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans, au cours de laquelle le poste de travail est réservé (d'une manière générale pendant la première année du congé).

Avantages fiscaux

323. À la suite de la réforme introduite par la loi No 40/1998, du 9 décembre 1998, concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les mesures de protection des familles sur le plan fiscal ont été élargies, en établissant certains minima personnels et familiaux non imposables, selon la situation personnelle et familiale des contribuables.

324. Pour l'évaluation économique du minimum personnel exonéré il est tenu compte de l'âge et d'un handicap éventuel du contribuable, ainsi que de l'existence d'enfants à charge lorsque le contribuable n'est pas marié (famille monoparentale).

325. Pour l'évaluation économique du minimum familial exonéré il est tenu compte de l'âge des enfants et d'un handicap éventuel. Ce minimum familial exonéré augmente à partir du troisième enfant.

326. Les autres avantages fiscaux suivants peuvent être mentionnés pour la période considérée dans le présent rapport : élévation du minimum exonéré pour le logement habituel aux fins de l'impôt sur la fortune ; traitement spécial pour la transmission du logement habituel en cas de décès du titulaire aux fins de l'impôt sur les successions et les donations ; réduction des taxes d'immatriculation lors de l'acquisition de véhicules par des familles nombreuses.

Programmes sociaux d'appui à la famille

327. Sur la base de conventions de collaboration entre l'Administration générale de l'État et les administrations régionales et locales, des programmes d'appui à la famille ont été promus dans les buts suivants :

- a) Faciliter l'harmonisation entre la vie familiale et la vie professionnelle par des soins à la petite enfance (0 à 3 ans), y compris la création ou l'entretien de services de garde et d'éducation pour les enfants de moins de trois ans, tels que des écoles maternelles, des ludothèques, des maisons d'enfants, etc.
- b) Apporter un soutien aux familles dans des situations spéciales, y compris par des programmes d'éducation familiale et d'aide aux familles défavorisées et en situation de risque, aux familles monoparentales, d'orientation et/de médiation familiale et d'appui aux familles où se produisent des violences familiales.

328. La législation en vigueur assure une protection sociale spécifique aux familles nombreuses, en considérant comme telles les familles d'au moins trois enfants (ou deux seulement si un est handicapé ou dans l'incapacité de travailler). Concrètement, cette reconnaissance entraîne des réductions de tarifs dans certains moyens de transport, des aides pour une éducation spéciale, l'exonération ou la réduction de taxes académiques pour les inscriptions dans les universités et des avantages pour l'obtention de logements sociaux.

Mesures prévues pour améliorer la situation des familles

Plan intégré de soutien de la famille (2001-2004)

329. Le gouvernement a adopté en novembre 2001 le Plan intégré de soutien de la famille pour la période 2001-2004, en tant que document de base des politiques que les divers départements ministériels doivent animer en matière de soutien de la famille, pour améliorer la qualité de vie des familles, favoriser la solidarité entre générations, renforcer les familles comme agents de la cohésion sociale et les appuyer dans des situations particulièrement difficiles.

330. Ce plan fixe les lignes stratégiques qui doivent être développées dans les domaines suivants :

- a) Politiques fiscales et en matière de revenus ;
- b) Amélioration des prestations de la sécurité sociale pour les enfants à charge ;
- c) Harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle ;
- d) Politique du logement ;
- e) Promotion de l'accès des familles aux nouvelles technologies ;
- f) Révision du droit de la famille ;

- g) Développement des services d'orientation et/ou de médiation familiale ;
- h) Appui aux familles dans des situations particulières ;
- i) Promotion de la participation sociale et de l'accès à la culture des familles ;
- j) Nouvelle loi sur la protection des familles nombreuses.

5. Protection de la maternité, y compris le congé de maternité ou parental

a) *Principales réformes législatives*

331. En premier lieu la loi No 31/1995, du 8 novembre 1995, sur la prévention des risques du travail, consacre son article 6 à la protection de la maternité et établit que l'évaluation des risques exigée par cette loi doit comprendre la détermination de la nature, du degré et de la durée de l'exposition aux risques des travailleuses enceintes ou ayant récemment accouché causés par des agents, des procédés ou des conditions de travail qui peuvent affecter la santé de ces travailleuses ou des fœtus, dans toute activité susceptible de présenter un risque spécifique. Lorsque l'adaptation des conditions ou du temps de travail ne se révèle pas possible ou que les conditions du poste de travail peuvent affecter la santé des travailleuses ou des fœtus, un poste de travail ou une fonction autres compatibles avec l'état des travailleuses doit être substitué. Si cela n'est pas possible il pourra être déclaré que le contrat de la travailleuse affectée est suspendu en raison d'un risque pendant la grossesse, comme cela est prévu à l'article 45.1 du Statut des travailleurs.

332. De plus il y lieu de signaler l'adoption de la loi No 39/1999, du 5 novembre 1999, sur l'harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle des travailleuses, qui complète la transposition dans la législation espagnole des directives découlant des normes internationales et communautaires, en dépassant les niveaux minima de protection qu'elles fixent. Cette loi introduit des changements législatifs en matière de travail pour que les travailleurs puissent participer à la vie familiale, en s'efforçant en outre de maintenir un équilibre pour favoriser les congés de maternité et de paternité sans que cela affecte les possibilités des femmes en matière d'accès à l'emploi, à des conditions de travail satisfaisantes et à des postes de responsabilité spéciale.

333. En troisième lieu, la loi No 12/2001, du 9 juillet 2001, sur des mesures urgentes de réforme du marché du travail pour accroître l'emploi et en améliorer la qualité, élargit les règles de l'octroi de congés de maternité ou de paternité dans les cas de naissances prématurées ou qui exigeant l'hospitalisation après l'accouchement, pour renforcer les soins maternels ou paternels aux nouveaux nés pendant cette situation, en permettant à mère ou au père de s'absenter de leur travail pendant une heure et même de réduire la journée de travail d'une durée allant jusqu'à deux heures au maximum, avec une diminution proportionnelle du salaire. La période de suspension ou de congé peut être comptée à partir de la sortie de l'hôpital, outre les six premières semaines de congé obligatoire pour la mère après l'accouchement.

334. Enfin, suite à la loi No 39/1999, le décret royal No 1251/2001, du 16 novembre 2001, a été adopté, qui régit les prestations économiques de sécurité sociale pour la maternité et les risques pendant la grossesse. Ce texte introduit comme nouveauté fondamentale la possibilité que la période de congé de maternité, d'adoption ou de reconnaissance puisse être accomplie sous forme de travail à temps partiel, auquel cas la rémunération de référence de la prestation est réduite en proportion

inverse de la réduction de l'horaire de travail. Cette mesure d'assouplissement de la période de repos vise à améliorer la répartition des responsabilités familiales entre la mère et le père, ainsi qu'à préserver le lien des mères avec le poste de travail, de sorte que la maternité ne soit jamais un obstacle professionnel. Le Statut des travailleurs stipule que dans un souci de promotion professionnelle « la suspension en cas d'accouchement a une durée de 16 semaines sans interruption auxquelles s'ajoutent en cas d'accouchement multiple deux semaines par enfant à partir du deuxième. La période de suspension est répartie au choix de l'intéressée à condition que six semaines suivent immédiatement l'accouchement ».

b) *Congé de maternité ou parental*

335. Lorsque la mère et le père travaillent la mère, au début de la période de congé de maternité, peut choisir que le père jouisse d'une partie déterminée et ininterrompue du congé postérieur à l'accouchement simultanément avec la mère ou postérieurement, à moins que le retour au travail de la mère, lorsqu'il prend effet, entraîne un risque pour sa santé. L'accès à des soins à l'enfant est facilité aux hommes depuis le moment de la naissance ou de son incorporation à la famille, en accordant à la mère l'option que ce soit le père qui obtienne jusqu'à 10 semaines de congé sur les 16 qui composent le congé de maternité, et en autorisant en outre que ce soit simultanément avec la mère.

336. Dans le cas de l'adoption et de la reconnaissance, à la fois pour l'adoption et à titre permanent d'un enfant de moins de six ans, ou d'un enfant de plus de six ans s'il est handicapé ou a des difficultés spéciales d'insertion sociale et familiale dûment reconnues par les services sociaux compétents, la loi No 39/1999 a eu pour effet d'aligner la durée du congé sur celle du congé pour accouchement, à savoir 16 semaines ininterrompues, pouvant être prolongée en cas d'adoption ou de reconnaissance multiples de deux semaines pour chaque enfant à partir du deuxième, comptées au choix du travailleur à partir de la décision administrative ou judiciaire de reconnaissance, ou à partir de la décision judiciaire d'adoption.

c) *Réduction d'horaire quotidien pour allaitement*

337. Les travailleuses ont également le droit, pour allaiter un enfant de moins de neuf mois, conformément à l'article 37.4 du Statut des travailleurs, à une heure d'absence de leur travail qu'elles peuvent fractionner. La femme peut si elle le souhaite substituer à ce droit une réduction d'horaire quotidien d'une demi-heure, dans le même but. Une réduction d'horaire pourra être accordée indistinctement à la mère ou au père si les deux travaillent.

d) *Congé spécial*

338. De plus les travailleurs ont le droit, conformément à l'article 46 du Statut des travailleurs, à une période de congé spécial qui ne peut pas être supérieure à trois ans pour prendre soin de chaque enfant, qu'il s'agisse d'un enfant biologique ou d'un enfant adopté, ou en cas de reconnaissance, que ce soit à titre permanent ou en vue de l'adoption, à compter de la date de la naissance ou autrement de la décision judiciaire ou administrative. Au cours de la première année de congé le travailleur a droit à ce que son poste de travail soit réservé.

e) *Réduction d'horaire et congé spécial pour raisons familiales*

339. Le droit à la réduction de l'horaire quotidien est étendu aux travailleurs qui doivent s'occuper de membres de leur famille (jusqu'au deuxième degré) qui pour des raisons d'âge, de maladie ou d'accident ne peuvent pas s'occuper d'eux-mêmes et qui n'exercent pas une activité rétribuée. La réduction de l'horaire quotidien pour des motifs familiaux est considérée comme un droit individuel des travailleurs.

340. Le droit à une période de congé spécial d'une durée ne pouvant pas excéder un an, sauf si une période plus longue est établie par négociation collective, est reconnu aux travailleurs qui doivent s'occuper d'un membre de leur famille (jusqu'au deuxième degré) incapable de prendre soin de lui-même et qui n'exerce pas une activité rétribuée.

341. Cette période de congé spécial est considérée comme un droit individuel du travailleur et elle est prise en compte aux fins de l'ancienneté, le travailleur ayant droit à une aide pour suivre des cours de formation professionnelle (particulièrement à l'occasion de son retour dans l'entreprise) ; pendant cette année de congé il a droit à ce que son poste de travail soit réservé.

f) *Garanties contre le licenciement*

342. La décision de licenciement est déclarée nulle si elle est motivée entre autres choses par la grossesse, la demande ou la jouissance du congé de maternité, de paternité ou de soins à un membre de la famille ou le licenciement d'un travailleur dont le contrat est suspendu, sauf s'il est démontré que cette procédure a une cause extérieure à la discrimination.

g) *Prestations économiques et réductions des cotisations patronales à la sécurité sociale*

343. Le montant des prestations économiques au cours de période de congé de maternité a été fixé à 100% de la rémunération de référence de la sécurité sociale au cours du mois qui précède le début du congé et durant toute la période de repos. Le montant de la prestation pour risque pendant la grossesse est fixé à 75% du montant de référence des cotisations à la sécurité sociale pendant le mois qui précède la suspension du contrat pour cette raison. Les soins médicaux couverts par la sécurité sociale englobent la période de grossesse, l'accouchement, les soins après l'accouchement et les soins au nouveau né, de manière absolument gratuite.

344. Il faut signaler enfin que la protection de la maternité et contre les risques pendant la grossesse vaut pour toutes les personnes affiliées à l'un quelconque des régimes du Système de sécurité sociale (aussi bien pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs autonomes ou indépendants) qui remplissent les conditions de l'affiliation en période d'activité ou assimilée et de versement des cotisations pendant la période minimum prévue (180 jours au cours des cinq années qui précèdent).

345. À titre de mesure de promotion de l'emploi des réductions des cotisations versées par les entreprises à la sécurité sociale (« coût zéro ») en vue de retourner à l'entrepreneur les coûts sociaux de ces congés, qui pourraient avoir des conséquences négatives sur l'accès à l'emploi (particulièrement féminin) sont accordées jusqu'à concurrence de 100% du montant de ces

cotisations, à condition que les entreprises recrutent du personnel intérimaire pour remplacer les travailleuses ou les travailleurs pendant les périodes de congé de maternité, d'adoption ou de reconnaissance d'enfant, ainsi que de suspension pour cause de risque au cours de la grossesse.

6. Mesures spéciales de protection de l'enfance contre toute forme d'exploitation

a) *Protection des enfants et des adolescents*

346. Toute une série de mesures législatives adoptées dans le système juridique espagnol en rapport avec la protection de l'enfance contre tout type d'exploitation sont exposées ci-après.

347. La loi organique No 1/1996, du 15 janvier 1996, sur la protection juridique des mineurs, stipule expressément que « les mineurs jouissent des droits qui leur sont reconnus par la Constitution et les instruments internationaux auxquels l'Espagne est Partie, particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant ».

348. Conformément à cette loi toutes les actions de protection des mineurs doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne pas affecter sa vie scolaire et sociale. De plus il faut s'assurer, chaque fois que cela est possible, la collaboration du mineur et de sa famille dans les actions qui le concernent et tenir compte de son opinion.

349. De même il faut favoriser le maintien du mineur dans son milieu familial et son intégration à la famille qui peut se substituer à la famille biologique, et qui est tenue de répondre à ses besoins et d'établir les liens qui favorisent son développement personnel.

350. La loi distingue entre les situations de risque, qui n'exigent pas que le mineur soit séparé de sa famille, et les situations d'abandon, qui du fait de leur gravité exigent que le mineur soit extrait de son noyau familial. De plus elle établit un classement des modalités de reconnaissance familiale, qui offre de meilleures possibilités d'application aux cas réels qu'il faut résoudre (reconnaissance simple, de caractère transitoire, permanente et en vue de l'adoption).

351. Pour l'adoption est introduite la condition que les adoptants doivent être qualifiés ; cela doit être apprécié par l'organisme public compétent. L'adoption internationale est subordonnée au critère de subsidiarité, et les agences doivent remplir des conditions de base pour être accréditées.

352. Compte tenu de la répartition des compétences entre les niveaux territoriaux de l'administration, ce développement législatif s'est produit également dans le cadre de l'autonomie. Beaucoup de communautés autonomes ont adopté leurs propres lois sur l'enfance qui reconnaissent ses droits en vertu de la Convention.

353. Il faut préciser que ce développement n'a pas été seulement un processus normatif, mais aussi une profonde rénovation du système juridique en la matière, pour reconnaître de manière explicite la nouvelle philosophie qui tend à considérer l'enfant comme un sujet des droits étayés par la Convention.

354. D'autres lois concernant la situation de l'enfance et de l'adolescence adoptées au cours de cette décennie sont énumérées ci-après.

355. La loi organique No 1/1990, du 3 octobre 1990, sur l'organisation générale du système éducatif, introduit une profonde réforme de ce système en Espagne, et elle a été appliquée progressivement dans tous les établissements éducatifs ces dernières années, rendant universel et gratuit l'enseignement secondaire obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

356. La loi organique No 4/1992, du 5 juin 1992, sur la justice des mineurs, a modifié la procédure judiciaire pour le traitement des mineurs délinquants en l'harmonisant pleinement avec les postulats de la Convention. Étant donné qu'il s'agissait d'une réforme urgente et partielle, la loi organique No 5/2000, du 12 mars 2000, a été adoptée récemment pour réglementer la responsabilité pénale des mineurs, et elle est entrée en vigueur en janvier 2001. Cette loi, en harmonie avec les dispositions du Code pénal, qui en 1995 a fixé la majorité pénale à 18 ans, a un caractère éminemment éducatif et fait place à des mesures de substitution de l'internement, en prévoyant la réparation extrajudiciaire du dommage, afin d'éviter les procédures judiciaires chaque fois que cela est possible.

357. Il est également intéressant de citer la réforme du Code pénal effectuée par la loi organique No 11/1999, du 30 avril 1999, qui vise à adapter le traitement des délits de caractère sexuel (contre la liberté et l'intégrité sexuelles) aux postulats qui ont été énoncés pour la protection de l'enfance par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales (incorporation de nouvelles formes de délits, extraterritorialité, aggravation des peines, et c.).

358. Il faut également souligner l'importance de la loi organique No 14/1999, du 9 juin 1999, sur la protection des victimes de mauvais traitements, qui introduit une série de dispositions pour éviter dans la mesure du possible les effets de la double victimisation qu'entraîne pour le moins un procès pour les enfants qui ont été agressés (emploi de moyens audiovisuels pour établir les preuves, interdiction des confrontations avec l'agresseur, etc.).

b) *Emploi des enfants*

359. En matière de travail, le Statut des travailleurs consacre son article 6 au travail des mineurs, qui interdit l'admission à l'emploi des mineurs de moins de 16 ans. Selon l'article 7.1 b) les mineurs de moins de 18 ans mais d'au moins 16 ans ont besoin pour travailler que leurs parents ou tuteurs y consentent expressément, ou d'une autorisation de la personne ou de l'institution qui les a pris en charge.

360. L'article 6 déjà cité, aux paragraphes 2 et 3, énonce expressément l'interdiction pour les mineurs de moins de 18 ans d'effectuer des travaux nocturnes ou d'occuper des postes de travail ou d'exercer des activités que le gouvernement, sur proposition du Ministère du travail et de la sécurité sociale, après avoir préalablement consulté les organisations syndicales les plus représentatives, a déclarés insalubres, pénibles, nocifs ou dangereux, tant pour leur santé que pour leur formation professionnelle et humaine. Dans le même sens l'article 27 de la loi No 31/1995, du 8 novembre 1995, sur la prévention des risques professionnels, prévoit que le gouvernement doit établir des limitations au recrutement de mineurs âgés de moins de 18 ans pour des travaux présentant des risques spécifiques.

361. Dans notre législation nationale l'unique liste provisoire et en attente d'actualisation qui existe sur les travaux dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans est celle établie par le décret du 26 juin 1957, qui détermine les travaux interdit aux mineurs. C'est une liste détaillée et exhaustive, qui se divise en groupes d'activités et indique dans chaque groupe les activités interdites, le motif de l'interdiction et, selon les cas, les conditions particulières de l'interdiction.

362. De plus la participation de mineurs de moins de 16 ans à des spectacles publics ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels par l'organisme professionnel compétent, à condition qu'il n'y ait pas de danger pour leur santé physique ni pour leur formation professionnelle et humaine.

363. D'autre part, la loi No 31/1995, du 8 novembre 1995, sur la prévention des risques professionnels, stipule à l'article 27 qu'avant l'intégration au travail de jeunes de moins de 18 ans et avant toute modification importante de leurs conditions de travail, l'entrepreneur doit procéder à une évaluation des postes de travail que ces jeunes sont appelés à occuper, afin d'en déterminer la dangerosité, le degré et la durée de leur exposition, dans toute activité susceptible de présenter un risque spécifique à cet égard, à des agents, à des procédés ou à des conditions de travail qui peuvent mettre en danger la sécurité et la santé de ces travailleurs.

364. Cette évaluation doit tenir spécialement compte des risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement des jeunes en raison de leur manque d'expérience et de leur manque de maturité pour évaluer les risques existants ou potentiels, ou de leur développement encore incomplet. Dans tous les cas l'entrepreneur doit informer ces jeunes et leurs parents ou tuteurs des risques possibles et de toutes les mesures adoptées pour protéger la sécurité et la santé.

7. Mesures législatives en matière de protection familiale

365. En matière de protection des familles nombreuses il y a lieu de mentionner les textes suivants :

- a) La loi No 8/1998, du 14 avril 1998, qui étend la notion de famille nombreuse aux familles de deux enfants dont un est handicapé ou incapable de travailler ;
- b) La loi No 47/1999, du 16 décembre 1999, qui modifie l'article 5 de la loi No 25/1971, du 19 avril 1971, pour mettre les ressortissants espagnols dans la même situation que les ressortissants communautaires (et des pays qui font partie de l'Espace économique européen) qui travaillent à l'intérieur des frontières espagnoles, tout en résidant dans un autre pays communautaire ou de l'Espace économique européen.

366. En matière d'harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle (et de maternité) il y a lieu de mentionner les textes suivants :

- a) La loi No 29/1999, du 5 novembre 1999, sur l'harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle des travailleurs, qui concerne les congés de maternité et les congés parentaux, ainsi que les prestations économiques apparentées de la sécurité sociale ; elle améliore aussi le régime de congés et de congés spéciaux pour des raisons familiales. Cette loi établit une protection spécifique contre les risques pendant la grossesse ;

- b) Le décret royal No 1251/2001, du 16 décembre 2001, qui réglemente les prestations économiques de la sécurité sociale pour la maternité et les risques pendant la grossesse ; elle développe la loi No 39/1999 et comme principale nouveauté elle introduit la possibilité de bénéficier du congé de maternité dans le cadre d'un régime d'horaire quotidien partiel.

367. En matière de prestations familiales de la sécurité sociale il y a lieu de mentionner le décret-loi royal No 1/2000, du 14 janvier 2000, sur certaines mesures d'amélioration de la protection familiale de la sécurité sociale ; elle actualise le montant des allocations pour enfant à charge, ce qui n'avait pas été fait depuis leur mise en place en 1991, et en outre elle fixe de nouvelles prestations familiales de la sécurité sociale (la prestation à la naissance à partir du troisième enfant et la prestation pour accouchement multiple).

F. Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

1. Droit à l'alimentation

368. En Espagne, globalement, il n'y a pas de problème de malnutrition. Actuellement il n'y a pas de problèmes de malnutrition infantile, et ce n'est pas une cause de morbidité et de mortalité. La croissance des enfants est normale, et il existe des programmes de soins pour le développement des enfants, intégrés aux soins primaires, pour le suivi du développement d'enfants sains.

369. La promotion de l'allaitement maternel est intégrée à tous les programmes de santé maternelle et infantile, par le biais d'activités comme l'information et la motivation des secteurs impliqués, les changements dans les habitudes hospitalières, l'élaboration de normes pour limiter la publicité en faveur d'aliments artificiels pour les enfants et la réglementation de la situation professionnelle des mères allaitantes.

370. Le Ministère de la santé et de la consommation, par le biais du Conseil interterritorial de la santé, soutient et appuie l'allaitement maternel grâce au Programme intégré de santé maternelle et infantile, approuvé par toutes les communautés autonomes lors de leur Assemblée plénière du 4 juin 1990, qui a étudié en matière d'allaitement maternel les recommandations de l'OMS et de l'UNICEF et approuvé un ensemble d'activités destinées à la fois aux soins primaires et aux soins spécialisés à l'appui.

371. L'Espagne a élaboré des normes en rapport avec la promotion de l'allaitement maternel dans les textes suivants :

- a) Le décret royal No 1408/1992, du 20 novembre 1992, portant approbation de la réglementation techno-sanitaire des préparations pour nourrissons et des préparations de suite ;
- b) Le décret royal No 46/1996, du 19 janvier 1996, qui a modifié la réglementation antérieure en incorporant un nouveau chapitre visant à autoriser la distribution et la commercialisation de ces produits par les pharmacies et les commerces d'alimentation habilités à répondre à des prescriptions simples ;

- c) La directive No 96/4/CEE de la Commission, adoptée le 16 février 1996, qui a modifié la directive No 91/321/CEE, relative aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suite.

372. Le Parlement espagnol a, le 16 décembre 1999, adopté la proposition de loi sur la protection, la promotion et le soutien de l'allaitement maternel eu égard particulièrement à l'initiative « Les hôpitaux amis des bébés », dans laquelle le Ministère de la santé et de la consommation a demandé de :

- a) Protéger et promouvoir, par le biais du Conseil interterritorial du Système national de sécurité sociale, l'allaitement maternel selon les critères de l'OMS et de l'UNICEF, particulièrement dans les communautés autonomes où il n'est pas pratiqué avec une intensité suffisante ;
- b) Favoriser dans les hôpitaux, en approuvant les ressources nécessaires et sur la recommandation expresse des organismes de santé ou autres organismes compétents dans tout l'État espagnol, le développement de l'initiative patronnée par l'OMS et l'UNICEF des « Hôpitaux amis des bébés ».

373. Dans le même sens le Ministère de la santé et de la consommation a continué à mener des activités de promotion de l'allaitement maternel en collaboration avec l'initiative des « Hôpitaux amis des bébés ».

374. De plus, la loi No 39/1999, du 5 novembre 1999, pour l'harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle des travailleurs, introduit d'importantes innovations en faveur de l'allaitement maternel.

375. Toutes les communautés autonomes ont mis en place un programme de promotion et de soutien de l'allaitement maternel.

376. L'Espagne applique donc depuis un certain temps les stratégies proposées, bien que certainement l'accroissement de la population immigrée commence à poser des problèmes de santé infantile qui avaient pratiquement disparu. C'est pourquoi la politique espagnole tend à faciliter l'accès aux services de santé des mères et des enfants immigrés.

2. Droit au logement

- a) *Politique du logement des entités autonomes dans le cadre de l'État*

377. La Constitution espagnole de 1978 énonce à l'article 47, en tant que principe directeur de la politique sociale et économique, le droit de tous les Espagnols à un logement digne et approprié, et stipule que « Les pouvoirs publics contribueront à créer les conditions nécessaires et établiront les normes adéquates pour rendre effectif ce droit, en réglementant l'utilisation du sol conformément à l'intérêt général pour empêcher la spéculation... ». C'est pourquoi la facilitation de l'accès à un logement digne est érigée ainsi en un principe qui doit inspirer l'action publique.

378. En vertu de ce mandat et depuis la nouvelle organisation territoriale de l'État en application des articles 43 et 151 de la Constitution, qui prévoient un État organisé territorialement en municipalités, provinces et communautés autonomes, avec divers niveaux d'autonomie pour la gestion de leurs intérêts, tous les pouvoirs publics participent à la réalisation effective de ce droit.

379. Chacune des communautés et les deux villes autonomes qui ont été constituées ont assumé en application de l'article 148, et en vertu des lois organiques correspondantes des statuts d'autonomie, des compétences exclusives en matière de logement. Cela a été sans préjudice des compétences exclusives de l'État en ce qui concerne les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique et les bases de la gestion du crédit (article 149 de la Constitution espagnole).

380. Parmi les domaines où la Constitution a établi que les communautés autonomes peuvent assumer des compétences il y a « l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du logement ». De plus des domaines ont été fixés où l'État a une compétence exclusive, notamment « les bases et la coordination de la planification générale de l'activité économique » et « les travaux publics d'intérêt général ».

b) *Répartition des compétences entre l'État, les communautés autonomes et les municipalités*

i) *Compétences exclusives de l'État*

381. Les domaines suivants sont de la compétence exclusive de l'État :

- a) Elaboration des bases et de la coordination du sous-secteur du logement liées à la planification générale de l'activité économique ;
- b) Organisation du crédit ;
- c) Fiscalité du logement : impôts de l'État et avantages fiscaux ;
- d) Normes de base ;
- e) Financement : concertation avec les organismes financiers pour l'octroi de prêts hypothécaires à des taux d'intérêt plus bas que ceux du marché ;
- f) Promotion du logement d'intérêt général ;
- g) Administration et gestion des logements promus par l'État.

ii) *Compétence exclusive des communautés autonomes*

382. Les domaines suivants sont de la compétence exclusive des communautés autonomes :

- a) Planification régionale, programmation, contrôle et suivi de la politique de protection du logement dans le domaine autonome ;

- b) Elaboration de normes autonomes, application et inspection de ces normes et des normes fondamentales de l'État,
- c) Gestion et résolution des dossiers d'aides économiques personnalisées afférentes aux logements protégés, et actions de protection pour la réhabilitation ;
- d) Promotion publique du logement, acquisition et gestion de terrains ;
- e) Contrôle et qualification des logements pour la protection officielle de la promotion privée ;
- f) Administration, gestion et entretien du parc public de logements en location et attribution de ceux qui sont promus en tant que biens de la communauté, et gestion du patrimoine public de terrains ;
- g) Gestion et résolution des dossiers d'aide au logement rural ;
- h) Accords avec des coopératives locales et leurs organismes de gestion à titre de promotion publique.

iii) *Compétences compatibles entre l'État et les communautés autonomes*

383. Les domaines suivants relèvent de compétences compatibles entre l'État et les communautés autonomes :

- a) Planification et suivi de la politique du logement, et élaboration de statistiques ;
- b) Financement de la promotion et de l'acquisition de logements. Ces fonctions doivent être exercées de manière coordonnée sur la base d'accords entre l'État et les communautés autonomes ;

Contrôle de la qualité de la construction.

iv) *Compétences des municipalités*

384. Les domaines suivants sont de la compétence des municipalités :

- a) Élaboration de plans d'urbanisme : établissement des conditions de construction et d'utilisation des sols ;
- b) Octroi de permis de construire et inspection des travaux ;
- c) Promotion publique des logements municipaux ;
- d) Administration, gestion et entretien des patrimoines municipaux de logements et de terrains.

- c) *Droit à un logement digne*
i) *Statistiques détaillées sur la situation du logement en Espagne*

385. Les données fournies sont pour la plupart celles du recensement de la population et des logements de 1991, effectué par l'INE ; celles concernant l'an 2000 n'ont pas encore été publiées.

Catégories de logements en 1991

Logements familiaux	17 206 363
Principaux	11 736 376
Secondaires	2 923 615
Vacants	2 475 639
Autres	70 733
Immeubles	14 036
Logements collectifs	24 915

Source : INE, Recensements de la population et des logements.
Recensement des logements de 1991, au 1er mars.

Logements familiaux (en milliers) et régime d'occupation (en pourcentage) en 1998

Nombre total de logements	En propriété	En location	Cession gratuite
12 626,1	82,1%	11,2%	6,7%

Source : INE, Groupe du logement de l'U.E., 1998

Parc de logements

Parc de logements, 1991*	Logements lancés, 1992-2000	Croissance prévue du parc (1992-2000) (en pourcentage)
17 245 314	3 390 385	16,4

Source : Bulletin BBVA, juillet 2000

* La croissance du parc jusqu'en mars 2002 n'a pas pu être calculée faute de données disponibles sur les logements démolis par les communautés autonomes depuis 1991.

Situation du logement

	1991
Personnes par logement :	
Dans les logements principaux	3,3
Dans les logements occupés	2,7
Dans l'ensemble des logements	2,3
Nombre de pièces par logement	4,7
Superficie moyenne des logements en mètres utiles :	
Dans les logements principaux	85,2
Dans les logements secondaires	85,6
Dans l'ensemble des logements occupés	85,3
Logements pour 1.000 habitants :	
Ensemble des logements	442
Logements principaux	304
Logements secondaires	75
Logements vacants	64

Source : Recensements de la population et des logements, 1991

Ancienneté du parc de logements. Structure en pourcentage

Date de construction	Logements principaux	Logements secondaires	Total
Avant 1900	6,1	5,6	7,3
1901-1940	13,5	12,6	15,5
1941-1950	4,6	4,6	4,5
1951-1960	9,8	11,0	7,2
1961-1970	21,6	23,9	16,9
1971-1980	26,0	27,2	23,3
1981-1985	8,5	8,2	9,1
1985-1990	9,8	6,8	16,2

Source : INE, Recensement des logements, 1991

Nombre de logements principaux (en milliers) et installations et services dont ils sont dotés (en pourcentage) (1998)

Nombre de logements principaux:	12 626,1
Cuisine indépendante	98,6
Bain ou douche	98,9
Toilette avec eau courante	99,4
Eau chaude	97,9
Chauffage	36,5
Terrasse ou jardin	75,1
Toutes installations	29,1

Source : INE, Groupe des logements de l'U.E. (1998)

Données en pourcentage sur l'ancienneté du parc de logements principaux, selon le régime d'occupation

Période de construction	Propriété	Location	Cession	Autre forme	Total
Avant 1900	5,13	8,35	5,42	2,58	5,58
1900-1920	60,50	10,17	6,68	3,23	6,65
1921-1940	5,14	10,22	6,05	4,17	5,93
1941-1950	4,05	6,88	60,10	5,04	4,59
1951-1960	10,18	13,41	15,94	15,84	11,04
1961-1970	23,63	24,79	24,93	23,76	23,87
1971-1980	29,43	17,62	22,02	25,78	27,23
1981-1990	16,39	8,56	12,95	19,60	15,11

Source : INE, Groupe des logements de l'U.E., 1998

État de conservation du parc de logements (en pourcentage)

État de conservation	Total	Logement principal	Logement secondaire
En ruine	0,3	0,2	0,6
Mauvais état	2,1	1,4	3,5
État déficient	8,0	7,6	8,9
Bon état	81,6	84,2	76,0
Logements dans des édifices non répertoriés	8,0	6,6	11,0

Source : INE, Recensement des bâtiments de 1990 en relation avec le recensement des logements de 1991

**Nombre de logements principaux (en milliers) et leurs problèmes spécifiques
(en pourcentage)**

Nombre de logements principaux :	12 626,1
Manque d'espace	18,6
Bruits produits par les voisins	13,6
Autres bruits provenant de l'extérieur	25,0
Lumière naturelle suffisante	14,5
Manque d'installations adéquates de chauffage	2,9
Fuites	8,9
Humidité	17,7
Pourriture des parquets ou des fenêtres en bois	5,3
Contamination ou problèmes environnementaux	13,5
Délinquance ou vandalisme dans la zone	17,7
Aucun problème	38,2

Source : INE, Groupe des logements de l'U.E., 1998

**Régime d'occupation des logements selon les zones urbaines ou rurales
(en pourcentage)**

Zones	Propriété	Location	Cession	Autres formes
Urbaine	76,2	18,2	4,2	1,4
Intermédiaire	80,2	11,9	5,1	2,8
Rurale	84,2	7,4	5,1	3,3

Source : INE, Recensement des logements, 1991

ii) *Statistiques des groupes défavorisés en ce qui concerne le logement*

Nombre de particuliers et de familles sans logements

386. Le Plan national d'action pour l'inclusion sociale, étant donné l'énorme difficulté qu'il y a à quantifier le nombre de personnes sans abris dans notre pays, ne recueille aucun chiffre sur cette catégorie. Cependant une étude récente réalisée par Caritas et l'Université de Comillas avance un chiffre approximatif de 30 000 sans abris.

Nombre de particuliers et de familles actuellement mal logées et ne disposant pas d'un minimum de confort

387. Selon des données de l'étude « L'inégalité urbaine en Espagne » fournis en 2000 par le Ministère du développement, le nombre d'habitants des quartiers défavorisés dans les villes de plus de 50 000 habitants s'élevait à 2 870 000.

388. D'autre part, selon des données recueillies dans le cadre du Plan national d'action pour l'inclusion sociale (juin 2001-juin 2003) élaboré par le Secrétariat général des affaires sociales du Ministère du travail et des affaires sociales et approuvé par accord du Conseil des ministres en date du 25 mai 2001, le nombre de logements qui ne remplissent pas les conditions minima d'habitabilité en Espagne, et selon des données du Groupe du logement de l'Union européenne (PHOGUE) pour l'année 1996, se répartissait de la manière suivante :

Logements sans conditions minima d'habitabilité	387 000 ^a
Logements à l'état de ruines	37 000 ^a
Taudis	48 000 ^b

^a PHOGUE, 1996

^b Estimation d'experts à partir de sources du Ministère du travail et des affaires sociales

389. En ce qui concerne les sections iii) et iv) on ne dispose pas de statistiques détaillées.

390. En ce qui concerne la section v) on ne dispose pas de données sur le nombre de personnes dont les dépenses de logement sont supérieures proportionnellement aux revenus. Cependant, selon la publication de ce ministère intitulée « Note de conjoncture sur la construction » l'indicateur de l'effort monétaire sur les revenus familiaux avec des dégrèvements fiscaux pour le troisième semestre de 2001 s'élevait à 35,7%. Cet indicateur mesure le pourcentage du revenu salarial qui suppose la dévolution d'un prêt hypothécaire dans la première année, en tenant compte des dégrèvements fiscaux pour l'achat de logements. Le même indicateur sans tenir compte des dégrèvements sociaux s'élève à 45,1%.

391. On ne dispose pas de données statistiques sur la partie vi).

392. À propos de la partie vii) le Plan concerté pour le développement de prestations de base en matière de services sociaux des collectivités locales, par le biais de la formule d'une convention administrative entre les administrations de l'État et les communautés autonomes, a été mis sur pied en 1988 pour renforcer le rôle des collectivités locales en ce qui concerne les prestations des services sociaux, conformément aux dispositions de la loi qui régit les bases du régime local.

393. Entre autres actions et prestations le Plan concerté prévoit la création et le maintien d'auberges (centres destinés à des personnes sans abris ou en transit et en situation de besoin, pour assurer leur alimentation et leur logement pendant une période de temps déterminée, avec l'appui de services d'information et de conseils en vue de leur réinsertion sociale) et de centres d'accueil (centres résidentiels destinés à accueillir des personnes en difficulté sociale, remplissant des fonctions d'orientation et d'évaluation et fournissant les moyens nécessaires pour normaliser la cohésion sociale).

394. Selon des données de l'évaluation du Plan concerté pour l'année 2001, obtenues par le Ministère du travail et des affaires sociales, le nombre approximatif d'usagers des auberges était de 15 879 et celui des usagers des centres d'accueil, la même année, de 5743.

d) *Lois qui influent sur le respect du droit au logement*

395. Avant d'énumérer les lois qui influent sur le respect de ce droit il y a lieu de réaffirmer qu'en raison de la répartition des compétences entre l'administration générale de l'État et celles des communautés autonomes, le présent résumé est centré prioritairement sur les lois (et décrets royaux) de l'État qui sont les plus représentatifs, étant donné que l'énumération des lois du cadre territorial autonome allongerait excessivement ce résumé.

396. En premier lieu il y a lieu d'appeler l'attention sur l'article 47 de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978. Les lois étatiques qui portent sur la question du logement sont principalement les suivantes :

- a) Code civil espagnol de 1989 ;
- b) Loi sur les hypothèques, du 8 février 1946, et son règlement, du 14 février 1947 ;
- c) Loi No 6/1998, du 13 avril 1998, sur le régime d'occupation des sols et leur valorisation (il y a lieu de signaler que conformément à l'article 148.1.3^a de la Constitution espagnole, les communautés autonomes peuvent assumer des compétences dans « l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le logement », et ont accédé à cette prérogative, car elles ont compétence dans ces domaines et en conséquence appliquent leurs règles propres) ;
- d) Loi sur l'expropriation forcée, du 16 décembre 1954, et son règlement, du 26 avril 1957 ;
- e) Loi No 29/1994, du 24 novembre 1994, sur les locations urbaines, dont l'objectif essentiel est de renforcer le marché des logements en location ;
- f) Loi No 49/1960, du 21 juillet 1960, sur la propriété horizontale, amendée en partie par la loi No 8/1999, du 6 avril 1999 ;
- g) Loi No 15/1995, du 30 mai 1995, sur les limites de la propriété des immeubles, pour éliminer les obstacles architecturaux qui affectent les handicapés ;
- h) Loi No 38/1999, du 5 novembre 1999, sur l'organisation de la construction, dont l'objectif de base est de réglementer la construction afin d'améliorer et de garantir, au moyen d'une assurance obligatoire, la qualité des constructions ;
- i) Loi No 57/1968, du 27 juillet 1968, sur la perception de montants anticipés dans la construction et la vente de logements, amendée en partie par la loi No 38/1999, sur l'organisation de la construction ;
- j) Loi No 39/1988, du 28 décembre 1988, régissant les propriétés locales ;
- k) Loi No 27/1999, du 16 juillet 1999, sur les coopératives (il faut tenir compte du fait que les communautés autonomes se déclarent compétentes en matière de coopératives, du fait qu'elles peuvent légiférer à l'égard des particuliers) ;

- l) Décret No 2114/1968, du 24 juillet 1968, portant approbation du Règlement sur les logements officiellement protégés ;
- m) Décret-loi royal No 31/1978, du 31 octobre 1978, sur la politique du logement officiellement protégé ;
- n) Décret royal No 3148/1978, du 10 novembre 1978, en vue de l'application du décret-loi royal No 31/1978 (en rapport avec les trois normes antérieures, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 148.1.3^a de la Constitution espagnole, les communautés autonomes peuvent assumer des compétences dans « l'aménagement du territoire, l'urbanisme et le logement », et ont accédé à cette prérogative, car elles ont compétence dans ces domaines et en conséquence appliquent leurs règles propres) ;
- o) Décret royal No 1/2002, du 11 janvier 2002, sur des mesures de financement d'actions protégées en matière de logement et de terrains du Plan pour 2002-2005 (il y a lieu de signaler que l'État, conformément à l'article 149.1.11^a et 13^a de la Constitution, c'est à dire dans l'exercice de sa compétence exclusive concernant les « bases de l'organisation du crédit » et les « bases de la coordination de la planification générale de l'activité économique », a publié périodiquement des plans étatiques pour le logement et le territoire élaborés en collaboration avec les communautés autonomes).
- e) *Assistance internationale pour assurer le respect des droits énoncés à l'article 11*

397. La Direction générale du logement, de l'architecture et de l'urbanisme assiste à toutes les réunions et conférences sur le logement qui sont organisées au niveau international. De plus elle participe activement à celles qui sont organisées périodiquement, notamment :

- a) Réunions officieuses des ministres du logement de l'Union européenne ;
- b) Réunions des coordonnateurs des ministères du logement de l'Union européenne ;
- c) Conférence européenne sur le logement ;
- d) Habitat II.

G. Article 12 - Droit au niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale

398. Le système de santé espagnol est défini par la loi générale sur la santé de 1986 comme un service national de santé intégré, financé avec des fonds publics, dont la couverture est quasiment universelle et l'accès gratuit. Les services qu'il assure incombent pour la plupart au secteur public. Il englobe tous les médecins généralistes et les centres de soins primaires, les médecins et les soins ambulatoires de médecine spécialisée, et 80% des soins hospitaliers. Ce système public est décentralisé et chacune des communautés autonomes que comprend l'État espagnol dispose de sa propre organisation. Les principes généraux du système national de santé, tels qu'ils sont définis dans la Constitution de 1978 et dans la loi générale sur la santé de 1986, sont les suivants :

- a) Couverture universelle, avec accès gratuit aux soins de la majorité des citoyens ;

- b) Financement public, basé principalement sur les impôts généraux ;
- c) Intégration des différents réseaux de services de santé dans le système national de santé ;
- d) Décentralisation politique vers les communautés autonomes et répartition des services entre des domaines de santé et des zones de base de la santé ;
- e) Développement d'un nouveau modèle de soins primaires mettant l'accent sur l'intégration à ce niveau des activités de promotion, de prévention et de réhabilitation.

399. Ces principes ont donné lieu à des changements de grande portée dans un processus qui n'est pas achevé à ce jour. Le système national de santé de l'Espagne offrait à la fin du 20ème siècle un panorama complexe en raison de son évolution, d'un ensemble de services gérés sur une base centrale et basés sur la sécurité sociale vers un système national de santé décentralisé.

400. Le gouvernement central assume des responsabilités dans certains domaines stratégiques tels que :

- a) La coordination générale et la législation de base sur la santé ;
- b) Le financement du système et la régulation des aspects financiers de la sécurité sociale ;
- c) La définition du catalogue de prestations garanties par le système national de santé ;
- d) La santé internationale ;
- e) La politique pharmaceutique ;
- f) La formation universitaire et post-universitaire ;
- g) Les politiques des ressources humaines du personnel de santé.

401. Divers départements ministériels se partagent ces domaines de responsabilités. Le Ministère de la santé et de la consommation joue un rôle très important en déterminant les principes généraux de la politique de santé, bien qu'il partage toujours plus la formulation de ces politiques avec les gouvernements autonomes. De plus, beaucoup d'aspects financiers et comptables, ainsi que la définition des prestations, doivent être approuvés par la sécurité sociale et/ou le Ministère de l'économie et des finances, tandis que la plupart des questions de personnel sont de la compétence du Ministère des administrations publiques.

402. Le Ministère de la santé et de la consommation est l'autorité la plus haute chargée de la coordination générale de la santé publique et des services de soins de santé, et il est responsable également de l'élaboration des lignes générales de la politique de santé et de toute la législation de base. De plus ce ministère doit collaborer avec le Ministère du travail et des affaires sociales pour

assurer la coordination effective des services de santé et des services sociaux dans les domaines de responsabilité conjointe. Enfin le Ministère de la santé et de la consommation est l'autorité faîtière du pays en ce qui concerne les questions de consommation.

1. Femmes

403. La santé des femmes pose des problèmes spécifiques qui doivent être pris en compte par les organismes de santé. C'est là une question transversale de la plus haute importance qui concerne 51,10% de la population.

404. Les plans pour l'égalité, approuvés par le Gouvernement espagnol et concrètement le III^e Plan pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de l'Institut de la femme, adopté en 1997 et en vigueur jusqu'en 2000, consacrent une section spécifique à la santé des femmes, orientée vers la prévention et les soins de santé en faveur de cette catégorie, aussi bien dans des aspects spécifiques découlant de la différenciation sexuelle que dans les aspects sociaux et culturels, sur l'ensemble du cycle vital.

405. En Espagne les femmes accèdent dans les mêmes conditions que les hommes aux services de soins de santé. Les données pour 1990 révélaient déjà que 100% de la population avaient accès aux services publics de santé.

406. Depuis le décret royal No 63/1995, du 20 janvier 1995, sur l'organisation des soins dans le système espagnol de santé, les soins de santé primaire incluent des soins spécifiques pour les femmes, qui comprennent : les soins précoces et le suivi de la grossesse, la préparation de l'accouchement, la visite au cours du premier mois suivant l'accouchement, la détection des groupes à risque, le diagnostic précoce du cancer gynécologique et du cancer du sein et le traitement des complications pathologiques de la ménopause.

407. Une conception intégrale de la santé des femmes doit aller de la prévention aux soins, aussi bien dans les aspects spécifiques découlant de la différenciation sexuelle que dans ceux qui découlent de conditions culturelles et sociales, en partant toujours de la prémissse que la santé des femmes inclut leur bien-être économique, social, mental et physique.

408. Bien que ces dernières années des améliorations soient survenues dans l'accès aux services de santé et dans les programmes de soins pour les femmes, dans le cadre du système de santé publique espagnol, il faut encore renforcer les actions menées dans le domaine de la prévention et des soins, surtout dans les cas où les femmes sont les plus menacées.

409. Étant donné les besoins qui ont été déjà commentés, la section de la santé dans le III^e Plan de l'Institut vise à développer et à stimuler les actions concernant les aspects de prévention et de promotion de la santé, sans sous-estimer les soins curatifs et la réhabilitation des problèmes de santé détectés.

410. Il y a lieu de signaler que beaucoup des actions et des mesures prévues ces dernières années se sont situées dans le cadre d'une série de conventions souscrites par l'Institut de la femme et différents organismes, comme l'Institut national de la santé, le Ministère de la santé et de la consommation, la Direction générale des institutions pénitentiaires, l'Institut de santé Carlos III (Ecole nationale de santé) et la Fondation d'aide contre la toxicomanie.

411. De plus, diverses activités de santé ont été subventionnées dans le cadre d'activités universitaires, ainsi que de divers programmes d'ONG visant à améliorer la santé physique et psychique des femmes, parmi lesquels celui d'un centre pilote de soins de santé pour les femmes qui offre des conseils, un soutien psychologique et des thérapies de groupe pour la récupération des femmes qui ont souffert de graves conflits socio-économiques et familiaux, et un programme de l'Association espagnole contre le cancer pour des centres de réhabilitation et de soutien des femmes ayant subi une mastectomie.

412. Les diverses actions menées dans ce domaine gravitent autour de quatre objectifs fondamentaux.

Amélioration de la santé des femmes tout au long du cycle biologique

413. Dans le cadre de cet objectif ont été réalisées diverses actions qui ont consisté, soit à promouvoir des études pour connaître les changements et les besoins des femmes en rapport avec leur santé et valoriser les soins qu'offre le système national de santé, afin de proposer des améliorations dans les soins, soit à produire des statistiques et à mettre à disposition d'autres sources d'information sur la santé, avec des données systématiquement désagrégées selon l'âge, le sexe et la situation socio-économique.

414. La sensibilisation des professionnels de la santé est dirigée vers le besoin d'incorporer le point de vue féminin dans les soins de santé. Il y a lieu de mentionner notamment les cours destinés aux professionnels de la médecine familiale et pédiatrique des équipes de soins primaires contre l'anorexie et la boulimie, afin de sensibiliser et de dispenser une formation spécifique sur ces problèmes, d'améliorer leur diagnostic précoce et leur suivi, de faciliter l'information, les directives et l'appui aux familles affectées, ainsi que de stimuler les activités de promotion de la santé destinées à la population jeune.

415. Un autre cours méritant d'être signalé concerne « Les soins aux femmes lors de la ménopause » ; ce cours est dispensé afin d'inciter les professionnels et professionnelles à améliorer leur connaissance spécifique de la promotion de la santé féminine à la ménopause pour améliorer la qualité de vie des femmes dans cette situation, en assurant des soins intégraux et la diffusion de mesures naturelles de base non médicalisées.

416. Nous pouvons signaler en outre la constitution du « Groupe de travail pour la transformation des programmes de santé sexuelle et reproductive dans la perspective du genre » afin d'élaborer des stratégies pour modifier les programmes de préparation des diplômes d'infirmières et de sages femmes, en introduisant la perspective du genre.

417. Nous pouvons aussi mentionner les « Journées d'auto-formation du réseau des femmes médecins » destinées à mettre sur pied un réseau de femmes médecins des établissements publics pour incorporer la perspective du genre dans la formation, l'investigation et l'assistance médicales.

418. En plus des mesures déjà mentionnées et afin de favoriser la diffusion de l'information on a promu également l'élaboration de matériaux de diffusion et éducatifs sur la santé des femmes, la préparation à l'accouchement et à la ménopause, ainsi que des mesures pour des soins de santé permettant d'éviter une médicalisation excessive des traitements.

419. Dans la même perspective ont été lancées des campagnes d'éducation pour la santé afin que les femmes adoptent des genres de vie sains, comportant l'exercice physique, une alimentation équilibrée et l'abandon de l'alcool et du tabac.

420. Dans le cadre de cet ensemble de mesures ont été tenues des journées et des débats sur les traitements contre la stérilité, afin de réfléchir sur ses conséquences physiques, psychiques et sociales chez les femmes et de promouvoir des solutions. En ce sens l'Institut de la femme fait partie de la Commission nationale de la reproduction assistée, créée par décret royal No 415/97, du 25 mars 1997, du Ministère de la santé et de la consommation ; il participe aux débats et à l'élaboration de projets normatifs et apporte à ces projets une réflexion sur les conséquences à tous les niveaux des traitements contre la stérilité, et il soutient des programmes qui améliorent et élargissent la prévention du cancer gynécologique et du sein, les soins à la ménopause et le traitement de l'ostéoporose, en renforçant à tout moment l'appui psychologique aux femmes.

Contribution à l'amélioration de la santé sexuelle et reproductive

421. Cet objectif vise l'amélioration des services des centres de planification de la famille et de soins primaires, en offrant une formation aux professionnels et aux professionnelles dans ce domaine, en lançant des services destinés à la population jeune et en élaborant des protocoles spécifiques de soins à cette catégorie.

Contribution au bien être physique et psychique des femmes

422. Dans ce domaine est recherchée une sensibilisation de l'opinion publique et particulièrement des professionnels de la publicité et des médias, ainsi que des laboratoires et de l'industrie, au sujet de la prévention des déséquilibres alimentaires ayant des effets spécifiques importants, comme l'anorexie et la boulimie, particulièrement parmi les adolescentes.

423. Une mention particulière doit être faite de la stimulation de mesures de prévention de la consommation de drogues parmi les femmes et de conséquences comme la transmission du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées, grâce à la collaboration de la Fondation d'aide contre la toxicomanie, ainsi que par la diffusion de matériels visant à informer la catégorie des femmes sur cette question.

424. En outre il faut signaler une collaboration avec le Plan national contre le SIDA par le biais de conventions pour la réalisation de programmes de prévention du VIH/SIDA parmi les femmes. L'objectif est de sensibiliser le personnel de santé aux besoins spécifiques de la prévention et des soins aux femmes qui fréquentent des centres de santé en rapport avec le VIH/SIDA et aux programmes de prévention de la maladie chez les jeunes, en encourageant des habitudes saines et des pratiques sexuelles protégées.

Atténuation des problèmes de santé liés à l'activité professionnelle et domestique des femmes

425. Dans ce domaine il y lieu de mentionner la participation de l'Institut de la femme à l'application réglementaire de la loi No 31/1995 sur la prévention des risques professionnels par une transposition complète de la directive communautaire No 92/85, relative à l'application de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé dans le travail des femmes enceintes ou allaitantes.

426. De plus l'adoption de protocoles et de guides techniques a été appuyée constamment pour surveiller la santé des travailleuses qui ont besoin de contrôles sanitaires périodiques lorsqu'elles sont exposées à des risques professionnels particuliers.

427. Afin de réaliser ces objectifs et de suivre, entre autres, les directives du III^e Plan pour l'égalité des chances a été adopté en 1998 le Plan intégré de soins aux femmes, approuvé par l'Institut national de la santé (INSALUD) en collaboration avec l'Institut de la femme, qui compte parmi ses objectifs des actions en faveur de la santé féminine, le renforcement et l'élargissement de services déficitaires et l'unification de l'ensemble des actions de santé réalisées en faveur des femmes.

428. Les actions menées sont structurées en quatre catégories :

- a) La prévention du cancer gynécologique. Le cancer du col de l'utérus a une incidence faible en Espagne, mais le cancer du sein est la première cause de mortalité cancéreuse chez les femmes. À cet égard les objectifs sont l'offre de services de conseils et de services de prévention et de traitement de ce type de cancer, et l'accroissement de l'efficacité des programmes de soins aux femmes ;
- b) Les soins pendant la grossesse et l'accouchement et les soins puerpéraux. La mortalité maternelle est très faible en Espagne : en moyenne 12 décès par an. L'INSALUD dispense des soins pendant la grossesse et l'accouchement et des soins puerpéraux à 100% des femmes qui s'adressent à ses services de santé. Les objectifs sont de maintenir le taux le plus faible de mortalité maternelle et d'augmenter l'analgésie épidurale lors de l'accouchement ;
- c) L'information et le suivi anticonceptionnels. L'INSALUD offre un service de suivi et d'information sur les méthodes contraceptives, dans le cadre de ses services de soins primaires. Parmi les objectifs figure la promotion de la maternité responsable et des grossesses souhaitées, le renforcement de l'information sur les méthodes contraceptives et la diminution du nombre de grossesses non désirées ;
- d) Les soins aux femmes lors de la ménopause. Étant donné que 80% des femmes franchissent cette étape sans avoir besoin d'un soutien médical l'action menée à cet égard vise la promotion d'habitudes et de styles de vie sains et la prévention des problèmes liés à cette étape.

429. L'ensemble des actions et des mesures prévues se situe, comme cela a déjà été expliqué, dans le cadre d'une série de conventions conclues par l'Institut de la femme et différents organismes, parmi lesquels peuvent être mentionnés ceux qui suivent.

430. L'accord spécifique entre l'INSALUD et l'Institut de la femme porte sur différentes actions, parmi lesquelles nous voulons souligner un cours sur « La santé des femmes et l'offre de services de soins primaires », des cours décentralisés destinés aux équipes de soins primaires sur « La santé des adolescentes », « Les soins féminins à la ménopause », « La violence contre les femmes » et la diffusion de matériels de vulgarisation comme guides de santé féminine et une vidéo sur la ménopause réalisée par l'Institut de la femme. En 2001 ont été donnés des cours, notamment, sur « Anorexie et boulimie » et « La santé des femmes immigrées ».

431. L'accord spécifique entre l'Institut de la femme et le Ministère de la santé et de la consommation est axé sur les actions suivantes : programmes de prévention du VIH/SIDA chez les femmes et de prévention des grossesses non désirées, et élaboration de recommandations pour accroître l'activité physique bénéfique pour la santé dans le but de promouvoir la participation de la population à cette activité pour améliorer sa santé et développer une stratégie nationale ciblée sur les thèmes de l'âge, du sexe, de l'habitat, des zones géographiques et d'autres caractéristiques socio-économiques.

432. Dans le cadre d'un accord entre la Direction générale des services pénitentiaires et l'Institut de la femme a été développé un programme de promotion d'habitudes saines et de prévention du VIH/SIDA parmi les femmes privées de liberté.

433. Un accord spécifique a été conclu entre l'Institut de santé Carlos III et l'Institut de la femme pour mener des activités de formation et de recherche dans le domaine de la santé féminine.

434. À cet égard il y a lieu de mentionner « L'introduction et l'extension des modules sur le genre et la santé dans les programmes de l'Ecole nationale de santé », ainsi que diverses rencontres entre professionnels de la santé sur le thème « genre et santé ».

435. Le Protocole spécifique de 2001 entre la Délégation du gouvernement au Plan national sur les drogues du Ministère de l'intérieur et l'Institut de la femme vise à promouvoir des recherches pour contribuer à prévenir la consommation de drogues parmi les femmes, et développer des actions et des programmes en vue de réduire les méfaits liés à cette consommation.

436. Dans le cadre du plan d'études a été effectuée une recherche sur les « Déséquilibres alimentaires chez les femmes » et une étude sur « La consommation de drogues chez les femmes, avec référence spéciale à l'alcool ».

437. On voit que ces actions sont orientées de préférence vers une diffusion accrue d'informations spécifiques vers les femmes en matière de santé, par le biais de rapports techniques, d'études et de guides de santé, la sensibilisation et la formation des agents et des professionnels de la santé et le renforcement des mécanismes de coordination institutionnelle par des conventions et des additifs.

2. Jeunes

438. Le Plan d'action global pour la jeunesse 2000-2003 adopté par accord du Conseil des ministres, le 4 août 2000, constitue une importante mesure exécutive d'amélioration de l'éducation en matière de santé dans les domaines suivants : consommation, prévention des maladies (maladies sexuellement transmissibles, SIDA, etc.), drogue, alcoolisme, tabagisme et automédication, déséquilibres nutritionnels et prévention routière. Il s'agit de prendre des mesures pour générer des attitudes de prévention des risques pour la santé des jeunes. Cette action a deux axes complémentaires, considérés comme essentiels pour une vie saine : l'information et la prévention.

439. Ce plan tient compte de la préoccupation qu'inspirent les conséquences indésirables de certaines habitudes liées aux loisirs et au temps libre chez les jeunes Espagnols. C'est pourquoi dans un souci de prévention il anime des actions de nature à susciter des habitudes civiques et saines, et à renforcer le rejet des conduites antisociales qui apparaissent dans les espaces de loisirs. Ce plan favorise fortement une utilisation saine et génératrice d'attitudes positives du temps libre des jeunes, à partir du développement d'actions dans le cadre de l'éducation informelle et de la promotion d'initiatives orientées vers l'amélioration de la qualité des loisirs. Cela se traduit par le lancement d'initiatives qui favorisent aussi bien la diversification des temps de loisirs que l'ouverture de nouveaux espaces et de lieux où les jeunes peuvent l'appliquer.

H. Article 13 - Droit à l'éducation

440. En rapport avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auquel l'Espagne est devenue Partie en décembre 1966, et pour ce qui est du degré d'accomplissement, à ce jour, des engagements assumés dans les articles concernant l'éducation, l'attention est appelée sur ce qui suit.

1. Enseignement primaire

441. Le Pacte dispose, au paragraphe 1 de l'article 13, que « Les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation » et, à l'alinéa a) du paragraphe 2, que « L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ».

442. Dans le troisième rapport périodique de l'Espagne des renseignements très complets ont été fournis au Comité sur l'application par ce pays, en tant qu'État Partie au Pacte, de ses articles 13 et 14 sur le droit à l'éducation.

443. Ainsi que cela a été souligné dans ce rapport, en Espagne, à la suite de la publication de la Constitution de 1978 et de la loi organique sur le droit à l'éducation, les pouvoirs publics garantissent que tous les enfants et les jeunes ont le droit à l'éducation primaire et à l'enseignement gratuit. Et ce droit comprend le droit de chaque enfant au plein développement de ses aptitudes et de ses facultés, sans distinction de sexe, de race, de convictions religieuses, de nationalité ou de condition sociale ou économique. Il englobe aussi le droit des parents à choisir librement le type d'enseignement souhaité, et à cette fin l'État garantit que les parents peuvent choisir entre les établissements publics et privés existants, sans recommander ni privilégier aucun d'eux.

444. À l'article premier du titre préliminaire de loi organique No 8/1985, du 3 juillet 1985, relative au droit à l'éducation, il est stipulé que : « Tous les Espagnols ont droit à une éducation de base qui leur permet le développement de leur propre personnalité et la réalisation d'une activité utile à la société. Cette éducation est obligatoire et gratuite au niveau de l'enseignement général de base et également de la formation professionnelle du premier degré, ainsi qu'aux autres niveaux fixés par la loi ».

445. À partir de la publication de la loi No 12/1987 (*Boletin Oficial del Estado* du 3 juillet 1987) et du décret royal No 733/1988, du 24 juin 1988, la gratuité de l'enseignement a été établie dans tous les établissements publics.

446. Dans toutes les communautés autonomes d'Espagne, auxquelles ont déjà été transférées toutes les compétences éducatives, cet objectif est entièrement atteint et il y a une capacité suffisante pour scolariser aussi les élèves de quatre et cinq ans dans les écoles maternelles. Il existe également une capacité suffisante pour les enfants de trois ans, sauf dans certains noyaux ruraux très isolés.

2. Enseignement secondaire et formation professionnelle

447. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'alinéa b) de l'article 13 déjà mentionné, stipule que « L'enseignement secondaire...y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé ».

448. Depuis la publication de la loi organique No 1/1990, du 3 octobre 1990, sur l'organisation générale du système éducatif (LOGSE) l'éducation est considérée comme un droit de caractère social. Cette loi énonce les conditions de l'enseignement obligatoire pour tous les Espagnols et la gratuité jusqu'à 16 ans afin de favoriser l'égalité de tous les Espagnols au regard du contenu essentiel du droit à l'éducation. D'autre part cette loi proclame le principe que l'éducation est permanente tout au long de la vie, afin de répondre aux besoins de la société présente et future sur la base d'une réorganisation du système éducatif et d'une réforme de la formation professionnelle avancée et de l'enseignement universitaire.

449. La prolongation obligatoire de deux années de la jouissance du droit à l'éducation et son exercice par un nombre croissant d'Espagnols dans les mêmes conditions de qualité sont les meilleurs outils pour établir une véritable égalité des chances pour tous. Cependant, au cas où cela serait nécessaire, la LOGSE a prévu des mesures de compensation sous forme d'actions individualisées pour tenir compte de la diversité et des lacunes de l'enseignement, par le biais de bourses et d'aides aux études, et par des mesures d'intégration en faveur des élèves qui ont besoin d'une attention pédagogique spéciale.

450. L'article 5 de cette loi, au paragraphe 5, dispose que « L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire obligatoire constituent l'enseignement de base. L'enseignement de base comprend dix années de scolarité, entre 6 et 16 ans ». Au paragraphe 2 de l'article 6 il est dit que « Les élèves ont le droit de rester dans les établissements ordinaires, pour recevoir l'enseignement de base, jusqu'à l'âge de 17 ans ».

451. L'application de ces dispositions a été assurée progressivement dans toutes les communautés autonomes, dans l'exercice de leurs pleines compétences éducatives, en fonction des possibilités budgétaires de chacune d'elles. La mise en place de cet enseignement obligatoire prolongé est déjà généralisée sur tout le territoire espagnol.

Référence particulière à la promotion de la femme

452. Le système éducatif espagnol est caractérisé par un enseignement obligatoire, mixte et gratuit dans les établissements publics, de 6 à 16 ans. La Constitution elle-même reconnaît le droit à l'éducation comme un des droits fondamentaux.

453. La LOGSE énonce à l'article 2, comme un des principes qui doivent guider l'activité éducative « l'égalité effective des droits entre les sexes et la rejet de tout type de discrimination ». La même loi stipule à l'article 57 que dans l'élaboration de matériels didactiques il faut favoriser le dépassement de tous les stéréotypes discriminatoires. L'article 60 demande aux administrations éducatives de garantir l'orientation scolaire, psychopédagogique et professionnelle des élèves, en accordant une attention particulière à l'élimination des habitudes sociales discriminatoires qui peuvent affecter l'accès aux différentes études et professions. De plus, dans les aspects fondamentaux des programmes de l'enseignement obligatoire il est tenu compte de l'égalité des chances entre les sexes et de la reconnaissance des apports des femmes à la société.

454. En Espagne des changements significatifs sont survenus ces dernières années en ce qui concerne l'éducation des femmes. D'un point de vue quantitatif il faut souligner l'évolution vers l'universalité de la scolarité, aussi bien pour les garçons que pour les filles, au cours de l'enseignement obligatoire. Cependant l'analphabétisme qui apparaît encore dans la population adulte est essentiellement féminin. Le taux d'analphabétisme atteint 2,1% pour les hommes, mais 4,26% pour les femmes.

455. Dans les enseignements non obligatoires qui précèdent l'université et à l'université les femmes sont en majorité. Le progrès qu'ont connu les femmes ces dernières années est tel que la population féminine de 16 à 40 ans est parvenue à dépasser en termes généraux le niveau de la population masculine de la même tranche d'âge.

456. Bien qu'actuellement les femmes constituent la majorité des élèves inscrits au baccalauréat aux cours d'orientation universitaire et dans l'enseignement universitaire elles sont encore minoritaires dans la formation professionnelle, où il apparaît qu'existent des branches nettement féminines et d'autres qui sont nettement masculinées.

457. Lorsqu'on considère les inscriptions universitaires par disciplines, on constate un accroissement de la présence féminine par rapport à la masculine. C'est seulement en lettres qu'il y a eu une légère diminution en pourcentage. Les deux principaux accroissements, dans l'ordre, ont été enregistrés dans les carrières techniques et dans les sciences expérimentales.

458. Il y a eu également une augmentation des thèses en doctorat, à la fois d'hommes et de femmes, reçues en Espagne (64%), qui a été plus marquée dans les sciences sociales et dans le droit, en pourcentage, et moins marqué dans les sciences expérimentales et la santé. Si nous considérons les variations enregistrées par les femmes, le nombre de thèses en doctorat approuvées à doublé.

459. En dépit d'une large présence féminine dans l'enseignement, il y a peu de femmes qui occupent des chaires et des fonctions représentatives universitaires.

460. Modifier les comportements sociaux et de dépasser les stéréotypes étant difficile, il est indispensable d'insister depuis l'enfance sur une éducation basée sur l'égalité des chances entre les sexes et la non violence ; pour cette raison l'éducation a été intégrée dans le champ d'action des trois plans pour l'égalité des chances de l'Institut de la femme. Ainsi le III^e Plan, achevé en 2000, s'appuie sur trois objectifs principaux :

- a) Promouvoir l'égalité d'accès des femmes à tous les processus éducatifs y développer des modèles éducatifs qui favorisent l'égalité ;
- b) Promouvoir la recherche liée à des études sur les femmes et le genre ;
- c) Promouvoir la participation féminine à l'exercice physique et à l'activité sportive.

461. À cet égard un des facteurs pertinents sur lesquels il a été jugé nécessaire d'insister ces dernières années a été les matériels didactiques, qui continuent à refléter la vision du monde façonnée par les stéréotypes traditionnels. Pour cette raison il y eu une collaboration avec diverses universités et associations en vue de l'élaboration de matériels de vulgarisation pour servir d'instruments à une éducation non sexiste, ainsi que de guides de bonnes pratiques dans le même but.

462. Ces dernières années des conventions de collaboration ont été signées avec le Ministère de l'éducation, l'Institut national de la consommation et diverses universités, le Conseil supérieur des sports et la Confédération espagnole des pères et des mères d'élèves pour conduire des activités d'éducation et de formation non sexistes, d'éducation affective/sexuelle et de répartition des responsabilités familiales, en favorisant la coéducation.

463. Tout aussi importante est la sensibilisation du corps enseignant à la transmission du principe d'égalité. À cette fin des cours de formation sont donnés chaque année aux enseignants, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la culture, les écoles universitaires de formation, les organismes pour l'égalité des communautés autonomes, les organisations syndicales d'enseignants et d'autres entités.

464. En collaboration avec le Ministère de l'éducation et de la culture des cours ont été cofinancés pour promouvoir une éducation non sexiste dans les établissements d'enseignement.

465. Le projet ALBA, exécuté dans le cadre du programme communautaire LEONARDO pour la promotion de la formation professionnelle pendant la période 1998-2001, a eu pour objectif un meilleur accès à l'emploi des femmes au chômage qui n'ont pas des diplômes de base, en reliant la formation de base et la formation professionnelle, ce qui a exigé d'approfondir la collaboration interinstitutionnelle pour harmoniser l'offre d'emplois avec les besoins et les intérêts des femmes.

466. D'autre part, l'Institut de la femme favorise l'utilisation d'un langage qui représente le féminin et le masculin dans tous les domaines, mais particulièrement dans le domaine éducatif. Pour y parvenir la Commission consultative sur le langage NOMBRA a été constituée et elle a mené une

révision critique du Dictionnaire de la langue espagnole de l'Académie royale espagnole. Par la suite elle a élaboré une série de propositions qui a été soumise à l'Académie royale espagnole ; celle-ci en a tenu compte pour rédiger l'édition 2000 de son dictionnaire.

467. Les programmes annuels d'études de l'Institut de la femme ont visé à rassembler une information et une connaissance précises de la situation réelle des femmes pour aboutir à un diagnostic fiable de cette situation actuelle en vue de prendre des mesures de portée politique.

468. Depuis 1996 un programme sectoriel sur le genre a été intégré au Plan national de recherche et de développement, ce qui a supposé une augmentation importante des ressources économiques consacrées à cette recherche.

469. Afin de renforcer la mise en place et le fonctionnement de stages d'études sur la femme dans les universités, un appui financier a été apporté par le biais d'appels publics annuels, et des activités et un échange d'expériences ont été menés, de sorte qu'aujourd'hui des stages ont lieu dans toutes les universités espagnoles.

470. En collaboration avec l'Organisme public de radiotélévision espagnole (RTVE) un suivi et une analyse de la programmation sont effectués au sujet de l'image et de la présence des femmes dans les médias et la formation de professionnels est menée à cette fin.

471. Depuis 1999 l'Institut de la femme, en collaboration avec les organismes qui s'occupent de l'égalité dans les communautés autonomes, appuie le projet RELACIONA pour traiter la question de la violence dans les établissements d'enseignement. Il s'agit de favoriser la réflexion sur la relation entre le modèle traditionnel de masculinité et la violence contre les femmes qui existe dans la société mais que l'éducation peut modifier.

472. En ce qui concerne la pratique sportive chez les femmes, les données disponibles montrent que l'exercice physique est moindre pour le sexe féminin dans tous les groupes d'âge, et cela se répercute négativement sur la santé et le développement intégral des femmes. Pour cette raison l'exercice physique est promu par les établissements éducatifs, ainsi que par les divers agents sociaux.

3. Enseignement supérieur

473. Le 24 décembre 2001 les Cortes ont adopté et le Roi a sanctionné la loi organique No 6/2001, du 21 décembre 2001, sur les universités. Cette loi envisage divers changements et réformes dans les universités. Cependant, étant donné son adoption récente on estime qu'il faudra attendre le rapport périodique suivant pour vérifier quelles ont été les principales difficultés de son application pratique.

4. Enseignement des adultes

474. À l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte il est disposé que « L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ». L'application de cette recommandation a été menée en élargissant le réseau des établissements d'enseignement pour adultes dans chacune des communautés autonomes.

5. Système de bourses

475. À l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte il est dit qu' « il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant ».

476. Le titre V de la loi organique sur l'organisation générale du système éducatif garantit à l'article 66 que « seront décernées des bourses et aides aux études pour compenser les conditions socio-économiques défavorables des élèves et leur donner accès à l'enseignement post-obligatoire, en fonction de leurs capacités et des résultats scolaires ».

477. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a publié tous les ans un appel général pour les bourses d'études et aides aux études. Il a également procédé à des appels spéciaux pour les aides à l'éducation enfantine et pour les élèves ayant des besoins pédagogiques spéciaux, pour des cours de langues à l'étranger et des subsides pour les manuels scolaires et le matériel didactique. Outre ces appels, qui ont tous été au plan national, il y a eu d'autres appels spécifiques pour le Pays basque et pour la Communauté régionale de Navarre, en raison de leurs régimes économiques particuliers. Les montants destinés à ces appels ont été augmentés proportionnellement en fonction des disponibilités budgétaires.

6. Liberté du choix des établissements éducatifs

478. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au paragraphe 3 de l'article 13, mentionne que « les États Parties s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformément aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

479. L'État espagnol garantit le choix d'établissements autres que les établissements publics par les parents ou tuteurs, bien que logiquement ce choix puisse s'exercer seulement dans les localités où l'initiative privée a décidé, librement, d'établir ses établissements éducatifs réunissant les conditions minima fixées dans les dispositions légales en vigueur.

480. Les commissions scolaires sont chargées de veiller à la répartition des élèves en fonction des choix de leurs parents et tuteurs et à la répartition équitable des élèves entre les établissements soutenus par les fonds publics.

7. Liberté des établissements d'enseignement

481. Le paragraphe 4 de l'article 13 du Pacte, souvent cité, a trait à « la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement , sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État ».

482. La législation de l'État espagnol garantit la liberté des parents, d'associations ou d'entités de créer des établissements d'enseignement, à condition que ces établissements veillent au respect des principes constitutionnels, et qu'ils remplissent toutes les conditions minimales que la législation

exige, en accordant à l'administration le droit d'inspecter et d'homologuer l'enseignement dispensé afin de garantir la conformité aux normes et aux lois et le respect de la tolérance, la liberté, le pluralisme linguistique et culturel, la coopération et la solidarité. L'enseignement religieux doit être obligatoirement offert dans les établissements et il répond au choix volontaire des parents et tuteurs des élèves.

8. Principales réformes législatives. Points fondamentaux de la loi organique sur la qualité de l'éducation

483. Étant donné les changements survenus dans la population et les nouveaux besoins de la société, de nouveaux projets législatifs sont élaborés qui portent sur l'ensemble du cycle éducatif ; des renseignements détaillés seront fournis à ce sujet dans le prochain rapport. Parmi ces réformes figure en premier lieu le projet de loi organique sur la qualité de l'éducation.

484. Les objectifs de cette loi organique sont les suivants :

- a) Harmoniser le système éducatif espagnol avec celui des pays européens proches, afin de créer de meilleures conditions de flexibilité et de mobilité pour que les étudiants espagnols puissent accéder à l'espace éducatif européen ;
- b) Réduire les taux actuels d'échec scolaire. Des évaluations nationales et internationales indiquent que les élèves espagnols sont au-dessous de la moyenne européenne en ce qui concerne l'aptitude à comprendre ce qu'ils lisent, à rédiger des textes et assimiler des connaissances de base dans des matières instrumentales comme les mathématiques et les sciences ;
- c) Améliorer la qualité de l'éducation, en s'appuyant sur un système inclusif qui favorise l'intégration et la cohésion sociale. Nous nous efforçons de répondre à la demande constante de scolarisation d'élèves étrangers. À cette fin des programmes linguistiques et culturels sont développés ainsi que des programmes d'apprentissages instrumentaux de base ;
- d) Changer les normes de base de l'éducation afin que le système éducatif s'adapte aux nouveaux besoins créés par la société de la connaissance, à la base de laquelle se trouvent les technologies de la communication et de l'information ;
- e) Adapter notre système éducatif au nouveau cadre de compétences dont la mise en place est complétée par le transfert de compétences éducatives aux communautés autonomes. Il s'agit de réglementer et de clarifier rigoureusement les compétences, les fonctions et les responsabilités de l'État, des communautés autonomes et des établissements scolaires eux-mêmes ;
- f) Promouvoir au maximum la culture de l'effort comme moyen de permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances solides et d'accroître leur motivation pour la reconnaissance du travail bien fait ;
- g) Renforcer les systèmes d'évaluation comme indicateurs de la qualité de l'éducation.

485. Les innovations de cet avant-projet de loi sont les suivantes :

- a) Dans l'éducation préscolaire entre 0 et 3 ans une réglementation flexible est introduite pour corriger la rigidité de la conception actuelle de l'école ;
- b) Dans l'éducation enfantine la gratuité est étendue pour permettre aux parents de choisir librement l'établissement qui convient le mieux à leurs attentes ou à leurs croyances. L'apprentissage d'une langue étrangère est favorisé et les premiers apprentissages préliminaires sont assurés ;
- c) Dans l'enseignement primaire l'apprentissage d'une langue étrangère à partir de six ans est accéléré ;
- d) Création de critères généraux de diagnostic sur les disciplines et les sujets qui sont enseignés au niveau primaire et secondaire obligatoire. Ces critères n'auront pas de répercussions scolaires pour les élèves, mais ils doivent permettre une connaissance précise du fonctionnement de notre système éducatif ;
- e) Élimination du passage automatique dans l'enseignement secondaire obligatoire ;
- f) Mise en place de mesures de soutien pédagogique en première et deuxième année de l'enseignement secondaire obligatoire et mesures spécifiques pour les élèves qui ont des besoins pédagogiques spéciaux ;
- g) Introduction de perfectionnements dans les procédures d'évaluation, de qualification et de promotion des cours ;
- h) Création d'itinéraires de formation à partir de la troisième année de l'enseignement secondaire obligatoire pour combiner les motivations et les intérêts des élèves et faciliter leur pleine intégration dans la vie scolaire. On compte que les élèves découvriront dans ces itinéraires des possibilités qui les inciteront à poursuivre leurs études, sans obstacle ni ségrégation ;
- i) Élaboration de critères généraux pour un baccalauréat de caractère externe et national pour l'obtention du titre de bachelier, comme cela se passe dans les pays européens voisins. Sur la base de ces critères les connaissances de chacun de nos élèves seront mesurées et le fonctionnement du système pourra être évalué ;
- j) Dans l'enseignement post-obligatoire réorganisation de l'enseignement des langues selon les directives européennes ;
- k) En ce qui concerne le corps enseignant, établissement des bases d'une formation initiale et permanente ;
- l) Récupération du corps des enseignants de l'enseignement secondaire, des écoles officielles de langues et des écoles d'arts plastiques et graphiques ;

- m) Renforcement de l'autonomie pédagogique, administrative et économique des établissements scolaires. Réglementation des organes de participation et de gestion des établissements publics. Des normes spécifiques doivent être mises en place pour la sélection et la nomination des directeurs des établissements publics.
- n) Attribution à l'Institut national de l'évaluation et de la qualité du système éducatif de la fonction d'évaluation du système, avec pour tâche le diagnostic de son fonctionnement ;
- o) Organisation d'une inspection pédagogique par spécialités afin de pouvoir mieux gérer les spécificités de chaque étape pédagogique ;
- p) Réglementation par une loi organique des fonctions de la Haute inspection pédagogique de l'État, afin de garantir les prérogatives qui lui ont été attribuées en matière d'enseignement dans les communautés autonomes.

I. Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle

1. La Constitution espagnole du 29 décembre 1978 comme cadre des politiques culturelles que peuvent mettre en œuvre les pouvoirs publics

486. La Constitution espagnole de 1978 aborde les droits culturels avec une ampleur inhabituelle dans la tradition constitutionnaliste, en détaillant une réglementation abondante et intensive. À cet égard elle vise à apporter une vision neuve et des solutions originales, face au problème ancien et difficile de la pluralité culturelle en Espagne. Ainsi le concept de culture dans la Constitution se manifeste par deux notions de base, une de caractère ethnique et anthropologique et l'autre générale.

487. La notion anthropologique apparaît dans le préambule, où il est proclamé que la nation espagnole est déterminée à « protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, leurs cultures et leurs traditions, leurs langues et de leurs institutions », et à l'article 46, qui régit le patrimoine culturel : « les pouvoirs politiques garantiront la conservation et encourageront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne ».

488. Ainsi la Constitution reconnaît l'existence en Espagne d'une pluralité d'entités culturelles différenciées, en les considérant comme une des caractéristiques essentielles pour délimiter la conception de collectivités territoriales qui peuvent se constituer en des communautés autonomes et se gouverner elles-mêmes (article 143.1).

489. Cette notion générale est présente dans le préambule, où il est dit au cinquième alinéa que la nation espagnole veut « promouvoir le progrès de la culture et l'économie », à l'article 44 où il est dit que « les pouvoirs publics encourageront l'accès à la culture, à laquelle toute personne a droit » et à l'article 9.2, où la tâche est confiée aux pouvoirs publics de faciliter « la vie politique, économique, culturelle et sociale ».

490. De plus il est fait allusion à des catégories sociales déterminées en relation avec la jeunesse (art. 48), les détenus (art. 25) et les personnes majeures (art. 50).

2. Les principes, les libertés et les droits culturels dans la Constitution espagnole

a) *Principe de la liberté culturelle et du libre développement de la personnalité*

491. Le principe du développement libre de la culture est garanti expressément à l'article 20, qui traite de la liberté d'expression, et en particulier de la liberté pour « la production et la création littéraires, artistiques, scientifiques et techniques » (art. 20.1 b).

492. Le précepte concret est le droit protégé sur les objets (production et création) et sur les manifestations typiques de ces objets (artistiques, littéraires, scientifiques ou techniques).

493. Alors que la création concerne l'activité d'innovation culturelle de personnes et de groupes, la production concerne le résultat de cette activité créatrice - dans le langage juridique la « propriété intellectuelle ».

494. La garantie constitutionnelle de cette liberté est la plus large possible : réserve générale de la loi régissant son exercice (art. 153.1), loi organique concernant son développement (art. 81), protection juridictionnelle par le biais d'une action fondée sur les principes de la priorité et de la procédure sommaire, protection du Tribunal constitutionnel (art. 53 et 161.1 a)) et protection renforcée en cas de révision constitutionnelle par le biais d'une procédure spéciale de réforme (art. 168).

b) *Principe du pluralisme culturel*

495. La Constitution espagnole de 1978 exclut toute prétention à l'uniformité culturelle, mais au contraire érige un système de pluralisme culturel. Bien que l'Espagne soit un des États les plus anciens d'Europe, ni le passage du temps ni une politique d'uniformisation énergique suivie par le centralisme politique n'ont réussi à effacer les marques d'identité des communautés culturelles originelles de son territoire. La préoccupation profonde qu'inspire ce problème a permis d'aboutir à un consensus fondamental basé sur la volonté de toutes les forces politiques qui ont participé au processus d'élaboration de la Constitution concernant la nécessité de reconnaître la pluralité culturelle de l'Espagne.

496. Cependant la Constitution ne s'est pas limitée à reconnaître l'existence de la pluralité. Elle reflète aussi, en tant que facteur de cette pluralité, l'existence d'une culture commune en indiquant que « le service de la culture est un devoir et une attribution essentielle de l'État » (art. 149.2). L'aspect le plus fondamental est que la Constitution a rompu avec le sentiment d'antagonisme et d'exclusion qui avait caractérisé la vision officielle antérieure entre la culture officielle et les autres expressions culturelles. Cela est reflété à l'article 3, où la pluralité linguistique est reconnue comme un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers. Le développement vers l'avenir de cette culture commune doit être compris comme le résultat de l'interaction de toutes les cultures des peuples de l'Espagne.

c) *Principe du progrès de la culture*

497. Ce principe tend à assurer la promotion de son développement par les pouvoirs publics et l'obligation d'en faciliter l'accès à tous les citoyens. Le développement de la richesse matérielle doit aller de pair avec le développement de la richesse spirituelle, dans un équilibre harmonieux. Cette conciliation entre les deux valeurs est précisément exprimée dans le concept de « qualité de la vie » (cinquième alinéa du préambule).

498. Dans la Constitution espagnole la relation entre les pouvoirs publics et la culture ne se limite pas à la garantie de sa libre existence (principe de liberté) et de sa diversité (principe du pluralisme), mais s'étend aussi à la participation des pouvoirs publics à la promotion du développement culturel de la société, conformément à l'intérêt général et pour en assurer l'accès à tous les individus. L'article 44 stipule que « les pouvoirs publics encourageront et protègeront l'accès à la culture, et encourageront la science et à la recherche scientifique et technique dans l'intérêt général ».

499. Étant donné l'ampleur du contenu de prestations qu'implique le concept de culture, la Constitution n'a pas fait figurer ce droit dans le cadre du système de protection proprement dit des droits fondamentaux, mais plutôt parmi les « principes directeurs de la politique économique et sociale », qui ne peuvent être invoqués que devant les juridictions ordinaires conformément aux dispositions des lois qui les garantissent (art. 53.3).

3. Grandes lignes du modèle de décentralisation culturelle

500. L'organisation territoriale de l'État et la répartition des pouvoirs publics dans la Constitution espagnole sont dans une large mesure une conséquence et une garantie du système complexe des cultures de la société espagnole. Pour cette raison, parmi les compétences transférées aux communautés autonomes la culture constitue un des domaines les plus importants. Ainsi est établi un modèle singulier de décentralisation culturelle.

501. Les articles 44.1 et 9.2 montrent que la culture n'est pas l'attribution exclusive d'un pouvoir public, mais des « pouvoirs publics » au pluriel.

502. Les articles 148 et 149 révèlent et précisent quels sont les principaux pouvoirs publics appelés à exercer des attributions culturelles, en établissant les préceptes qui énoncent les critères de répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes.

503. L'article 148 stipule que les communautés autonomes peuvent assumer des compétences en ce qui concerne les musées, les bibliothèques et les conservatoires de musique présentant un intérêt pour la communauté autonome (art. 148.1.15) ; le patrimoine monumental présentant un intérêt pour la communauté autonome (art. 148.1.17) ; la promotion et l'aménagement du tourisme sur son territoire (art. 148.1.18) ; et la promotion des sports et l'utilisation appropriée des loisirs (art. 148.1.19).

504. L'article 149 dispose que l'État assume des compétences en ce qui concerne la législation de la propriété intellectuelle et industrielle (art. 149.1.9) ; le développement et la coordination générale de la recherche scientifique et technique (149.1.15) ; les normes de base du régime de la presse, de la radio et de la télévision, et en général de tous les moyens de communication sociale, sans préjudice des pouvoirs qui incombent aux communautés autonomes dans leur élaboration et leur

application (art. 149.1.27) ; la protection du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre l'exportation et la spoliation ; les musées, les bibliothèques et les archives appartenant à l'État, sans préjudice de leur gestion par les communautés autonomes (art. 149.1.28).

505. Indépendamment de cette répartition de compétences spécifiques, la règle principale du système est énoncée à l'article 148.1.17 et au paragraphe 2 de l'article 149, qui attribuent respectivement la promotion de la culture aux communautés autonomes et le service de la culture à l'État.

506. La doctrine a confirmé que ces deux expressions sont synonymes, ce qui montre que la pierre angulaire du système de compétences est, en règle générale, la culture en tant que matière décentralisée attribuée dans son acceptation la plus large aux entités territoriales (communautés autonomes), mais sur laquelle les pouvoirs centraux de l'État conservent simultanément de larges prérogatives. C'est là une formule singulière, étant donné que dans d'autres domaines la règle générale est que l'attribution de pouvoirs à une instance territoriale exclut que les mêmes pouvoirs puissent revenir simultanément à une autre instance territoriale. Elle permet de parler de l'existence de compétences parallèles, ou de compétences concurrentes, selon la terminologie employée par le Tribunal constitutionnel.

507. Dans le fondement juridique 2 de son arrêt 17/1991, du 31 janvier 1991, le Tribunal constitutionnel a considéré que les biens qui font partie du patrimoine historique font aussi partie, de par leur caractère, de la culture d'un pays et partant du concept constitutionnel général de culture. Étant donné que les compétences culturelles sont partagées, l'action des administrations qui s'en occupent est nécessairement concurrence.

508. Le même tribunal, par son arrêt 146/1992, du 16 octobre 1992, a établi que les questions qui par leur portée dépassent le cadre des décisions des communautés autonomes et présentent une dimension nationale exigent une action unitaire de l'État sur l'ensemble du territoire.

509. La Constitution ne spécifie pas les compétences liées aux collectivités locales. En garantissant leur autonomie, elle ne fait que délimiter leur sphère de compétences selon la formule générale de « la gestion de leurs intérêts respectifs ».

510. La loi No 7/1985, du 1er avril 1985, qui réglemente les bases du régime local en fonction des dispositions constitutionnelles, reconnaît que les collectivités locales sont compétentes en matière de patrimoine historique et artistique et d'activités ou d'installations culturelles et sportives, de loisirs et de tourisme (art. 25.1 e)).

511. Cette loi dispose aussi que de manière générale « les municipalités peuvent mener des activités complétant celles d'autres administrations publiques, en particulier celles concernant l'éducation, la culture, la promotion de la femme, le logement, la santé et la protection de l'environnement » (article 28).

512. La jurisprudence du Tribunal constitutionnel a sanctionné cette conception ouverte du pluralisme culturel institutionnel en affirmant que la culture relève de la compétence de toute communauté organisée « étant donné que partout où vit une communauté il y a une manifestation culturelle au sujet de laquelle les structures publiques représentatives peuvent affirmer des compétences » (arrêt 49/1984, du 5 avril 1984).

a) *Principes de l'unité et de l'autonomie*

513. Les fondements constitutionnels et la base juridique qui régissent la répartition des compétences en matière de culture reflètent une réalité diverse et plurielle à laquelle les administrations intervenantes se réfèrent. De plus ils n'épuisent pas les possibilités d'intervention. Le secteur privé, et de manière marquée les fondations et associations, interviennent aussi dans le même domaine, de manière licite et active et avec de bons résultats.

514. Pour délimiter le domaine des pouvoirs publics le Tribunal constitutionnel, par son arrêt 76/1983, soulignant la nécessité de rendre compatibles les principes d'unité et d'autonomie sur lesquels s'appuie l'organisation territoriale de l'État, établie constitutionnellement, a rappelé les instruments qui articulent l'action des diverses administrations publiques, et souligné aussi que cette situation est fréquente dans les États modernes organisés sur la base de l'autonomie régionale.

b) *Principes de l'égalité, de la solidarité et de la subsidiarité*

515. Les besoins culturels sont d'autre part nombreux. Dans la réponse à une mosaïque d'exigences que les pouvoirs publics doivent garantir, entrent en jeu les principes d'égalité, de solidarité et de subsidiarité qui viennent compléter cet autre principe général qu'est la collaboration nécessaire entre tous les pouvoirs publics.

516. Il est indispensable que dans les réponses données aux diverses demandes culturelles il ne soit pas porté atteinte à l'égalité d'accès des individus ou des groupes dont ils font partie. Il faut également que ces réponses ne soient pas en conflit avec la solidarité indispensable entre les nationalités et régions espagnoles. Le bon sens exige de son côté que les pouvoirs publics les plus éloignés du territoire dont émane une demande culturelle interviennent seulement dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas atteints suffisamment par ceux qui en sont plus proches.

517. Combiner ces mandats constitutionnels d'une manière cohérente et équilibrée est la formule qui garantit qu'aucun citoyen n'ait de difficultés d'accès à la culture, qu'aucun territoire ne soit laissé à l'écart de la dynamique de stimulation du développement culturel et qu'aucune administration ne supplanter ou remplace les tâches culturelles qui relèvent de sa responsabilité.

518. Le principe de solidarité se manifeste dans sa dimension axiologique comme un devoir réciproque de loyauté, et dans sa dimension fonctionnelle comme une exigence de collaboration. Le Tribunal constitutionnel a mentionné cette exigence comme un devoir structurel de l'État composé (arrêts 18/1992, du 4 mai 1992 ; 80/1985, du 4 juillet 1985 ; et 96/1986, du 10 juin 1986).

c) *Collaboration entre l'État et les communautés autonomes*

519. La complexité inhérente au système de répartition des compétences en matière de culture, régie par le principe du concours de pleines compétences et l'exigence constitutionnelle de promouvoir la communication culturelle entre les communautés autonomes « en accord avec elles » ; implique réciproquement une collaboration entre l'État et les communautés autonomes.

i) *Coopération organique*

520. Dans la période analysée les actions concertées auxquelles ont participé conjointement l'administration générale de l'État et les administrations des communautés autonomes ont été institutionnalisées dans le cadre de structures d'un fonctionnement plus ou moins continu :

- a) Commissions mixtes à composition paritaire pour le transfert aux communautés autonomes des compétences qui leur reviennent en vertu de leurs statuts d'autonomie respectifs et selon les moyens humains et matériels nécessaires pour leur plein exercice ;
- b) Conférence sectorielle sur la culture intégrée, avec la participation du titulaire du portefeuille ministériel de la culture et des conseillers culturels de toutes les communautés autonomes ;
- c) Organes spécifiques de collaboration dans des domaines déterminés (Conseil du patrimoine historique, Conseil de coordination des bibliothèques, Consejo Jacobeo, Patronage du Monastère de Yuste, Patronage du Monastère de Poblet, entre autres).

ii) *Coopération fonctionnelle*

521. Elle est canalisée par des accords de collaboration entre le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports (Secrétariat d'État à la culture) et un ou plusieurs conseils de la culture des communautés autonomes afin de réaliser des activités culturelles intéressantes pour toutes les parties.

522. Ces accords de collaboration ont une forme juridique de caractère contractuel, et peuvent lier, outre l'administration publique centrale et les administrations des communautés autonomes, d'autres entités juridiques (sociétés, fondations ou associations) du secteur privé.

523. La gestion des dispositions d'un accord peut se faire par le biais des organes des administrations publiques concernées ou bien en désignant une personne juridique (consortium, société, fondation, constituée par des représentants de ces entités).

524. Ces accords, en raison de leur grande flexibilité et de leur grande souplesse, représentent une procédure de plus en plus fréquente dans la coopération culturelle. Ainsi, en 2001, 90 accords de collaboration étaient en vigueur, parmi lesquels les suivants peuvent être cités comme exemples :

- a) Accord pour le développement du Plan national des cathédrales (travaux de conservation et de restauration) ;
- b) Accords pour la réalisation du recensement du patrimoine documentaire ;
- c) Accords pour la réalisation du Catalogue bibliographique collectif ;
- d) Accords pour la construction d'auditoriums et d'espaces scéniques ;
- e) Accords pour l'organisation de festivals de théâtre, de musique et de danse.

525. Dans cette ligne de coopération fonctionnelle il y a lieu de mentionner les accords de gestion des musées, des bibliothèques et des archives de documents de l'État, qui comportent des aspects substantiels qui les différencient des accords de collaboration ;

526. Dans ces accords les administrations publiques centrales et autonomes conservent leurs compétences normatives respectives, qu'elles exercent d'une manière concertée pour réaliser l'objet culturel des conventions, qui est financé dans la proportion ou selon le montant accordés.

527. Au contraire, dans les accords de gestion les compétences exercées sont celles du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, qui établit librement les normes que devront appliquer les conseils de la culture des communautés autonomes pour la gestion des services culturels des musées, des bibliothèques et des archives qui font l'objet de l'accord.

528. À la communauté autonome sont transférés l'usage des locaux où sont installés ces services culturels, ainsi que le personnel, le mobilier et la dotation financière pour leur fonctionnement. La communauté autonome collabore en organisant la fourniture des services des musées, des bibliothèques et des archives, conformément à la législation de l'État et selon les stipulations fixées dans l'accord qui la lie. Actuellement les accords de gestion suivants sont en vigueur :

Musées	61
Archives	48
Bibliothèques	52
Total	161

4. Programme de développement gitan

529. Émanant de l'Administration générale de l'État, en collaboration avec d'autres administrations publiques et dans le cadre de leurs compétences, le Programme de développement gitan est appliqué selon les lignes d'action décrites ci-après.

530. En premier lieu, la protection de l'image des Gitans, la sensibilisation de l'opinion publique, la promotion de la culture gitane et des actions contre la discrimination et le racisme. Les activités réalisées sont notamment les suivantes :

- a) Plaintes contre différentes institutions, et surtout les divers moyens de communication, au sujet de la publication d'informations ou de rapports qui dégradent l'image du peuple gitan ou renforcent les stéréotypes et les préjugés dont souffre cette population ;
- b) Octroi de subventions à des ONG pour la publication de périodiques et de revues contenant des informations qui paraissent dans la presse au plan étatique, à propos de la catégorie des Gitans ;
- c) Édition et diffusion de matériels contenant des recommandations d'organismes internationaux concernant les Gitans sur des questions de discrimination, des conclusions de journées et de rencontres, etc.

531. Toutes les lignes d'action du Programme de développement gitan sont renforcées (activités d'interaction sociale, interculturalisme, respect de la différence et cohésion interethnique) dans des projets cofinancés par les communautés autonomes et dans des programmes gérés par des ONG subventionnées par les organismes du Ministère et dans des activités de formation et professionnelles.

532. En deuxième lieu, la participation des Gitans et des Gitanes aux organes institutionnels. La Commission consultative du Programme de développement gitan, constituée par des représentants de l'administration, des associations gitane nationales et des fédérations d'associations gitane des régions et des communautés autonomes, présente des suggestions que ces représentants estiment opportunes pour un meilleur déroulement du programme et travaille sur des questions qui concernent les Gitans, notamment la défense de leur image et de leur culture ainsi que le traitement de ces questions dans les moyens de communication sociale.

533. En troisième lieu, la formation de professionnels et de personnel travaillant avec les communautés gitane. Des cours de formation sont dispensés, dans le cadre des plans de formation de l'Administration générale de l'État, en collaboration avec les communautés autonomes, afin d'élargir les connaissances techniques des professionnels, gitans ou non gitans, qui travaillent avec les Gitans et qui apportent un soutien à la population gitane dans divers domaines.

534. De plus le Plan national d'action pour l'inclusion sociale du Royaume d'Espagne (juin 2001-juin 2003) comporte l'action suivante : promouvoir la connaissance de la culture gitane et appuyer les programmes de conservation et d'enseignement de la langue gitane.

535. Des actions d'autres administrations publiques régionales et locales doivent aussi être rapportées. On peut en mentionner quelques unes en rapport avec les questions suivantes :

- a) Organes de participation régionaux ou municipaux ;
- b) Maisons locales de la culture ;
- c) Centres socio-culturels gitans.
